

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres et les Fonds décrits dans le présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Un exemplaire du présent document a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les parts qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document.

Le présent document est un prospectus simplifié provisoire relativement au placement initial des parts de catégorie A (\$ US), des parts de catégorie E, des parts de catégorie F (\$ US), des parts de catégorie H (\$ US) et des parts de catégorie I (\$ US) du Fonds alternatif à rendement absolu Pender et du Fonds alternatif d'arbitrage Pender, de toutes les catégories de parts du Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender et des parts de catégorie H du Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, de même qu'un projet de prospectus simplifié relativement au placement permanent de toutes les autres catégories de parts de ces fonds offertes aux termes du présent prospectus dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

PENDER

Gestion de capital PenderFund

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE ET PROJET DE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

pour

LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS SUIVANTS :

Fonds alternatif à rendement absolu Pender

offrant des parts de catégorie A, des parts de catégorie A (\$ US), des parts de catégorie AF, des parts de catégorie E, des parts de catégorie F, des parts de catégorie F (\$ US), des parts de catégorie FF, des parts de catégorie H, des parts de catégorie H (\$ US), des parts de catégorie I, des parts de catégorie I (\$ US), des parts de catégorie N et des parts de catégorie O

Fonds alternatif d'arbitrage Pender

offrant des parts de catégorie A, des parts de catégorie A (\$ US), des parts de catégorie AF, des parts de catégorie E, des parts de catégorie F, des parts de catégorie F (\$ US), des parts de catégorie FF, des parts de catégorie H, des parts de catégorie H (\$ US), des parts de catégorie I, des parts de catégorie I (\$ US), des parts de catégorie N et des parts de catégorie O

Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender

offrant des parts de catégorie A, des parts de catégorie A (\$ US), des parts de catégorie E, des parts de catégorie F, des parts de catégorie F (\$ US), des parts de catégorie H, des parts de catégorie H (\$ US), des parts de catégorie I, des parts de catégorie I (\$ US), des parts de catégorie N et des parts de catégorie O

Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender

(auparavant Fonds de valeur Pender II)

offrant des parts de catégorie A, des parts de catégorie E, des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O

Fonds alternatif de situations spéciales Pender

(auparavant Fonds de situations spéciales Pender)

offrant des parts de catégorie A, des parts de catégorie E, des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O

Le 26 juillet 2022

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE | 1 |
| INTRODUCTION..... | 1 |
| RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC | 2 |
| CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE | 10 |
| ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE | 10 |
| SOUSCRIPTIONS, SUBSTITUTIONS ENTRE CATÉGORIES, SUBSTITUTIONS ET RACHATS | 12 |
| SERVICES FACULTATIFS FOURNIS PAR L'ORGANISATION D'OPC..... | 15 |
| FRAIS | 16 |
| RÉMUNÉRATION DU COURTIER | 20 |
| INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS | 21 |
| QUELS SONT VOS DROITS?..... | 25 |
| DISPENSES ET APPROBATIONS..... | 26 |
| ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE | 27 |
| PARTIE B – INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC..... | 28 |
| INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT..... | 28 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT | 44 |
| DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES FONDS..... | 44 |
| DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS..... | 48 |
| MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS..... | 49 |
| INFORMATION EXPLICATIVE | 50 |
| FONDS ALTERNATIF À RENDEMENT ABSOLU PENDER..... | 52 |
| FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PENDER..... | 58 |
| FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PLUS PENDER..... | 64 |
| FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER (<i>AUPARAVANT, FONDS DE VALEUR PENDER II</i>)..... | 70 |
| FONDS ALTERNATIF DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER (<i>AUPARAVANT, FONDS DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER</i>)..... | 77 |

PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

Le présent document renferme des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits à titre d'épargnant. Dans le présent document :

- les termes « nous », le « gestionnaire » ou « Pender » désignent Gestion de capital PenderFund, gestionnaire des Fonds.
- les termes « Fonds » ou « Fonds Pender » utilisés au pluriel désignent les organismes de placement collectif indiqués sur la page couverture du présent document, qui sont des organismes de placement collectif alternatifs, tel qu'il est décrit dans le présent document, et le terme « Fonds » utilisé au singulier désigne l'un ou l'autre des Fonds ou encore un Fonds précis, selon le contexte.
- le terme « vous » vous désigne, à titre d'épargnant dans au moins un des Fonds.
- le terme « courtier » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre territoire qui vous fournit des conseils relativement à votre placement.
- le terme « porteurs de parts » désigne les porteurs d'une catégorie de parts d'un Fonds.

Les renseignements qui figurent dans le présent document relativement au Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender et au Fonds alternatif de situations spéciales Pender prendront effet le ● 2022 (la « date de conversion »), date à laquelle ces Fonds passeront d'un statut d'organisme de placement collectif traditionnel à un statut d'organisme de placement collectif alternatif. De plus amples renseignements sur la conversion de ces Fonds se trouvent dans les circulaires d'information de la direction datées du 23 juin 2022, lesquelles peuvent être consultées sous le profil des Fonds sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, tous les montants sont libellés en dollars canadiens.

Le présent document fournit des renseignements sur les Fonds et sur les risques inhérents aux placements dans les organismes de placement collectif en général ainsi que le nom de la société responsable de la gestion des Fonds.

Le présent document est divisé en deux parties, à savoir la partie A, intitulée « Information générale », qui présente des renseignements généraux sur tous les Fonds, et la partie B, intitulée « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » qui renferme des renseignements précis sur chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur les Fonds dans les documents suivants (lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés) :

- l'état de la situation financière d'ouverture du Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender;
- le dernier aperçu des fonds déposé pour chaque catégorie des Fonds;
- les derniers états financiers annuels déposés des Fonds;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels des Fonds mentionnés ci-dessus;
- le dernier rapport annuel sur le rendement du fonds déposé pour chaque Fonds;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé pour chaque Fonds après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds dont il est question ci-dessus.

Ces documents, lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés, sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande un exemplaire de ces documents, lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils auront été déposés, en communiquant avec nous sans frais au **1-866-377-4743** ou encore par courriel, à l'adresse **info@penderfund.com**, ou vous pouvez en demander un exemplaire à votre courtier.

Ces documents, lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés, ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds, seront affichés sur notre site Web, à l'adresse **www.penderfund.com**, ainsi que sur le site Web de SEDAR, à l'adresse **www.sedar.com**.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

Gestion de capital PenderFund est le gestionnaire des Fonds. L'adresse du gestionnaire est le 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur le gestionnaire et sur les Fonds sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse **www.penderfund.com**, ou en communiquant avec le gestionnaire au **1-866-377-4743** ou au **info@penderfund.com**.

Le gestionnaire est chargé de gérer l'ensemble des activités et des opérations des Fonds. Le gestionnaire retient les services de tiers sans lien de dépendance afin qu'ils fournissent certains services pour le compte des Fonds, tel qu'il est présenté dans le tableau ci-dessous. Aux termes de la convention de fiducie des Fonds, le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration des Fonds. Le gestionnaire fournit les locaux pour les bureaux et les installations, le matériel informatique et les logiciels, les employés de bureau ainsi que les services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par les Fonds ou prend des mesures pour que ces éléments soient fournis. Le gestionnaire veille également à ce que des services de tenue des registres et de transfert ainsi que d'autres services soient fournis aux porteurs de parts.

Le gestionnaire a été constitué en personne morale en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Company Act (remplacée par la loi de la Colombie-Britannique intitulée Business Corporations Act) le 18 novembre 2002 sous la dénomination 658761 B.C. Ltd. Le gestionnaire a changé sa dénomination pour Gestion de capital PenderFund en avril 2003.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, ainsi que les principaux postes et les principales fonctions actuellement occupés auprès du gestionnaire de tous les associés, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire des Fonds, à la date du présent prospectus simplifié, sont indiqués ci-dessous.

| Nom et lieu de résidence | Poste et fonction occupés auprès du gestionnaire |
|---|---|
| KELLY EDMISON, LLB Vancouver (Colombie-Britannique) | Administrateur, président du conseil d'administration |
| DAVID BARR, CFA North Vancouver (Colombie-Britannique) | Chef de la direction, administrateur, personne désignée responsable |
| FELIX NARHI, CFA North Vancouver (Colombie-Britannique) | Chef des placements, administrateur |

| Nom et lieu de résidence | Poste et fonction occupés auprès du gestionnaire |
|--|--|
| GINA JONES, CPA, CA, CF, IAS.A Vancouver (Colombie-Britannique) | Cheffe des finances, cheffe de la conformité, secrétaire générale |
| CARLO DESIERTO Vancouver (Colombie-Britannique) | Président |
| DONALD CAMPBELL, LLB Winnipeg (Manitoba) | Administrateur |

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion datée du 14 avril 2009, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion et telle qu'elle a récemment été modifiée le 2022, intervenue entre le gestionnaire et les Fonds (la « convention de gestion »), Pender est nommée à titre de gestionnaire des Fonds. À titre de gestionnaire, Pender est responsable de diriger les affaires et de gérer les activités des Fonds ainsi que d'administrer les activités quotidiennes des Fonds, notamment en prenant les décisions en matière de placement, en remplissant des ordres de placement, en vendant des parts, en maintenant les registres, en assurant la communication de l'information relative aux Fonds, en exerçant les droits de vote rattachés aux titres détenus dans le portefeuille et en prenant des arrangements en matière de dépôt, ou encore de prendre des mesures relatives à l'administration de ces activités quotidiennes. La convention de gestion prévoit également les honoraires payables au gestionnaire, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié.

Le mandat du gestionnaire n'est pas d'une durée fixe. Toutefois, le gestionnaire peut être destitué par nous ou par les Fonds sur remise d'un préavis de 60 jours ou d'une durée moindre, selon ce que le gestionnaire et les Fonds pourraient convenir. La convention de gestion peut également être résiliée soit par les Fonds ou le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit à l'autre partie si celle-ci cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, ou si elle se résout à liquider ses actifs ou à se dissoudre ou si un séquestre est nommé relativement à ses actifs, ou encore si l'autre partie commet une violation importante aux dispositions de la convention de gestion et que cette violation n'est pas corrigée dans un délai de 30 jours suivant la remise d'un avis relatif à cette violation.

Fonds de fonds

Certains Fonds pourraient investir dans des parts d'autres organismes de placement collectif qui pourraient être gérés ou non par nous ou par des membres de notre groupe (un tel fonds est appelé individuellement, un « fonds sous-jacent », et collectivement, les « fonds sous-jacents »). Les porteurs de parts des Fonds n'ont aucun droit de vote rattaché à la propriété des parts d'un fonds sous-jacent. Si une assemblée des porteurs de parts d'un fonds sous-jacent a lieu, nous n'exerçons pas les droits de vote rattachés aux procurations à l'égard des avoirs du Fonds dans le fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons faire parvenir des formulaires de procuration aux porteurs de parts du Fonds visé, afin qu'ils puissent donner des instructions de vote à l'égard des questions proposées.

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire est également le conseiller en valeurs des Fonds. Le tableau suivant présente des renseignements sur les personnes qui sont employées par le gestionnaire et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne des Fonds.

| Nom | Poste |
|--|---|
| DAVID BARR, CFA North Vancouver (Colombie-Britannique) | Chef de la direction, administrateur, personne désignée responsable, gestionnaire de portefeuille |

| Nom | Poste |
|--|------------------------------|
| JUSTIN JACOBSEN, CFA West Vancouver (Colombie-Britannique) | Gestionnaire de portefeuille |
| AMAR PANDYA, CFA Vancouver (Colombie-Britannique) | Gestionnaire de portefeuille |

Il incombe à ces personnes de s'acquitter de responsabilités telles que les décisions en matière de placement, l'exécution d'ordres de placement, la contribution aux ventes, le maintien de registres relativement aux opérations de portefeuilles et l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus dans le portefeuille, conformément aux objectifs et aux stratégies en matière de placement de chaque Fonds.

Les personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessus fournissent une analyse des placements, prennent les décisions liées au placement de chacun des actifs des Fonds et supervisent chacun des portefeuilles de placement des Fonds de façon continue. Elles peuvent, à leur entière appréciation, acheter et vendre des titres pour le portefeuille d'un Fonds conformément aux objectifs, aux politiques et aux restrictions en matière de placement du Fonds, sans la supervision, l'approbation ou la ratification d'un comité, mais le comité d'examen indépendant du Fonds aura un droit de regard relativement aux questions donnant lieu à un conflit d'intérêts mettant en cause le Fonds et le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant ». Le conseiller en valeurs a adopté ses propres procédures et contrôles en matière de placement relativement à ses activités de placement, notamment le recours à des opérations sur instruments dérivés. À l'heure actuelle, Pender est le conseiller en valeurs de chaque Fonds.

Arrangements en matière de courtage

Le conseiller en valeurs de chaque Fonds prend également des décisions liées à l'exécution d'opérations des portefeuilles en ce qui a trait aux opérations des Fonds qui sont en espèces et en quasi-espèces, notamment, selon le cas, le choix des marchés et des courtiers ainsi que la négociation des commissions. Lorsqu'ils réalisent ces opérations de portefeuilles, les conseillers en valeurs attribuent les mandats en matière de courtage aux maisons de courtage ainsi qu'aux courtiers en fonction de leurs prix et de la qualité de leurs services. Si les services offerts par plus de un courtier ou de une maison de courtage sont comparables, le conseiller en valeurs peut, à son appréciation, choisir de réaliser les opérations avec les courtiers et les maisons de courtage qui fournissent d'autres services, notamment en matière de recherches et de statistiques, au Fonds ou au conseiller en valeurs en fonction de prix qui tiennent compte de ces services.

Aucun des Fonds n'a conclu de conventions ou d'arrangements avec un courtier relativement aux opérations de portefeuilles qui se rapportent aux Fonds; toutefois, le conseiller en valeurs pour les Fonds peut, à l'occasion, recevoir une recherche qu'il peut utiliser ou ignorer dans le cadre de sa gestion des Fonds. Une telle recherche n'est pas un facteur utilisé pour déterminer les courtiers auxquels le conseiller en valeurs attribuera des opérations de portefeuilles pour les Fonds. Le conseiller en valeurs pour les Fonds examine les opérations pour les Fonds afin de déterminer, entre autres, si les Fonds tirent un avantage raisonnable de la recherche applicable, si un avantage quelconque est tiré, et le montant des commissions de courtage versées.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Les Fonds n'ont aucun administrateur ni aucun dirigeant. Pender, qui agit en qualité de gestionnaire et de conseiller en valeurs des Fonds, est également le fiduciaire des Fonds. Les Fonds sont régis par la convention de fiducie, qui prévoit les modalités qui régissent la création, l'exploitation, la gestion et l'administration des Fonds, notamment les pouvoirs et les obligations du fiduciaire, les caractéristiques des parts des Fonds, les procédures relatives à l'achat, l'échange et le rachat des parts, la tenue de registres, le calcul du revenu des Fonds ainsi que d'autres procédures administratives. Le gestionnaire peut destituer le fiduciaire à tout moment sur remise au fiduciaire d'un avis écrit d'au moins 45 jours avant la date de prise d'effet de cette destitution. Le fiduciaire peut démissionner sur remise au gestionnaire d'un avis d'au moins 45 jours avant la date de prise d'effet de cette démission. Le gestionnaire doit nommer un nouveau fiduciaire afin qu'il entre en fonction à la prise d'effet de la destitution ou de la démission, sans quoi le Fonds sera dissous.

Promoteur

Pender est le promoteur des Fonds.

Dépositaire

Le dépositaire des actifs du Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender est Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux situés au 1 York Street, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 0B6. Le dépositaire des actifs des autres fonds est La Banque de Nouvelle-Écosse, à ses bureaux situés au 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. Chaque dépositaire détient les liquidités et les titres du Fonds ou des Fonds dont il est le dépositaire. Le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle des actifs d'un Fonds qui ne sont pas directement détenus par le dépositaire ou par ses sous-dépositaires désignés, notamment les actifs qui sont prêtés ou donnés en garantie à un cocontractant. Les dépositaires sont indépendants du gestionnaire.

Auditeur

Les auditeurs des Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux situés au 777 Dunsmuir Street, C. P. 10426, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1K3. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Professional Accountants of British Columbia.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, il est possible de remplacer les auditeurs des Fonds sans obtenir l'approbation des porteurs de parts pourvu que le comité d'examen indépendant des Fonds ait approuvé le changement proposé et que nous vous fournissions un préavis d'au moins 60 jours à ce sujet.

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres des Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux situés au 1 York Street, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 0B6. Compagnie Trust CIBC Mellon est une entité indépendante du gestionnaire. L'agent chargé de la tenue des registres tient un registre des propriétaires de parts de chaque Fonds, traite les ordres et délivre les relevés de compte aux investisseurs.

Courtier de premier ordre

La Banque de Nouvelle-Écosse, dont les bureaux sont situés au 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, est le courtier de premier ordre des Fonds. Conformément aux modalités de la convention de services de courtage de premier ordre datée du 1^{er} juillet 2022 (la « convention de courtage de premier ordre »), La Banque de Nouvelle-Écosse fournit des services de courtage de premier ordre aux Fonds, notamment des services d'exécution, de financement de marge, de compensation, de règlement, d'emprunt d'actions, d'options, de recours au flux de trésorerie et de change, selon les modalités d'un contrat de courtage de premier ordre. Les Fonds peuvent également avoir recours aux services d'autres courtiers pour l'exécution d'opérations pour leur compte.

Agent chargé des opérations de prêt de titres

Les Fonds n'ont pas d'agent chargé des opérations de prêt de titres et ne réalisent pas directement d'opérations de prêt de titres.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a constitué un comité d'examen indépendant afin de rendre des décisions impartiales sur les conflits d'intérêts entre le gestionnaire et les organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire, notamment en ce qui a trait aux Fonds. Le comité d'examen indépendant est responsable de superviser les décisions prises par le gestionnaire lorsqu'il est confronté à un conflit d'intérêts réel ou perçu, notamment des conflits d'ordre commercial ou opérationnel.

Le comité d'examen indépendant rédigera, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts, qui pourra être consulté sur notre site Web à l'adresse www.penderfund.com ou, sur demande d'un porteur de parts et sans frais pour lui, en composant le numéro sans frais 1-866-377-4743 ou en écrivant à l'adresse info@penderfund.com. À l'heure actuelle, le comité d'examen indépendant est composé de M. Kerry Ho (président), de M. John Webster, de M. Robin Mahood et de M^{me} Leslie Wood. Chacun des membres du comité d'examen indépendant touche une rétribution annuelle majorée d'honoraires fixes et des jetons de présence pour chacune des réunions du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, le président du comité d'examen indépendant a touché un montant total de 19 500 \$. De plus, M. Webster et M. Mahood ont respectivement touché un montant de 13 000 \$, et aucun membre n'a été remboursé pour les dépenses qu'il a engagées. Cette rémunération couvre tous les organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire et ne se limite pas aux Fonds. M^{me} Leslie Wood a été nommée au sein du comité le 9 mars 2022 et n'a par conséquent touché aucune rémunération. M^{me} Wood a été nommée dans le cadre de la planification normale de la relève au sein du comité d'examen indépendant.

Le Règlement 81-107 exige du gestionnaire qu'il mette en application des politiques et des procédures en matière de conflit d'intérêts. Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures écrites à l'intention du gestionnaire afin d'assurer le suivi de la prise de décisions touchant les conflits d'intérêts réels ou perçus et soumettra ces questions au comité d'examen indépendant conformément au Règlement 81-107.

Gouvernance des Fonds

Code d'éthique

Le gestionnaire a la responsabilité de la gouvernance des Fonds. Le gestionnaire a également adopté le code de déontologie, qui est pour l'essentiel semblable au Code of Ethics and Standards of Professional Conduct de la CFA Institute. Pour appuyer la disposition relative aux conflits d'intérêts qui figure dans le code d'éthique, le gestionnaire a adopté un code visant les opérations de négociation personnelles afin de s'assurer de la communication et de la prise en charge appropriées de conflits découlant d'opérations de négociation réalisées par des employés.

Gestion des risques

Différentes mesures d'évaluation des risques sont utilisées, dont l'évaluation des titres à la valeur du marché, la comptabilité à la juste valeur, les rapprochements de titres et les rapprochements de situations de trésorerie. La surveillance de la conformité des portefeuilles des Fonds est continue. Chaque Fonds est évalué quotidiennement, ce qui fait en sorte que le rendement reflète exactement les fluctuations du marché.

Entités du même groupe

Arbutus Family Holdings Ltd., qui est détenue en propriété exclusive par M. Kelly Edmison, est une société qui fournit des services-conseils au gestionnaire. Arbutus Holdings Ltd. a également la propriété véritable, directe ou indirecte, de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires du gestionnaire.

Politiques et pratiques

Politiques et procédures relatives à la négociation d'instruments dérivés

Selon leurs stratégies de placement respectives, les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés, directement ou indirectement. Bien qu'il ne participe pas directement à des opérations sur instruments dérivés, un Fonds peut, dans le cadre de sa stratégie de placement, investir dans les parts d'organismes de placement collectif qui pourraient participer à des opérations sur instruments dérivés dans le cadre de leurs stratégies. Les instruments dérivés seront utilisés conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et de la façon indiquée dans le présent prospectus simplifié.

La supervision des opérations sur instruments dérivés relève du gestionnaire. Les politiques et les procédures écrites relatives à l'utilisation de ces instruments dérivés sont élaborées avec le dépositaire des Fonds et sont examinées annuellement par le gestionnaire.

Les opérations sur instruments dérivés pour le compte des Fonds ne peuvent être entreprises que par le conseiller en valeurs responsable des placements des Fonds. Le conseiller en valeurs s'assure que les personnes qui prennent les décisions relativement aux opérations sur instruments dérivés possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour avoir recours à des instruments dérivés. Comme c'est le cas pour d'autres

opérations de portefeuille, les opérations sur instruments dérivés réalisées pour le compte des Fonds doivent être inscrites en temps utile et être consignées rapidement dans les registres de gestion de portefeuille des Fonds. Les positions sur instruments dérivés sont contrôlées afin de s'assurer du respect de l'ensemble des exigences réglementaires, notamment des exigences en matière de couverture en liquidités.

Politiques et procédures relatives à la gestion des risques visant les ventes à découvert

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de vente à découvert dans le cadre de leurs stratégies de placement. Bien qu'ils ne participent pas directement à des ventes à découvert, ils peuvent, dans le cadre de leur stratégie de placement, investir dans les parts d'organismes de placement collectif qui pourraient participer à des ventes à découvert dans le cadre de leurs stratégies. Les Fonds participeront à des ventes à découvert conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et de la façon indiquée dans le présent prospectus simplifié.

La vente à découvert désigne l'emprunt, auprès d'un prêteur, de titres qui sont ensuite vendus sur le marché libre (ou « vendus à découvert »). À une date postérieure, le même nombre de titres est racheté par les Fonds et retourné au prêteur de titres. Dans l'intervalle, le produit tiré de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui les Fonds versent des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où les Fonds empruntent les titres et le moment où ils les rachètent et les remettent, les Fonds réaliseront un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'ils doivent payer au prêteur). Les Fonds peuvent donc accroître les occasions de gain lorsque les marchés sont généralement volatils ou en déclin.

Les Fonds ne réaliseront des opérations de ventes à découvert que sous réserve de certains contrôles et de certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert que sur remise d'un montant en espèces et les Fonds en recevront le produit en espèces que pendant les périodes habituelles de règlement du marché sur lequel il aura effectué les ventes à découvert. Toutes les ventes à découvert ne seront réalisées que par l'entremise des marchés sur lesquels ces titres sont habituellement négociés.

Les Fonds peuvent vendre à découvert des titres de participation, des parts indiciaires, des débetures de sociétés, des obligations de sociétés, des obligations gouvernementales et d'autres titres de revenu à taux fixe ou variable qui sont négociés sur un marché liquide. Si le titre vendu à découvert est un titre de participation, le titre devra être inscrit aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs et l'émetteur du titre devra avoir une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars au moment où la vente à découvert est effectuée.

Lorsque des titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de la totalité des titres de cet émetteur qui sont vendus à découvert ne peut être supérieure à 10 % des actifs nets du Fonds. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne peut être supérieure à 50 % de ses actifs nets, sauf si une dispense a été accordée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Détails du fonds » de chaque Fonds ci-dessous.

Les Fonds peuvent déposer des actifs auprès de prêteurs selon les pratiques de l'industrie à l'égard de leurs engagements dans le cadre des opérations de vente à découvert.

Lorsqu'une vente à découvert est effectuée au Canada, chaque courtier qui détient les actifs des Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert doit être un courtier inscrit et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. Si une vente à découvert est effectuée à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs des Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert doit être membre d'une bourse de valeurs (et, par conséquent, faire l'objet d'audits réglementaires) et avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars, calculée à l'aide de ses derniers états financiers audités. La valeur globale des actifs déposés par les Fonds auprès d'un courtier particulier à titre de sûreté dans le cadre de ventes à découvert ne doit pas être supérieure à 25 % des actifs nets totaux de chacun des Fonds, calculée à la valeur marchande au moment du dépôt.

Le conseiller en valeurs de chaque Fonds doit maintenir en vigueur des contrôles internes appropriés relatifs à ses ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, ainsi que des mesures de contrôle quant à la gestion des risques et des livres et registres adéquats. Toute vente à découvert effectuée par les Fonds doit respecter les objectifs de placement de chaque Fonds. Le conseiller en valeurs examinera les positions vendeuses ouvertes au moins une fois par semaine. Le gestionnaire est responsable d'établir et d'examiner ces politiques et

ces procédures annuellement. Le fiduciaire a délégué au gestionnaire la responsabilité d'établir et d'examiner ces procédures et ne participe pas au processus de gestion des risques.

Politiques en matière de vote par procuration

Le gestionnaire a élaboré une politique et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices »), qui visent à fournir des directives générales s'appliquant au vote par procuration, conformément aux lois applicables, et à la création des politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller en valeurs pour chaque Fonds. Les lignes directrices prévoient les procédures de vote à suivre relativement aux questions habituelles et inhabituelles, ainsi que des lignes directrices générales qui suggèrent le processus à suivre pour déterminer la façon dont les droits de vote par procuration devraient être exercés. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote à l'égard de certaines questions récurrentes, chaque question récurrente et inhabituelle est traitée au cas par cas pour établir si la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales devraient être suivies. Les lignes directrices traitent également des situations où le conseiller en valeurs pourrait ne pas être en mesure de voter ou des situations où les coûts liés au vote prennent le pas sur les avantages.

Lorsque l'exercice des droits de vote rattachés aux titres d'une société de portefeuille présente un conflit entre les intérêts des porteurs de titres de la société de portefeuille et ceux : (i) du gestionnaire, (ii) du conseiller en valeurs du Fonds, ou (iii) d'un membre du même groupe que ces derniers ou que le Fonds ou de toute personne ayant un lien avec ces derniers ou avec le Fonds, le gestionnaire soumettra la question à traiter au comité d'examen indépendant du Fonds.

À l'occasion, des conflits d'intérêts apparents pourraient découler de l'exercice des droits de vote du Fonds dans une société de portefeuille. Ces conflits pourraient survenir lorsque le gestionnaire ou l'un de ses représentants a une relation avec la société de portefeuille en plus de la participation que le Fonds détient dans celle-ci. Dans de telles circonstances, si le gestionnaire se trouve en position de conflit, il soumettra la question à traiter au comité d'examen indépendant du Fonds. Si un représentant du gestionnaire (et non le gestionnaire) se trouve en position de conflit, le gestionnaire n'en tiendra pas compte dans l'exercice des droits de vote du Fonds dans la société de portefeuille. Les représentants du gestionnaire (y compris ses conseillers en valeurs) ne doivent exercer les droits de vote du Fonds dans une société de portefeuille sans autre considération que l'intérêt du Fonds.

Pender a élaboré ses propres lignes directrices en matière d'exercice des droits de vote et tient des registres adéquats de toutes les questions soumises ou non soumises au vote, conformément à la réglementation applicable. On peut obtenir un exemplaire des lignes directrices gratuitement en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-377-4743 ou avec Pender par écrit à l'adresse 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2.

Registre des votes par procuration

Chaque Fonds dressera un dossier de vote par procuration annuellement pour la période prenant fin le 30 juin chaque année que les porteurs de parts pourront obtenir gratuitement sur demande à tout moment après le 31 août cette année-là. Le registre sera affiché à l'adresse www.penderfund.com au plus tard le 31 août chaque année.

Politiques et procédures relatives aux erreurs de calcul de la valeur liquidative

Nous avons adopté des politiques et des procédures en ce qui a trait à la correction de toute erreur importante détectée dans le calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds ou de toute erreur dans le traitement des opérations connexes. Ces politiques et ces procédures ont été élaborées en tenant compte des normes sectorielles. De façon générale, les erreurs importantes s'entendent des erreurs d'au moins 0,50 % dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds. Un porteur de parts ne sera généralement indemnisé qu'à l'égard d'erreurs importantes lui ayant fait subir une perte d'au moins 25 \$. Si une erreur n'est pas corrigée pendant un certain nombre de jours successifs, ces seuils seront pris en compte chaque jour, sans être cumulés.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les Fonds n'ont aucun administrateur ni aucun dirigeant. Les Fonds paient une rémunération aux membres du CEI. Veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant » pour obtenir des renseignements sur la rémunération. Le fiduciaire des Fonds n'a droit à ce titre à aucune rémunération.

Contrats importants

Le texte qui suit présente des renseignements sur les contrats importants conclus par les Fonds en date du présent prospectus simplifié.

1. La dix-neuvième (19^e) convention de fiducie modifiée et mise à jour intervenue en date du ● août 2022 entre le gestionnaire et le fiduciaire relativement à la gouvernance des Fonds. Pour obtenir une description de la convention de fiducie, veuillez vous reporter aux rubriques « Constitution et historique des Fonds » et « Responsabilité de l'administration d'un OPC ».
2. La convention de gestion datée du 14 avril 2009, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion et qui a récemment été modifiée le ● août 2022, intervenue entre le gestionnaire et les Fonds, aux termes de laquelle Pender a accepté d'agir à titre de gestionnaire des Fonds. Pour obtenir une description de la responsabilité du gestionnaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC ».
3. La convention de dépôt intervenue en date du 28 juillet 2021, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion et telle qu'elle a récemment été modifiée le 26 juillet 2022, entre le gestionnaire et La Banque de Nouvelle-Écosse, aux termes de laquelle **La Banque de Nouvelle-Écosse** a été nommée dépositaire des actifs des Fonds, à l'exception des actifs du Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender. Pour obtenir une description des fonctions et des responsabilités du dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC ».
4. La convention de courtage de premier ordre intervenue en date du ● 2022 entre le gestionnaire et la Banque de Nouvelle-Écosse, aux termes de laquelle la Banque de Nouvelle-Écosse a accepté de fournir des services de courtage de premier ordre aux Fonds, notamment des services d'exécution, de financement de marge, de compensation, de règlement, d'emprunt d'actions, d'options, de recours au flux de trésorerie et de change. Pour obtenir une description des fonctions et des responsabilités de La Banque de Nouvelle-Écosse à titre de courtier de premier ordre du Fonds et de la convention de courtage de premier ordre, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC ».
5. La convention de services de dépôt datée du 14 avril 2009, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion et qui a récemment été modifiée le ● 2022, intervenue entre le gestionnaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, Compagnie Trust CIBC Mellon et Banque Canadienne Impériale de Commerce, aux termes de laquelle Compagnie Trust CIBC Mellon a été nommée dépositaire des actifs du Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender et d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire. Pour obtenir une description des fonctions et des responsabilités du dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC ».

Des exemplaires des contrats importants peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture normales au siège social du gestionnaire.

Poursuites

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire importante en cours ou qui serait envisagée à laquelle l'un ou l'autre des Fonds ou le gestionnaire serait partie ou qui viserait l'un ou l'autre des Fonds ou le gestionnaire.

Ni Pender ni aucun de ses administrateurs ou de ses dirigeants n'a été, au cours des dix années qui ont précédé la date du présent prospectus simplifié, visé par des amendes ou des sanctions imposées par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un organisme de placement collectif coté en bourse ou encore à un vol ou à une fraude, ou a été l'objet d'une autre amende ou d'une autre sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à décider s'il doit souscrire des titres d'un Fonds; ni n'a conclu, au cours des dix années qui ont précédé la date du présent prospectus simplifié, un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation relativement à l'une des questions qui précèdent.

Site Web désigné

Un organisme de placement collectif doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds se trouve à l'adresse suivante : www.penderfund.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats », les parts d'un Fonds peuvent être achetées ou rachetées au prix par part de la catégorie de part en cause tel qu'il sera établi après la réception de l'ordre de souscription ou de rachat, selon le cas.

Le prix par part des Fonds correspondra à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en cause. La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts de chaque Fonds est établie quotidiennement.

Les Fonds ne sont évalués que lorsque la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte aux fins de négociation ou à un autre moment jugé approprié par le gestionnaire (la « date d'évaluation »).

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire doit établir et calculer la valeur liquidative, ou faire en sorte que soit établie et calculée la valeur liquidative, pour le compte d'un Fonds, après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation précise conformément aux principes suivants :

- a) la valeur des liquidités disponibles, des dépôts ou des prêts exigibles, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts cumulés, mais non reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire détermine que la valeur de ce dépôt ou prêt exigible ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur de toute obligation, débenture et d'autres titres de créance est établie en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation selon ce que le gestionnaire juge convenable, à son appréciation. Les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont détenus en fonction de leur coût amorti, qui correspond approximativement à leur juste valeur;
- c) la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier ou des options sur indice boursier qui sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue est établie selon le dernier cours de négociation à la date d'évaluation ou, si le dernier cours de négociation n'est pas disponible, en établissant la moyenne entre les cours de clôture acheteur et vendeur à la date d'évaluation, tel qu'il est indiqué dans un rapport d'usage courant ou reconnu comme officiel par une bourse reconnue. Toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, la valeur sera déterminée en fonction de la dernière date précédente à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- d) la valeur de tout fonds sous-jacent sera établie selon leur valeur liquidative respective chaque date d'évaluation. Les fonds sous-jacents calculent leur valeur liquidative respective de la même façon que les Fonds;
- e) la valeur de tout titre ou de tout actif pour lequel un cours du marché n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande établie par le gestionnaire grâce à une technique d'évaluation qui comprend l'utilisation des intrants et des hypothèses fondées sur des données relatives au marché qu'il est possible d'observer;
- f) la valeur d'un titre, tel que les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») le permettent, dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations correspond au montant le moins élevé entre sa valeur d'après les cours publiés d'usage courant et le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée par une déclaration, un engagement, un contrat ou la loi correspondant au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le Fonds au moment de l'acquisition; à condition que la valeur réelle des titres puisse être graduellement prise en compte une fois que la date de la levée des restrictions est connue;

- g) les options négociables vendues, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres d'emprunt et les bons de souscription inscrits sont évalués en fonction de leur valeur marchande;
- h) si une option négociable vendue, une option sur contrats à terme ou une option de gré à gré est souscrite, la prime reçue par un Fonds est considérée comme un crédit reporté dont la valeur correspond à la valeur au cours du marché de l'option négociable vendue, de l'option sur contrats à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation de ces options est considérée comme un gain ou une perte non matérialisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit pour obtenir la valeur liquidative d'un Fonds. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option négociable vendue, d'une option sur contrats à terme ou d'une option de gré à gré, sont évalués selon leur valeur au cours du marché;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente;
- j) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme ou de contrats de gré à gré sont inscrites en tant que créances et les marges composées d'actifs qui ne sont pas des liquidités doivent être comptabilisées en tant que marges;
- k) tous les biens d'un Fonds qui sont évalués dans une monnaie étrangère, tous les passifs et toutes les obligations d'un Fonds qui sont payables dans une monnaie étrangère seront convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change que le gestionnaire pourra obtenir auprès de la meilleure source disponible, notamment le gestionnaire ou l'un ou l'autre des membres de son groupe;
- l) l'ensemble des frais et des passifs (y compris les honoraires payables au gestionnaire) d'un Fonds seront calculés de façon cumulative.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cote tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible tel qu'il est indiqué ci-dessus ou pour toute autre raison) correspondra à la juste valeur du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par le gestionnaire. La valeur des actifs et du passif des Fonds établie par le gestionnaire conformément à ces règles sera définitive et exécutoire pour tous les porteurs de parts. Dans les cas où il obtient d'un tiers une valeur, un cours, une estimation ou d'autres renseignements relativement à la valeur de biens d'un Fonds (collectivement, les « données fournies par les tiers »), le gestionnaire pourra se fier à ces données fournies par les tiers et n'engagera aucunement sa responsabilité relativement à toute perte ou tout dommage découlant du fait que le gestionnaire s'est fié à ces données fournies par les tiers.

Conformément à l'avis de modification du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative en utilisant la juste valeur (au sens donné à ce terme dans les présentes) pour les besoins des opérations réalisées par les porteurs de parts. Le gestionnaire a adopté des politiques pour établir la juste valeur des titres qui sont détenus par les Fonds conformément au Règlement 81-106, et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire des Fonds.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque Fonds est publiée par différents organes de presse chaque date d'évaluation. Vous pouvez également obtenir gratuitement ces renseignements en communiquant avec le gestionnaire, par téléphone au **1-866-377-4743** ou encore par courriel, à l'adresse **info@penderfund.com**. Ces renseignements sont également affichés sur notre site Web, à l'adresse **www.penderfund.com**.

SOUSCRIPTIONS, SUBSTITUTIONS ENTRE CATÉGORIES, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Souscriptions

Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US), de catégorie H et de catégorie H (\$ US) que selon la méthode des frais initiaux. Les parts de catégorie A (\$ US) et de catégorie H (\$ US) sont libellées en dollars américains.

Depuis le 1^{er} juin 2022, les parts de catégorie A, les parts de catégorie A (\$ US), les parts de catégorie H et les parts de catégorie H (\$ US) ne sont plus offertes aux investisseurs qui les détiennent dans un compte auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation du caractère convenable. Les investisseurs qui détiennent des comptes auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation du caractère convenable pourront acheter des parts de catégorie F, des parts de catégorie F (\$ US), des parts de catégorie I ou des parts de catégorie I (\$ US). Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi » du présent prospectus simplifié.

La souscription ou le rachat de toute autre catégorie de parts ne comporte pas de frais d'acquisition.

Les parts de catégorie F, les parts de catégorie F (\$ US), les parts de catégorie I et les parts de catégorie I (\$ US) ne peuvent être souscrites aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise d'un conseiller en placement qui a obtenu l'autorisation de Pender pour offrir des parts de ces catégories. Les parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie I (\$ US) sont libellées en dollars américains.

Les investisseurs admissibles peuvent souscrire des parts de catégorie E, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O aux termes du présent prospectus simplifié en communiquant directement avec nous.

Avec prise d'effet le 11 février 2022 pour le Fonds alternatif d'arbitrage Pender et le 31 mars 2022 pour le Fonds alternatif à rendement absolu Pender, nous avons cessé la vente des parts de catégorie AF et des parts de catégorie FF, mais nous nous réservons le droit de reprendre la vente des titres de ces catégories à tout moment.

Les parts des Fonds sont offertes par des courtiers inscrits autorisés. Vous pouvez souscrire des parts en faisant parvenir le prix de souscription à votre courtier. Le prix par part d'un Fonds correspond à la valeur liquidative par part en cause calculée après la réception, par le Fonds, d'un ordre de souscription. Le jour de sa réception, votre courtier fera parvenir sans frais pour vous votre ordre au siège du Fonds par une méthode de télécommunication, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier prioritaire. Aucun certificat ne sera délivré pour les parts souscrites.

Si un Fonds offre des parts de catégorie A (\$ US), des parts de catégorie F (\$ US), des parts de catégorie H (\$ US) et des parts de catégorie I (\$ US), ces parts sont essentiellement couvertes contre les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain. Les catégories restantes des Fonds sont essentiellement couvertes contre la fluctuation du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Grâce aux opérations de couverture, les Fonds tentent d'éliminer les répercussions sur leur rendement des fluctuations des taux de change entre le dollar canadien et les devises étrangères. Ces catégories seront essentiellement couvertes par l'utilisation d'instruments dérivés tels que des contrats de change à terme. Toutefois, à l'occasion, il pourrait se présenter des situations faisant en sorte que les Fonds pourraient ou non être en mesure de couvrir entièrement l'exposition du dollar canadien par rapport au dollar américain, selon le cas, relativement à ces catégories.

Votre placement initial dans une catégorie de parts données, exception faite des parts de catégorie E, des parts de catégorie H, des parts de catégorie H (\$ US), des parts de catégorie I, des parts de catégorie I (\$ US), des parts de catégorie N et des parts de catégorie O des Fonds, doit être d'au moins 5 000 \$. Après votre placement initial, vous pouvez faire des placements supplémentaires par tranches d'au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie H, aux parts de catégorie H (\$ US), aux parts de catégorie I et aux parts de catégorie I (\$ US) des Fonds, votre placement initial doit s'établir à au moins 100 000 \$ et vos placements ultérieurs, à au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie N destinées aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles, votre placement initial doit s'établir à au moins 5 000 000 \$ et vos placements ultérieurs, à au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie E et aux parts de catégorie O, le montant du placement initial minimal sera établi par voie de négociation entre le porteur de parts et le gestionnaire. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion.

Si nous ne recevons pas le paiement dans les deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre de souscription visant les parts d'un Fonds, nous devons racheter vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au paiement que vous devez faire, le Fonds conservera l'excédent. Si le produit est inférieur au paiement que vous devez, nous verserons au Fonds la différence pour votre compte et nous recouvrerons ce montant auprès de votre courtier, qui pourrait le recouvrer auprès de vous.

Nous pouvons rejeter votre ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Toute somme d'argent qui accompagne votre ordre sera restituée sans délai et sans intérêts.

Substitutions entre catégories

Vous pouvez échanger vos parts contre des parts d'une autre catégorie du même Fonds si vous êtes admissibles à une telle opération. Une substitution entre catégories est appelée une « conversion ». Vous pouvez convertir des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du même Fonds. Lorsque vous convertissez des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie, la valeur de votre placement demeure la même (sauf en ce qui a trait aux frais liés à la conversion éventuels), mais le nombre de parts que vous détenez pourrait changer. Cette situation découle du fait que le prix par part varie d'une catégorie à l'autre. Dans le cadre d'une substitution entre catégories, des frais de négociation à court terme pourraient s'appliquer si les parts font l'objet d'un échange dans les 30 jours suivant leur date d'achat. Pour obtenir des renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du présent prospectus simplifié. Votre courtier peut exiger des frais pour réaliser une substitution. Pour obtenir des renseignements sur les frais liés aux substitutions, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du présent prospectus simplifié. En général, une conversion entre les catégories d'un même Fonds n'est pas considérée comme une vente pour les besoins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital pour les besoins de l'impôt. Toutefois, le rachat de parts effectué pour payer les frais de substitution que votre courtier vous impose est considéré comme une vente pour les besoins de l'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

Vous pouvez échanger des parts d'une catégorie donnée en parts d'une autre catégorie du même Fonds si vous êtes un investisseur admissible pour la catégorie de parts que vous visez. Se reporter à la rubrique « Description des parts offertes par les Fonds » du prospectus simplifié.

Si vous n'avez plus le droit de détenir des parts d'une catégorie de parts, nous pourrions échanger vos parts pour obtenir des parts d'une catégorie différente après vous avoir donné un préavis de 30 jours, à moins que vous nous informiez de votre admissibilité à détenir de telles parts au cours de la période de préavis et que nous convenions que vous êtes de nouveau autorisé à détenir des parts de la catégorie visée. Votre courtier peut exiger des frais pour la réalisation d'un changement de catégorie.

Substitutions

Vous pouvez faire racheter la totalité ou une partie de vos parts d'un Fonds afin d'acheter des parts d'un autre Fonds Pender, dans la mesure où vous respectez l'exigence en matière de placement initial minimal. Il s'agit alors d'une « substitution ». En fonction de la catégorie de parts et de l'option de souscription depuis et vers laquelle vous basculez, ainsi que du délai pendant lequel vous avez été propriétaire des parts, votre substitution pourrait avoir une incidence sur les frais que vous payez et sur la commission que votre courtier reçoit, par exemple :

- des frais de négociation à court terme pourraient s'appliquer si les parts sont échangées dans les 30 jours suivant leur date de souscription. Pour obtenir des renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du présent prospectus simplifié.
- votre courtier peut exiger des frais pour la réalisation de la substitution. Pour obtenir des renseignements sur les frais liés aux substitutions, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié;
- selon le Fonds, la catégorie de parts et l'option de souscription qui font l'objet de la substitution, votre courtier pourrait toucher une commission de suivi plus faible ou plus élevée. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » du présent prospectus simplifié.

Lorsque nous recevons votre ordre de réaliser une substitution, nous rachèterons vos parts du Fonds initial et affecterons le produit tiré de l'opération à la souscription de parts de la même catégorie d'un autre Fonds Pender. La vente ou le rachat de parts dans le cadre d'une substitution peut avoir des conséquences fiscales. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

Rachats

Vous pouvez faire racheter vos parts en échange de liquidités à tout moment en nous remettant un ordre de rachat, sous réserve de certaines restrictions en matière de rachat propres à un Fonds et de la suspension des droits de rachat décrites ci-dessous. Votre courtier nous fera parvenir votre ordre de rachat le jour même où il le recevra.

Un Fonds rachètera les parts au prix de rachat, qui correspond à la valeur liquidative par part de la catégorie en cause à la fin de la date d'évaluation qui tombe à la date à laquelle le Fonds reçoit une demande de rachat entièrement remplie ou qui tombera immédiatement après cette date (à ces fins, toute demande de rachat reçue après 16 h HNE à une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante).

Le prix des rachats de parts de catégorie A (\$ US), de parts de catégorie F (\$ US), de parts de catégorie H (\$ US) ou de parts de catégorie I (\$ US) des Fonds sera réglé en dollars américains. Le prix des rachats réalisés au sein de toutes les autres catégories de Fonds sera réglé en dollars canadiens.

Pour ce qui est des ordres de rachat acheminés par câble, si nous ne recevons pas de votre part tous les documents dont nous avons besoin pour remplir l'ordre de rachat à l'intérieur d'un délai de 10 jours ouvrables, nous devons mettre vos parts en pension. Si le prix de souscription est inférieur au prix de rachat des parts, le Fonds conservera la différence. Si le prix de souscription est inférieur au prix de rachat des parts, il incombera à votre courtier de payer cet écart ainsi que les frais connexes. Votre courtier pourrait exiger de vous le remboursement du montant versé. Si, à tout moment, vous demandez un rachat partiel de vos parts de sorte que la valeur liquidative de vos parts d'un Fonds serait inférieure à 5 000 \$, nous pourrions exiger que toutes ces parts du Fonds soient rachetées sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours.

Dans certains cas, votre droit de rachat pourrait être suspendu conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Par exemple, votre droit de faire racheter des parts d'un Fonds pourrait être suspendu si les négociations sont interrompues sur les bourses aux cotes desquelles plus de 50 % des placements du Fonds sont négociés. Nous pourrions également suspendre votre droit de racheter des parts d'un Fonds avec le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières compétents si nous ne sommes pas en mesure d'établir la valeur de l'actif net du Fonds.

Conformément aux modalités de la convention de fiducie qui régit les Fonds, le fiduciaire est autorisé à affecter les gains en capital qu'il aura réalisés au financement du rachat aux porteurs qui demandent le rachat de leurs parts. Toutefois, en raison des récentes modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt »), la capacité d'un fonds d'affecter des gains en capital à un porteur qui demande le rachat de ses parts au cours d'une année donnée sera limitée.

Opérations à court terme

Les participations des porteurs de parts et la capacité des Fonds à gérer leurs placements pourraient être touchées de façon défavorable par des opérations à court terme inappropriées ou excessives, notamment parce que ces types d'opérations peuvent diluer la valeur des titres des Fonds, nuire à l'efficacité de la gestion des portefeuilles des Fonds et entraîner l'augmentation des frais de courtage et des frais administratifs pour les Fonds.

Si vous faites racheter des parts d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur acquisition, le gestionnaire pourra, à son appréciation, réduire le montant qui vous serait normalement payable au moment du rachat en imposant des frais de négociation à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts rachetées. Se reporter à la rubrique « Frais » dans le présent prospectus simplifié. Les frais seront conservés par le Fonds. Nous pourrions également restreindre les souscriptions si vous réalisez de telles opérations à court terme.

Le gestionnaire surveille les opérations à court terme chaque mois et fait le point sur les résultats obtenus. Pour chaque opération à court terme d'une valeur totale supérieure à 5 000 \$, le gestionnaire transmettra, à son appréciation, une mise en garde au courtier en placement applicable et, si de telles activités de négociation se

poursuivent, il lui transmettra alors une deuxième mise en garde. Si une telle opération à court terme se produit une troisième fois à l'égard d'un même compte, les frais liés aux opérations à court terme indiqués ci-dessus pourront être prélevés au gré du gestionnaire.

Il n'existe aucun arrangement, formel ou à l'amiable, conclu avec une personne ou une société en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres d'un Fonds. À l'exception de ce qui est énoncé dans le présent prospectus simplifié, les Fonds ne comptent aucune politique ni procédure officielles portant sur la surveillance, la détection et la prévention des opérations à court terme sur les titres d'un Fonds par les investisseurs.

SERVICES FACULTATIFS FOURNIS PAR L'ORGANISATION D'OPC

Plan de paiement par chèques préautorisés (un « plan »)

Vous pouvez souscrire des parts d'un Fonds en effectuant des placements réguliers dans le cadre d'un plan.

Votre placement initial dans une catégorie de parts données, exception faite des parts de catégorie E, des parts de catégorie H, des parts de catégorie H (\$ US), des parts de catégorie I, des parts de catégorie I (\$ US), des parts de catégorie N et des parts de catégorie O des Fonds, doit être d'au moins 5 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie H, aux parts de catégorie H (\$ US), aux parts de catégorie I et aux parts de catégorie I (\$ US) des Fonds, votre placement initial doit s'établir à au moins 100 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie N des Fonds destinées aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles, votre placement initial doit s'établir à au moins 5 000 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie E et aux parts de catégorie O des Fonds, le montant du placement initial minimal sera établi par voie de négociation entre le porteur de parts et le gestionnaire. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion.

Après votre placement initial, vous pourrez effectuer de façon régulière des placements supplémentaires dans le cadre d'un plan par tranches d'au moins 100 \$. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion. Vous pouvez investir bimensuellement, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Nous pouvons interrompre votre plan si un paiement n'est pas réglé au moment où il est exigible. Nous pouvons modifier ou interrompre ce service à tout moment.

Lorsque vous vous inscrivez à un plan, votre courtier vous fait parvenir un exemplaire du plus récent prospectus simplifié ainsi que toutes les modifications que nous y avons apportées. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, vous ne recevrez aucun exemplaire de prospectus simplifié de renouvellement (ni des modifications qui y sont apportées) à moins que vous demandiez qu'un exemplaire vous soit envoyé lorsque vous vous inscrivez à un régime ou que vous en fassiez ultérieurement la demande à votre courtier. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents sur demande adressée à votre courtier ou en communiquant avec nous, par téléphone au numéro sans frais **1-866-377-4743** ou par courriel à l'adresse **info@penderfund.com**. Les documents sont également affichés sur notre site Web, à l'adresse **www.penderfund.com**, ainsi que sur le site Web de SEDAR, à l'adresse **www.sedar.com**.

Vous pouvez exercer votre droit prévu par la loi de vous retirer de l'achat initial aux termes du plan. Ce droit ne s'applique pas à toute souscription ultérieure dans le cadre du plan, mais vous continuez de bénéficier de tous les autres droits prévus en vertu des lois sur les valeurs mobilières, notamment les droits qui découlent de toute déclaration fautive ou trompeuse qui peut avoir été faite, que vous demandiez ou receviez un exemplaire de tout prospectus simplifié de renouvellement ultérieur ou non. Se reporter à la rubrique « Quels sont vos droits? » du présent prospectus simplifié.

Retraits périodiques automatiques

Les retraits périodiques automatiques du Fonds que les épargnants peuvent effectuer par l'entremise de certaines institutions financières sont offerts à titre de service optionnel dans le cadre de rachats de parts préautorisés. La valeur de rachat est déposée dans une institution financière ou un compte bancaire préétabli mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Le montant minimal pour chaque opération de rachat préautorisé est de 100 \$. Les retraits périodiques autorisés ne peuvent viser des parts qui sont détenues dans un compte REER. Si le montant de vos retraits est supérieur à la croissance de votre placement et à quelque revenu qu'il génère, votre placement s'épuisera avec le temps. Aucuns frais ne sont exigibles pour participer à un

programme de retraits périodiques automatiques. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de participer aux retraits périodiques automatiques effectués dans le Fonds, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

Réinvestissement automatique des distributions

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions » dans chaque profil de Fonds à la rubrique « Partie B – Information propre à chaque OPC » du présent prospectus simplifié, à moins d'avoir transmis des directives selon lesquelles vous préférez recevoir vos distributions en espèces, nous réinvestirons automatiquement vos distributions provenant d'une catégorie de parts donnée d'un Fonds en parts supplémentaires de la même catégorie du même Fonds selon la valeur liquidative par part de cette catégorie calculée à la date de la distribution.

Renseignements fournis

Lorsque vous effectuerez votre première souscription, vous recevrez une confirmation indiquant le prix de souscription par part, le nombre de parts souscrites et la catégorie à laquelle elles appartiennent. Dans le cadre d'une nouvelle souscription, d'une substitution entre catégories, d'une substitution ou d'un rachat de parts, vous recevrez également une confirmation renfermant des précisions sur l'opération ainsi qu'un aperçu des parts détenues. Si votre première souscription est effectuée auprès d'un courtier, vous recevrez ces renseignements par l'entremise de votre courtier directement. À votre demande, vous recevrez aussi les états financiers annuels audités, les rapports financiers intermédiaires non audités, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, relativement au Fonds en cause, lorsque ces documents seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés.

FRAIS

Le tableau suivant dresse la liste des frais que vous pourriez devoir verser si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, lesquels réduiront par conséquent la valeur de votre placement dans le Fonds en cause. On obtiendra le consentement des porteurs de parts si (i) on modifie le mode de calcul de frais facturés à un Fonds ou à une catégorie de parts d'un Fonds ou encore directement à vous par nous ou par un Fonds dans le cadre de la détention de parts d'un Fonds et que cette modification entraîne la hausse des frais pour un Fonds, une catégorie de parts ou vous; ou si (ii) on ajoute des frais qui sont facturés au Fonds ou à une catégorie de parts ou encore directement à vous par nous ou par un Fonds dans le cadre de la détention de parts d'un Fonds et que cet ajout entraîne la hausse des frais pour un Fonds, une catégorie de parts ou vous, sauf si le changement découle d'une modification faite par un tiers qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds ou que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention du consentement des porteurs de parts. Dans un tel cas, les porteurs de parts recevront un avis écrit à cet effet au moins 60 jours avant la date de la prise d'effet du changement, si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

Si un Fonds détient des parts d'un autre organisme de placement collectif :

- des frais payables par l'autre organisme de placement collectif viennent s'ajouter aux frais payables par le Fonds;
- aucuns frais de gestion, aucuns frais d'administration ni aucune rémunération incitative ou honoraires liés au rendement qui, pour une personne raisonnable, seraient considérés comme un dédoublement des frais payables par l'autre organisme de placement collectif pour le même service ne sont payables par le Fonds;
- aucuns frais de vente ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le Fonds relativement à ses souscriptions ou à ses rachats de titres de l'autre organisme de placement collectif si l'autre organisme de placement collectif est géré par Pender ou par les membres de son groupe ou les personnes avec lesquelles elle a des liens;
- le Fonds n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses souscriptions ou rachats de titres de l'autre organisme de placement collectif qui, pour une personne raisonnable, seraient considérés comme un dédoublement des frais payables par un épargnant qui investit dans le Fonds.

Frais et charges payables par le Fonds

Frais de gestion

Les frais de gestion varient selon la catégorie de parts. Se reporter aux renseignements fournis sous le titre « Frais de gestion » pour chaque Fonds à la rubrique « Détails du Fonds ». Pour les parts de catégorie E et les parts de catégorie O, ces frais sont négociés de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts. En ce qui a trait aux porteurs de parts de catégorie E et de catégorie O, les frais de gestion (compte non tenu de la TPS ou de la TVH) ne dépasseront pas les taux suivants :

- Fonds alternatif de rendement absolu Pender – 1,80 %
- Fonds alternatif d'arbitrage Pender – 1,80 %
- Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender – 1,80 %
- Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender – 1,80 %
- Fonds alternatif de situations spéciales Pender – 1,95 %

Les frais de gestion facturés aux Fonds par le gestionnaire visent à couvrir notamment les frais de gestion de placement, y compris tous les frais de conseils en valeurs ainsi que la distribution, la commercialisation et la promotion des Fonds. Les frais de gestion sont fondés sur la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, calculée quotidiennement, et payables mensuellement. Les frais de gestion relatifs à certaines parts sont peu élevés en raison des faibles frais de service engagés par le gestionnaire. Les frais de gestion sont majorés des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son gré, réduire les frais de gestion ou y renoncer.

Honoraires liés au rendement

Des honoraires liés au rendement s'appliquent aux parts de toutes les catégories des Fonds. Pour les parts de catégorie O, ces honoraires sont ou seront facturés directement aux porteurs de parts, s'il y a lieu.

Le Fonds alternatif à rendement absolu Pender versera au gestionnaire des honoraires liés au rendement relativement aux parts de chaque catégorie qui correspondront à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts sur le taux de rendement minimal de 3 % pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement, et qui s'accumuleront pendant les années au cours desquelles aucuns honoraires liés au rendement ne seront payés, pourvu que le rendement global de la catégorie de parts applicable pour cette période dépasse le seuil d'application des honoraires liés au rendement (selon la définition de ce terme qui est donnée ci-après).

Le Fonds alternatif d'arbitrage Pender versera au gestionnaire des honoraires liés au rendement relativement aux parts de chaque catégorie qui correspondront à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts sur le seuil d'application des honoraires liés au rendement (tel qu'il est décrit ci-dessous) pour chaque catégorie de parts applicable pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement.

Le Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender versera au gestionnaire des honoraires liés au rendement relativement aux parts de chaque catégorie qui correspondront à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts sur le seuil d'application des honoraires liés au rendement (tel qu'il est décrit ci-dessous) pour chaque catégorie de parts applicable pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement.

Le Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender versera au gestionnaire des honoraires liés au rendement relativement aux parts de chaque catégorie qui correspondront à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts sur le taux de rendement minimal de 3 % pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement, et ils s'accumuleront pendant les années au cours desquelles aucuns honoraires liés au rendement ne seront

payés, pourvu que le rendement global de la catégorie de parts applicable pour cette période dépasse le seuil d'application des honoraires liés au rendement (selon la définition de ce terme qui est donnée ci-après).

Le Fonds alternatif de situations spéciales Pender versera au gestionnaire des honoraires liés au rendement relativement aux parts de chaque catégorie qui correspondront à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts sur le taux de rendement minimal de 6 % pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement, et ils s'accumuleront pendant les années au cours desquelles aucuns honoraires liés au rendement ne seront payés, pourvu que le rendement global de la catégorie de parts applicable pour cette période dépasse le seuil d'application des honoraires liés au rendement (selon la définition de ce terme qui est donnée ci-après).

Les honoraires liés au rendement seront calculés et cumulés quotidiennement, et ces honoraires accumulés seront versés par le Fonds à la fin de chaque année. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la période pour laquelle les honoraires liés au rendement doivent être payés par un Fonds. Les honoraires liés au rendement sont assujettis aux taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son appréciation, réduire les honoraires liés au rendement ou y renoncer.

Le terme « seuil d'application des honoraires liés au rendement » désigne la valeur liquidative des parts d'une catégorie donnée auquel s'applique ce seuil à la dernière date de calcul à laquelle les honoraires liés au rendement étaient payables. Le seuil d'application des honoraires liés au rendement pour chaque catégorie de parts du Fonds est initialement établi à 10 \$ par part à la création de la catégorie de parts, ou dans le cas du Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender et du Fonds alternatif de situations spéciales Pender, à la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds en question à la date de conversion. Le seuil d'application des honoraires liés au rendement actuel est indiqué dans les derniers états financiers annuels ou intermédiaires.

Frais d'exploitation

Chaque catégorie de parts devra payer des frais d'administration correspondant à 0,50 % de sa valeur liquidative. Pour les parts de catégorie O, ces frais sont négociés de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts et ne dépasseront pas 0,50 % de la valeur de la catégorie. En échange de ces frais, le gestionnaire règlera les frais d'exploitation de chaque Fonds (notamment les frais administratifs et d'exploitation, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent chargé des transferts, les frais de dépôt, les frais de service aux porteurs de parts, les frais relatifs aux prospectus et aux rapports, les frais d'ordre réglementaire ainsi que les honoraires d'audit et les honoraires d'avocats) exception faite des impôts et des taxes, des commissions de courtage, des frais de négociation et des honoraires des membres du comité d'examen indépendant. Le président du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle de 15 000 \$ et un jeton de présence de 1 500 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Exception faite du président, chaque membre du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle de 10 000 \$ et un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Les membres du comité d'examen indépendant reçoivent également un remboursement des menues dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Les frais d'administration sont majorés des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son gré, réduire les frais d'administration ou y renoncer.

Frais et charges directement payables par vous

| | |
|---|---|
| Frais de gestion et frais d'administration | Les frais de gestion pour les parts de catégorie E et les parts de catégorie O sont négociés de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts. En ce qui a trait aux porteurs de parts de catégorie E et de catégorie O, les frais de gestion ne dépasseront pas les taux indiqués ci-dessus à la rubrique « Frais et charges payables par le Fonds ». Les frais d'administration pour les parts de catégorie O sont négociés de façon distincte, facturés directement aux porteurs de parts et ne dépasseront pas 0,50 % de la valeur de la catégorie. |
| Frais de souscription initiaux | Pour ce qui est des parts de catégorie A, des parts de catégorie A (\$ US), des parts de catégorie AF, des parts de catégorie H et des parts de catégorie H (\$ US), votre courtier pourrait exiger une commission maximale de 5 % (soit 50 \$ sur un placement de 1 000 \$). Aucuns frais d'acquisition ne sont imposés relativement à l'achat de parts de catégorie E, de catégorie N ou de catégorie O. Il n'y a pas de frais de souscription initiaux à l'achat de parts de catégorie F, de parts de catégorie F (\$ US), de parts de catégorie FF, de parts de catégorie I ou de parts de catégorie I (\$ US). Vous pourriez plutôt payer des frais directement à votre courtier aux termes de ses programmes de « frais de service » ou de « comptes globaux ». |
| Frais de substitution | Votre courtier pourrait exiger des frais maximaux correspondant à 2 % de la valeur liquidative des parts que vous échangez contre des parts d'un autre Fonds ou que vous convertissez contre des parts d'une autre catégorie du même Fonds. |
| Frais de négociation à court terme | Le Fonds pourrait, à son entière appréciation, vous facturer jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts d'un Fonds dont vous demandez le rachat si vous les échangez ou en demandez le rachat dans les 30 jours suivant leur souscription. Le Fonds conservera les frais de négociation à court terme. |
| Frais bancaires | Vous devrez payer les frais exigés par une banque ou une autre institution financière à l'égard de tout chèque sans provision qui est retourné à un Fonds ou les frais exigés pour tout virement électronique. |

Incidence des frais d'acquisition

Parts de catégorie A / de catégorie A (\$ US) / de catégorie AF / de catégorie H / de catégorie H (\$ US)

Le tableau suivant présente le montant des frais que vous devriez payer selon l'option de frais d'acquisition initiaux qui vous est offerte si vous faites un placement de 1 000 \$ dans les parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US), de catégorie AF, de catégorie H ou de catégorie H (\$ US), que vous conservez ce placement pendant une période de un an, trois ans, cinq ans ou 10 ans et que vous demandez le rachat de vos parts immédiatement avant la fin de la période en cause.

| | À la date de souscription | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
|--|---------------------------|-------|-------|-------|--------|
| Parts de catégorie A / de catégorie A (\$ US) / de catégorie AF / de catégorie H / de catégorie H (\$ US) (commission maximale de 5 %) | 50 \$ | Néant | Néant | Néant | Néant |

Parts de catégorie E / de catégorie F / de catégorie F (\$ US) / de catégorie FF / de catégorie I / de catégorie I (\$ US) / de catégorie N / de catégorie O

Aucuns frais d'acquisition ne sont imposés relativement à l'achat de parts de catégorie E, de catégorie N ou de catégorie O. Il n'y a pas non plus de frais d'acquisition à l'achat de parts de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie FF, de catégorie I ou de catégorie I (\$ US). Vous payez plutôt des frais directement à votre courtier aux termes de ses programmes de « frais de service » ou de « comptes globaux ».

Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

À l'occasion, le gestionnaire peut offrir une réduction des frais à certains épargnants. Le gestionnaire négocie avec chaque épargnant une convention distincte qui prévoit le mode de calcul de la réduction de frais (tel que le nombre de parts détenues ou des taux concurrentiels imposés au sein du secteur). Les frais de ces épargnants sont les mêmes que les autres porteurs de parts de la même catégorie de parts, mais ces épargnants reçoivent une distribution (une « distribution de frais ») correspondant un montant de la réduction de frais. Les distributions de frais sont réinvesties en parts supplémentaires pour le compte de ces épargnants choisis à moins qu'ils soient négociés d'une autre façon.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Commissions de courtage

Vous pouvez souscrire des parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US), de catégorie AF, de catégorie H ou de catégorie H (\$ US) selon la méthode des frais d'acquisition initiaux. Votre courtier a le droit de toucher de votre part une commission négociable correspondant à un maximum de 5 % (soit jusqu'à 50 \$ par tranche de 1 000 \$) de la valeur liquidative des parts acquises, de la façon indiquée à la rubrique précédente. La commission est prélevée sur le montant brut de votre placement, et le reliquat est affecté à la souscription de parts selon la valeur liquidative par part applicable.

Commissions de suivi

Le gestionnaire verse à votre courtier des honoraires pour qu'il continue à vous fournir des conseils et des services. Le tableau suivant présente les commissions de suivi annuelles payables mensuellement sur les parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US), de catégorie AF, de catégorie H et de catégorie H (\$ US) des Fonds.

| Commissions de suivi payées par le gestionnaire | Catégorie A / catégorie AF / catégorie A (\$ US) | Catégorie H / catégorie H (\$ US) |
|--|---|--|
| Fonds alternatif à rendement absolu Pender | 1,00 % | 0,85 % |
| Fonds alternatif d'arbitrage Pender | 1,00 % | 0,85 % |
| Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender | 1,00 % | 0,85 % |
| Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender | 1,00 % | 0,85 % |
| Fonds alternatif de situations spéciales Pender | 1,00 % | 0,85 % |

Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts de catégorie E, de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie FF, de catégorie I, de catégorie I (\$ US), de catégorie N et de catégorie O.

Le gestionnaire peut à son gré verser une tranche de ses honoraires de gestion à un courtier à titre de rémunération supplémentaire. Le gestionnaire s'attend à ce que votre courtier verse une tranche de la commission de suivi à votre conseiller à titre de contrepartie pour les services et les conseils qu'il vous fournit.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié des modifications prévues aux règles qui interdisent, depuis le 1^{er} juin 2022, le versement de commissions de suivi aux courtiers exécutants et aux autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation du caractère convenable d'un achat et de la propriété continue, par le client, de titres d'un organisme de placement collectif dont le placement est autorisé par un prospectus. Par conséquent, les parts de catégorie A, les parts de catégorie A (\$ US), les parts de catégorie H et les parts de catégorie H (\$ US) ne sont plus offertes aux investisseurs qui les détiennent dans un compte auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation du caractère convenable.

Autre rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion

Il se peut que nous aidions des courtiers relativement à certains de leurs frais directs liés à la commercialisation des Fonds et à l'organisation de conférences et de séminaires de formation au sujet des Fonds pour les épargnants. Il se peut que nous payions également à des courtiers une tranche des frais de conférences, de séminaires ou de cours de formation qui fournissent des renseignements au sujet de la planification financière, de l'investissement dans des valeurs mobilières, de questions concernant le secteur des organismes de placement collectif ou les organismes de placement collectif en général. Nous pouvons fournir à des courtiers des documents de commercialisation au sujet des Fonds et d'autres documents sur les placements. Nous pourrions accorder aux courtiers des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique et nous engager dans des activités promotionnelles entraînant la réception d'avantages non pécuniaires par les courtiers. Nous évaluerons le soutien que nous offrirons dans le cadre de ces programmes au cas par cas. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021, environ 23 % des frais de gestion payés par les Fonds au gestionnaire ont en partie été affectés au paiement des commissions de suivi, des frais de marketing et d'autres frais rattachés à la vente des parts des Fonds.

Sous réserve des règles sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif établies par les autorités en valeurs mobilières, nous pourrions mettre fin à ces commissions de suivi et à ces programmes ou en modifier les modalités à tout moment.

Participation des courtiers et des représentants

Ni le gestionnaire ou des membres de son groupe, ni aucun autre membre de l'organisation de l'un ou l'autre des Fonds ne détient une participation dans un courtier qui vend des parts des Fonds, au sens du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »). Aucun courtier qui vend des parts des Fonds, aucun représentant d'un courtier ni aucune personne ayant un lien avec les personnes qui précèdent ne détient une participation dans le gestionnaire, dans les membres de son groupe ou dans un autre membre de l'organisation de l'un ou l'autre des Fonds, au sens du Règlement 81-105.

INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS

La présente rubrique constitue un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux Fonds et à un épargnant qui est un particulier (sauf une fiducie), qui réside au Canada, qui est indépendant des Fonds et qui détient des parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé n'aborde pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre le présent exposé facile à comprendre. Par conséquent, nous ne pouvons pas préciser certains détails techniques ni décrire toutes les incidences fiscales possibles. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité compte tenu de votre situation personnelle lorsque vous envisagez d'acheter, de substituer ou de racheter les titres d'un Fonds.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes et sur l'interprétation que nous faisons des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient compte d'aucune modification à la loi, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et ne prévoit aucune telle modification. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte d'une autre loi ou d'autres incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé présume qu'il est prévu que chacun des Fonds sera et demeurera admissible, à tout moment important, à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également qu'aucun des Fonds ne sera ni ne deviendra une fiducie intermédiaire de placement déterminée (une « fiducie EIPD »). Les épargnants devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts en fonction de leur situation personnelle.

Incidences fiscales pour l'OPC

Il est prévu que chacun des Fonds sera et demeurera admissible, à tout moment important, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et a l'intention de maintenir ce statut. Aucun des Fonds n'est une fiducie EIPD pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chacun des Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si un Fonds n'était pas admissible, les incidences fiscales seraient substantiellement différentes.

Si un Fonds cesse d'être une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il sera assujéti à des incidences fiscales différentes de celles décrites ci-dessous notamment l'imposition en vertu de la Partie XII.2, l'impôt minimum de remplacement, les règles d'évaluation à la valeur du marché, l'exigence de déposer le formulaire T1135 et une pénalité fiscale s'il détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices (des « RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « REEE ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (des « CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés »). Le Fonds pourrait également perdre certains avantages fiscaux, notamment son droit au mécanisme de remboursement relatif aux gains en capital, son admissibilité en tant que titre canadien pour les besoins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt et son admissibilité à clore son exercice le 15 décembre. Les épargnants devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts compte tenu de leur situation personnelle.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les catégories du Fonds ainsi que les frais de gestion et autres frais propres à une catégorie donnée du Fonds, seront pris en considération dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble. Chacun des Fonds prévoit effectuer des distributions suffisantes pour n'avoir généralement à payer au cours de chaque année d'imposition aucun impôt sur le revenu conformément à la partie I de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets qui sont payés ou payables en votre faveur par les Fonds au cours de l'année (y compris au moyen des distributions de frais), que vous receviez ces distributions sous forme d'espèces ou qu'elles soient réinvesties en parts supplémentaires. À condition que les désignations convenables soient effectuées par le Fonds, les distributions de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) sur les actions de sociétés canadiennes imposables détenues par le Fonds conserveront effectivement leur caractère et seront traités en tant que tels entre vos mains. Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes sont assujettis au régime de majoration et de crédit qui a pour effet de les assujettir à des taux d'imposition inférieurs au revenu ordinaire. Les dividendes imposables qui sont des dividendes déterminés sont assujettis au régime de majoration et donc aux taux d'imposition inférieurs. En règle générale, les gains obtenus d'opérations sur instruments dérivés réglés en espèces qui n'ont pas été réalisés aux fins de couverture ou de vente à découvert seront considérés comme un revenu ordinaire et non comme des gains en capital.

Dans la mesure où les distributions (notamment sous forme de distributions de frais) qu'un Fonds vous verse au cours d'une année excèdent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui vous est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables à votre égard, mais réduiront le prix de

base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté d'une part du Fonds doit être ramené à une valeur inférieure à zéro, un gain en capital sera réalisé dans la mesure où le prix de base rajusté deviendra une valeur négative.

Sous réserve d'un remboursement de capital, vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital provenant d'un Fonds même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés en faveur du Fonds ou ont été réalisés par le Fonds avant que vous ne fassiez l'acquisition des parts et qu'il en a été tenu compte dans le prix d'achat des parts. Dans de nombreux cas, les distributions de revenu et de gains en capital les plus importantes d'un Fonds surviennent en décembre. Toutefois, des distributions (notamment les distributions de frais) peuvent être faites en tout temps au cours de l'année à l'appréciation du gestionnaire.

Les Fonds peuvent investir dans des titres de créances ou des actions de sociétés étrangères. Le revenu d'intérêt et les dividendes versés à un Fonds par une société étrangère peuvent être assujettis à une retenue d'impôt payable à un gouvernement étranger. Dans la mesure où le Fonds le désigne conformément à la Loi de l'impôt, vous serez réputé avoir reçu un revenu du pays étranger et, pour le calcul des crédits pour impôt étranger, et réputé avoir payé une tranche des impôts retenus comme impôts étrangers payés à ce pays. Vous serez tenu d'inclure dans votre revenu le revenu de source étrangère brut des retenues d'impôts. Le revenu de source étrangère est imposé comme un revenu ordinaire pour l'application de la Loi de l'impôt. L'impôt canadien que vous paierez sur ce revenu de source étrangère pourrait être réduit par un crédit étranger relativement aux impôts étrangers réputés payés sur ce revenu. Les gains en capital sur la vente de titres étrangers ne seront normalement pas assujettis à une retenue d'impôt.

Dans le cadre de leurs stratégies de placement, les Fonds peuvent investir dans des obligations de sociétés américaines. En vertu de la convention fiscale intervenue entre les États-Unis et le Canada, l'intérêt payé sur de telles obligations ne sera pas assujetti à une retenue d'impôt. Les gains en capital sur la vente de titres américains ne seront normalement pas assujettis à une retenue d'impôt tandis que les dividendes gagnés aux États-Unis sont assujettis à une retenue d'impôt de 15 %.

Les Fonds peuvent investir dans les parts d'organismes de placement collectif, de fiducies de revenu ou d'autres fiducies. Le revenu net et les gains en capital imposable qui sont attribués aux Fonds par ces placements seront inclus dans le calcul du revenu net et des gains en capital imposable du Fonds, qui seront ensuite attribués aux porteurs de parts de la façon indiquée ci-dessus.

Si un Fonds est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes » parce qu'une personne est devenue un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou qu'un groupe de personnes est devenu un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), il aura une fin d'année réputée aux fins d'imposition et pourra être assujetti à l'impôt, sauf s'il distribue son revenu imposable net et ses gains en capital nets pour l'année réduite. S'il a des pertes nettes cumulées ou réalisées à ce moment, certaines de ses pertes cumulées ou réalisées pourraient être éteintes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le traitement fiscal d'une personne qui détient ou qui acquiert des parts, se reporter à la rubrique « Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales ».

Si vous procédez à la disposition de parts (y compris une substitution des parts d'un Fonds pour des parts d'un autre Fonds Pender), par rachat ou par une autre opération, un gain (une perte) en capital sera réalisé dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts pour vous. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est normalement incluse dans le calcul de votre gain en capital imposable (ou de votre perte en capital déductible). La perte en capital déductible pourrait être déduite des gains en capital imposables au cours de l'année en question. En général, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour cette année pourra être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours des autres années. Un changement de parts d'une autre catégorie vers des parts d'une autre catégorie du Fonds ne sera habituellement pas considéré comme une vente pour les besoins de l'impôt et donc aucun gain en capital ne sera réalisé ni aucune perte en capital ne sera subie. Dans la mesure où un changement dans les parts entraîne une disposition des parts initiales, un gain en capital sera réalisé ou une perte en capital sera subie.

Si vous procédez à la disposition de parts d'un Fonds et que vous, votre conjoint ou toute autre personne membre de votre groupe (y compris une société que vous contrôlez) faites l'acquisition de parts de ce même Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition (les parts de fiducie nouvellement acquises sont considérées

comme des « biens de remplacement »), la perte en capital que vous subirez pourrait être considérée comme une « perte apparente ». Dans un tel cas, la perte subie sera réputée nulle, et le montant de la perte sera plutôt ajouté au coût de base rajusté des parts de fiducie qui seront réputées être des « biens de remplacement ».

Si vous faites racheter des parts d'un Fonds, le Fonds pourrait, dans toute la mesure permise par la Loi de l'impôt, vous attribuer le montant des gains en capital découlant de la disposition d'actifs du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts. Dans un tel cas, pour l'application de la Loi de l'impôt, la tranche imposable (soit 50 %) de ces gains en capital qui vous sont attribués par le Fonds sera incluse dans votre revenu et le montant intégral de ces gains en capital sera exclu de votre produit de disposition de la part.

En règle générale, le prix de base rajusté global de vos parts d'une catégorie donnée d'un Fonds correspond à ce qui suit :

- votre placement initial dans la catégorie (y compris tous les frais d'acquisition payés);
- plus le coût de tous les placements supplémentaires dans la catégorie (y compris tous les frais d'acquisition payés);
- plus le prix de base rajusté des parts d'autres catégories du Fonds qui ont été remplacées par des parts de la catégorie déterminée du Fonds;
- plus les distributions réinvesties;
- moins le capital remboursé dans le cadre des distributions;
- moins le prix de base rajusté pour vous, au moment de rachats antérieurs, des parts rachetées à ce moment;
- moins le prix de base rajusté pour vous, au moment où des parts d'une catégorie donnée du Fonds qui ont été remplacées par des parts d'autres catégories du Fonds, des parts ainsi converties.

Le prix de base rajusté pour vous d'une part à un moment donné correspondra habituellement au prix de base rajusté moyen de toutes vos parts de cette catégorie du Fonds à ce moment. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté de vos parts augmentera selon ce montant négatif.

Selon les dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement de la Loi de l'impôt, un particulier peut être tenu de payer un impôt minimum calculé selon son « revenu imposable modifié » pour l'année en cause. Dans le calcul de son revenu imposable modifié, le contribuable doit normalement inclure tous les dividendes imposables (compte non tenu du régime de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes) et 80 % des gains en capital. L'augmentation éventuelle de l'obligation fiscale d'un porteur de parts découlant de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement et l'ampleur de cette augmentation pourraient dépendre de son revenu, des sources de celui-ci et de la nature et du montant des déductions réclamées. Tout impôt supplémentaire payable par un porteur de parts pour une année et découlant de l'application des dispositions relatives à l'impôt minimum pourrait normalement être reporté et appliqué par le porteur de parts à son impôt de la Partie I payable au cours de l'une ou l'autre des sept années d'imposition suivantes.

En règle générale, nous vous remettons chaque année un relevé d'impôt indiquant les distributions qui vous ont été versées au cours de l'année précédente. Vous devriez conserver des relevés détaillés des coûts d'achat, des frais d'acquisition et des distributions concernant vos parts étant donné que c'est la seule façon de calculer avec précision le prix de base rajusté de ces parts. Le calcul du prix de base rajusté peut comporter des questions complexes et nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques et/ou fiscaux pour vous aider à effectuer ces calculs.

Parts détenues dans un régime enregistré

Il est prévu que chacun des Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et chacun d'eux a l'intention de le demeurer. Par conséquent, les parts des Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si les parts d'un Fonds sont détenues dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital

provenant de la disposition des parts ne sont habituellement pas assujetties à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant que des retraits ne sont pas faits du régime. Toutefois, les retraits d'un CELI ne sont normalement pas assujettis à l'impôt.

Bien que les parts des Fonds puissent, à un moment donné, constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un REEI ou d'un CELI ou le cotisant d'un REEE, selon le cas (ce rentier, ce titulaire ou ce cotisant étant appelé un « particulier contrôlant » du REER, du FERR, du REEI, du CELI ou du REEE), sera assujéti à une pénalité fiscale relativement aux parts détenues dans le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE si ces parts constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE au sens de la Loi de l'impôt. Pourvu que le particulier contrôlant d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI ou d'un REEE ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans un Fonds et pourvu que ce porteur n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts des Fonds ne constitueront pas des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE. En termes généraux, un particulier contrôlant d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI ou d'un REEE détiendra une participation notable dans un Fonds si lui-même, ainsi que les autres personnes ou sociétés de personnes avec qui il a un lien de dépendance, détiennent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies (y compris un régime enregistré), au moins 10 % de la valeur des parts en circulation du Fonds. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds constitueraient un placement interdit si vous les déteniez dans un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE, compte tenu de votre situation personnelle.

Échange de renseignements

Aux termes de l'Accord intergouvernemental pour un meilleur échange de renseignements fiscaux pris en application de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« accord intergouvernemental »), et des lois canadiennes connexes, les Fonds et le gestionnaire sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui sont des résidents pour les besoins de l'impôt des États-Unis ou des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada), ainsi que certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à ce terme dans l'accord intergouvernemental (à l'exclusion des régimes enregistrés tels que les REER). L'ARC partagera alors les renseignements avec l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Dans le cadre de l'adoption, en vertu de la Partie XIX de la Loi de l'impôt, de la Norme commune de déclaration (la « NCD ») élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Fonds et le gestionnaire sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui sont des résidents pour les besoins de l'impôt d'un autre territoire que le Canada ou les États-Unis et à certaines autres personnes devant faire l'objet d'une déclaration. L'ARC partagera alors les renseignements avec chacun des territoires participant à la NCD.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du présent prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts si le présent prospectus simplifié, l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou les états financiers renferment de l'information fautive ou trompeuse sur les Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les Fonds sont soumis à certaines restrictions et à certaines pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), qui visent notamment à garantir que les investissements d'un organisme de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et que les Fonds sont administrés convenablement.

Le 30 juin 2022, les Fonds ont obtenu une dispense des restrictions indiquées dans les paragraphes 2.6(1)(c)(v), s.6(2)(c) et 2.6.2 du Règlement 81-102 pour permettre à un Fonds de recourir à des stratégies auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif n'ont pas accès, notamment la possibilité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un émetteur unique, directement ou en utilisant des dérivés visés, la possibilité d'emprunter des liquidités, jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, aux fins de placement, la possibilité de vendre des titres à découvert (le niveau combiné des emprunts de liquidités et des ventes à découvert est limité à 100 % de la valeur liquidative globale), et la possibilité d'utiliser des capitaux empruntés en réalisant des emprunts de liquidités, des ventes à découvert et des opérations sur des dérivés visés. L'exposition globale maximale à ces sources de capitaux empruntés, telle qu'elle est calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, ne peut dépasser 300 % de la valeur liquidative du Fonds. Tous les Fonds ne pourront pas utiliser la dispense. Le recours à la dispense dépendra de la stratégie propre à chaque Fonds, telle qu'elle sera déterminée à la discrétion du gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Détails du fonds » relative au Fonds en cause ci-dessous.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE

Le 26 juillet 2022

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

GESTION DE CAPITAL PENDERFUND

au nom des Fonds, en sa qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des Fonds

(signé) "David Barr"

David Barr

Chef de la direction

(signé) "Gina Jones"

Gina Jones

Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION DE CAPITAL PENDERFUND

au nom des Fonds, en sa qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des Fonds

(signé) "Kelly Edmison"

Kelly Edmison

Administrateur

(signé) "Felix Narhi"

Felix Narhi

Administrateur

PARTIE B – INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Un organisme de placement collectif est constitué d'une mise en commun de sommes cotisées par des personnes ayant des objectifs de placement semblables. Les personnes qui y investissent deviennent les épargnants de l'organisme de placement collectif. Les porteurs de parts partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif réalisés ou subies sur le portefeuille de placement habituellement de façon proportionnelle par rapport au nombre de parts dont ils sont propriétaires. La valeur d'un placement dans un organisme de placement collectif est réalisée lorsque les parts détenues sont rachetées. Si un organisme de placement collectif émet plus d'une catégorie de parts, les porteurs de parts partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif qui sont attribués à la catégorie des parts qu'ils détiennent proportionnellement par rapport au nombre de parts dont ils sont propriétaires à la date en cause.

Au Canada, un organisme de placement collectif peut être une fiducie de fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable.

Quels sont les risques liés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Les risques correspondent à la possibilité que votre investissement n'affiche pas le rendement prévu. Il existe différents niveaux et différents types de risque, mais de façon générale, plus vous êtes prêt à accepter des risques de placement, plus votre potentiel de rendement et votre risque de perte sont élevés. Le texte suivant décrit les risques d'ordre général.

Fluctuation des prix

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, selon l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, du marché et des entreprises, ainsi que des crises d'ordre politique, économique, sanitaire et bancaire à l'échelle mondiale et régionale. Par conséquent, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer et la valeur de votre placement dans l'organisme de placement collectif au moment du rachat pourrait être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez réalisé.

En plus des changements dans la conjoncture du marché, de façon générale, des événements inattendus et imprévisibles, tels qu'une guerre, une catastrophe naturelle ou environnementale, une crise sanitaire ou une pandémie généralisée, des attentats terroristes et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et avoir une incidence défavorable à long terme sur l'économie et les marchés à l'échelle locale et à l'échelle mondiale, y compris l'économie et les marchés des valeurs mobilières aux États-Unis, au Canada et à l'étranger. De tels événements pourraient réduire la demande des consommateurs ou les retombées économiques, entraîner des clôtures de marchés, des restrictions sur les déplacements ou des quarantaines, et avoir une incidence défavorable importante sur l'économie. De tels types d'événements inattendus et imprévisibles pourraient avoir une incidence importante sur un organisme de placement collectif et ses placements et ils pourraient également entraîner des fluctuations de la valeur d'un organisme de placement collectif.

Votre placement n'est pas garanti

Rien ne garantit que vous récupérerez la valeur de votre placement dans un organisme de placement collectif. Contrairement aux comptes de banque ou aux certificats de placement garantis, les parts d'organismes de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Les rachats pourraient être suspendus

Dans certaines circonstances exceptionnelles, votre droit d'exiger le rachat de vos parts pourrait être suspendu. Se reporter ci-dessus à la rubrique « Rachats » pour obtenir plus de détails.

Quels sont les risques liés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Chaque organisme de placement collectif est exposé à des risques qui lui sont propres. Si un organisme de placement collectif investit dans un fonds sous-jacent, les risques auxquels l'organisme de placement collectif est exposé comprennent les risques propres au fonds sous-jacent. Un organisme de placement collectif assume, proportionnellement à son placement, les risques auxquels le fonds sous-jacent dans lequel il investit est exposé.

Chaque Fonds est ou sera considéré comme un organisme de placement collectif alternatif et peut ou pourra donc, conformément au Règlement 81-102, investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement auxquelles les organismes de placement collectif traditionnels n'ont pas accès, notamment la possibilité d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur (contrairement à 10 % dans le cas des organismes de placement collectif traditionnels), la possibilité d'emprunter des liquidités qui, ajoutées à l'encours total de ses emprunts, n'excèdent pas 50 % de sa valeur liquidative (ou jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative si une dispense a été approuvée selon ce qui est indiqué à la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds ci-dessous) aux fins de placement, la possibilité de vendre des titres à découvert (pourvu que la valeur marchande globale des titres d'un même émetteur vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative (ou jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative si une dispense a été approuvée selon ce qui est indiqué à la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds ci-dessous)), la possibilité d'utiliser des dérivés visés compensés sans limite et sans liquidités, et la possibilité d'investir 100 % ou plus de sa valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou au moyen de dérivés visés. Malgré ce qui précède, le niveau combiné d'emprunt de liquidités et de vente à découvert est limité à 50 % de la valeur liquidative du Fonds (ou jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative si une dispense a été approuvée selon ce qui est indiqué à la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds ci-dessous), et l'exposition brute globale aux emprunts, aux ventes à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques liés à ces stratégies, veuillez vous reporter à la description détaillée des risques ci-dessous.

Les renseignements qui figurent dans le présent document et qui visent le Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender et le Fonds alternatif de situations spéciales Pender s'appliqueront à compter de la date de conversion, soit la date à laquelle le statut de ces Fonds est passé d'organisme de placement collectif traditionnel à celui d'organisme de placement collectif alternatif. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la conversion de ces fonds, veuillez vous reporter aux circulaires d'information de la direction datées du 23 juin 2022, qui sont affichées sur les profils SEDAR de ces Fonds, à l'adresse www.sedar.com.

La rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds présente les risques qui s'appliquent au Fonds en cause et à tout fonds sous-jacent dans lequel il investit. Le texte qui suit décrit chacun de ces risques.

Risques liés à l'arbitrage

L'investissement dans un arbitrage comporte le risque qu'une opération commerciale prévue ne se réalise pas ou ne se réalise pas comme prévu, ce qui se traduira par une perte pour le Fonds.

Risque lié aux titres adossés à des créances et aux titres adossés à des créances hypothécaires

Les titres adossés à des créances et les titres adossés à des créances hypothécaires sont habituellement des titres qui confèrent à leur porteur une participation dans un groupe de prêts commerciaux garantis ou de prêts hypothécaires commerciaux. La valeur de ces titres est sensible à la valeur du groupe de prêts ou de prêts hypothécaires sous-jacents, qui fluctue en fonction (i) de la perception du marché de la solvabilité des emprunteurs sous-jacents, soit au sein du marché dans son ensemble soit en ce qui a trait au groupe précis d'emprunteurs concernés, (ii) de la valeur des actifs ou des biens sous-jacents ou (iii) des taux d'intérêt applicables à l'égard des prêts ou des prêts hypothécaires. La fluctuation de ces facteurs pourrait entraîner la fluctuation de la valeur de ces

titres, ainsi que de la valeur liquidative d'un organisme de placement collectif s'il est investi dans les titres en cause. Pour obtenir des renseignements sur la solvabilité et la fluctuation des taux d'intérêt, on se reportera aux rubriques « Risque d'insolvabilité » et « Risques liés aux taux d'intérêt ».

Risque commercial

Aucune garantie ne couvre les pertes découlant d'un placement dans les parts d'un organisme de placement collectif, et rien ne garantit que l'approche en matière de placement d'un organisme de placement collectif sera couronnée de succès ni que les objectifs en matière de placement seront atteints. Un organisme de placement collectif pourrait subir des pertes considérables au lieu de réaliser des gains à l'égard d'une partie ou de la totalité des placements au sein de son portefeuille de placements. Les fiduciaires de revenu ou les sociétés qui versent une tranche considérable de leur revenu sous forme de dividendes pourraient avoir du mal à maintenir leur distribution de revenu ou leurs dividendes et, par conséquent, le revenu revenant à l'organisme de placement collectif et le prix de ses titres pourraient diminuer et, une partie ou la totalité du montant des distributions versées par l'organisme de placement collectif pourrait être traité comme un rendement sur le capital plutôt que comme un revenu pour les besoins de l'impôt pour ses épargnants.

Risques liés aux rachats

Un organisme de placement collectif pourrait investir, directement ou indirectement, dans des titres rachetables. Lorsque les taux d'intérêt baissent, l'émetteur d'un titre rachetable peut « racheter » ou rembourser un titre avant son échéance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que l'organisme de placement collectif soit tenu de réinvestir le produit selon des taux d'intérêt faibles, ce qui entraînerait une baisse de leur revenu respectif.

Risques liés à la modification des lois

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur un organisme de placement collectif et ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par un organisme de placement collectif ou par ses porteurs de parts.

Risques liés aux catégories

Un organisme de placement collectif peut offrir plus de une catégorie de parts. Dans la plupart des cas, chaque catégorie a ses propres frais, dont un gestionnaire de fonds d'investissement fait un suivi distinct. Si les frais d'une catégorie ne peuvent être réglés par la quote-part des actifs de l'organisme de placement collectif de la catégorie en cause, l'organisme de placement collectif sera tenu de régler ces frais par un prélèvement sur la quote-part des actifs de l'organisme de placement collectif des autres catégories. Cette situation pourrait réduire le rendement du capital investi des autres catégories.

Risques liés aux fonds à capital fixe

Contrairement à ceux d'un organisme de placement collectif, les titres des fonds à capital fixe sont négociés sur une bourse du marché secondaire et, normalement, les fonds à capital fixe ne rachètent ni n'émettent des actions de façon quotidienne. Les placements dans des fonds à capital fixe sont exposés à certains risques, dont certains sont énumérés ci-dessous.

Risques liés au marché. Tout comme les fonds à capital variable, les fonds à capital fixe sont soumis aux mouvements et à la volatilité des marchés. La valeur d'un fonds à capital fixe peut diminuer par suite des mouvements survenus sur l'ensemble des marchés financiers.

Risques liés aux taux d'intérêt. Les variations des taux d'intérêt peuvent directement nuire au revenu généré par un fonds à capital fixe. Les Fonds dont le portefeuille comprend une répartition importante d'actifs à revenu fixe, tels que des obligations, peuvent être davantage exposés à ce type de risque puisque les taux d'intérêt varient.

Autres risques. Les fonds à capital fixe sont exposés sensiblement aux mêmes risques que ceux auxquels les organismes de placement collectif sont exposés, notamment le risque d'illiquidité sur le marché secondaire, le risque d'insolvabilité, le risque lié à la concentration et le risque lié à la décote. Si le fonds à capital fixe comprend des placements dans des marchés étrangers, il sera exposé aux risques habituels liés aux marchés étrangers, notamment les risques de change ainsi que les risques d'ordre politique et économique.

Risques liés aux marchandises

Si un organisme de placement collectif investit dans des sociétés du secteur des ressources naturelles ou dans des fiducies de revenu ou de redevances liées aux marchandises, comme le pétrole et le gaz, il sera exposé aux fluctuations du prix des marchandises. Les Fonds sont autorisés à investir jusqu'à 100 % de leur valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou par l'intermédiaire d'instrument dérivés visés. Les prix des marchandises sont souvent cycliques et peuvent connaître de grandes variations sur de courtes périodes. De plus, certaines découvertes et l'évolution de la réglementation gouvernementale sont susceptibles d'avoir une incidence sur le prix des marchandises.

Risques liés à la concentration

Il existe des risques liés à tout organisme de placement collectif dont les placements sont concentrés dans une société précise ou dans un petit nombre de sociétés. À titre d'organismes de placement collectif alternatifs, les Fonds sont autorisés en vertu du Règlement 81-102 à investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur. La concentration des placements permet au Fonds de cibler le potentiel d'une société précise, mais elle signifie également que la valeur du Fonds a davantage tendance à être volatile que la valeur d'un fonds diversifié, car la valeur du Fonds concentré est davantage touchée par le rendement des sociétés dans lesquelles les placements sont concentrés.

Risques liés à la contrepartie

Un Fonds pourrait conclure des opérations sur instruments financiers personnalisés qui sont exposées aux risques liés à l'insolvabilité ou à l'incapacité ou au refus de la contrepartie d'exécuter ses obligations relativement à ces opérations sur instruments financiers personnalisés, ce qui pourrait exposer le Fonds à des pertes importantes.

Risque d'insolvabilité

Il s'agit du risque que l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital à l'échéance. Ce risque a davantage de chances de se concrétiser dans le cas de certains émetteurs que d'autres. Par exemple, le risque de défaut est habituellement faible pour les titres gouvernementaux, mais élevé pour les titres de sociétés de grande qualité. Lorsque l'on considère que le risque est élevé, le taux d'intérêt qui doit être payé par la société à l'égard de ses titres à revenu fixe est habituellement supérieur à celui qui doit être payé par une société à laquelle on associe un risque moindre.

Le risque d'insolvabilité comprend les risques de défaillance, les risques d'écart de taux, les risques de déclassement et les risques liés à la garantie. Chacun de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable sur un titre d'emprunt.

Les **risques de défaillance** sont le risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de payer l'obligation ou de la payer à l'échéance. En règle générale, la qualité inférieure des titres d'emprunt comporte un risque élevé de défaillance à l'égard des paiements de l'intérêt ou du capital.

Les **risques d'écart de taux** sont le risque qu'il y ait une augmentation de l'écart entre le taux d'intérêt d'une obligation de l'émetteur et le taux d'intérêt d'une obligation dont le risque connexe est jugé faible (comme une obligation garantie par un gouvernement ou un bon du Trésor). L'écart entre ces taux d'intérêt est appelé un « écart de taux ». Les écarts de taux sont fondés sur des événements macroéconomiques sur les marchés financiers à l'échelle régionale et mondiale. Une augmentation de l'écart de taux réduira la valeur des titres d'emprunt.

Les **risques de déclassement** sont le risque qu'une agence de notation spécialisée, comme DBRS (Dominion Bond Rating Services), Standard & Poor's ou Moody's Investors Services, réduise la note de crédit des titres d'un émetteur. Les révisions à la baisse de la note de crédit réduiront la valeur des titres d'emprunt en cause.

Les **risques liés à la garantie** sont le risque que la valeur des actifs qui garantissent l'obligation d'un émetteur soit insuffisante ou difficile à liquider. Par conséquent, la valeur des titres de créance en cause pourrait diminuer considérablement.

Risque lié à la monnaie, aux taux de change et à la couverture

Risque lié à la monnaie - La valeur des placements libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien sera touchée par les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie étrangère. Si la valeur du dollar canadien baisse par rapport aux monnaies étrangères, la valeur des placements étrangers augmentera. Par contre, si la valeur du dollar canadien augmente, la valeur des placements étrangers diminuera. Un organisme de placement collectif pourrait choisir de convertir des dollars canadiens en monnaie étrangère pour financer l'achat d'un titre étranger. Lorsque cet organisme vendra le titre étranger, il pourra reconverter la monnaie étrangère en dollars canadiens. Par conséquent, si la valeur du dollar canadien a augmenté, mais que la valeur marchande du titre n'a pas fluctué, l'organisme de placement collectif subira une perte relativement à ce placement.

Risques liés à l'exposition aux devises – Les titres compris dans un organisme de placement collectif peuvent être évalués en d'autres monnaies que le dollar canadien ou encore avoir une exposition à celles-ci et, par conséquent, chaque valeur liquidative de catégorie, lorsqu'elle est établie en dollars canadiens, sera touchée par les fluctuations de la valeur de ces autres monnaies par rapport au dollar canadien.

Risques liés à la couverture – Différentes techniques de couverture peuvent être utilisées afin de réduire certains risques, notamment les options de couverture afin de réduire à la fois les risques liés à la vente à découvert et les risques liés à la prise de positions longues dans certaines opérations. Les recalculs et les rajustements liés à la couverture de positions précises seront effectués si la conjoncture du marché le justifie. Si la conjoncture du marché est analysée incorrectement ou si une stratégie de réduction des risques employée ne correspond pas bien aux investissements d'un organisme de placement collectif, les techniques de réduction des risques d'un organisme de placement collectif pourraient entraîner une perte, que l'intention ait été de réduire les risques ou d'accroître le rendement. Les recalculs et les rajustements liés à la couverture de positions précises seront effectués si la conjoncture du marché le justifie.

Couverture du risque de change – En ce qui a trait aux placements libellés en monnaies étrangères, un gestionnaire de fonds d'investissement peut couvrir l'exposition du dollar canadien à la monnaie étrangère en totalité ou en partie. Rien ne garantit que les gains ou les pertes sur les opérations de couverture de change afficheront le même échéancier ou les mêmes caractéristiques que les pertes et les gains subis ou réalisés sur les titres évalués en monnaies étrangères dans lesquels un organisme de placement collectif investit. Les recalculs et les rajustements liés à la couverture de positions précises seront effectués si la conjoncture du marché le justifie. Le recours à la couverture de change pourrait faire en sorte qu'un organisme de placement collectif subisse des pertes par suite de l'imposition de mesures de contrôle sur les bourses, la suspension des règlements ou l'incapacité de livrer ou de recevoir une monnaie donnée. Par exemple, des changements imprévus dans les taux de change pourraient donner lieu à un rendement global inférieur à celui qui aurait été obtenu si les risques de change n'avaient pas été couverts. Si la conjoncture du marché est analysée incorrectement ou si une stratégie de réduction des risques employée ne correspond pas bien aux investissements d'un organisme de placement collectif, les techniques de réduction des risques d'un organisme de placement collectif pourraient entraîner une perte, que l'intention ait été de réduire les risques ou d'accroître le rendement.

Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités

Les systèmes informatiques et technologiques d'un gestionnaire de fonds d'investissement et d'un administrateur de fonds pourraient être vulnérables face à des dommages ou à des interruptions causés par des virus informatiques, des pannes de réseau, des pannes informatiques et de télécommunications, l'utilisation par des personnes non autorisées et des atteintes à la sécurité, des erreurs d'utilisation par des professionnels, des pannes d'électricité et des catastrophes telles que des incendies, des tornades, des inondations, des ouragans et des séismes. Bien qu'un gestionnaire de fonds d'investissement puisse avoir adopté différentes mesures pour gérer les risques liés à ces types d'événements ou qu'un administrateur de fonds puisse maintenir ces mesures en vigueur, si les systèmes étaient compromis, qu'ils devenaient impossibles à utiliser pendant de longues périodes ou qu'ils cessaient de fonctionner de façon adéquate, un gestionnaire de fonds d'investissement ou un administrateur de fonds pourrait devoir investir des sommes considérables pour les réparer ou les remplacer. Des pannes de ces

systemes ou l'inefficacité des plans de reprise après sinistre pour quelque motif que ce soit pourraient interrompre de façon importante les activités d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un organisme de placement collectif et d'un administrateur de fonds et compromettre la sécurité et la confidentialité de données sensibles, notamment des renseignements personnels des investisseurs (et des propriétaires véritables des investisseurs). Une telle situation pourrait nuire à la réputation d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un administrateur de fonds, faire en sorte que cette entité soit visée par des réclamations d'ordre juridique et nuire de toute autre façon à leurs activités et à leur rendement financier.

Risques liés aux certificats d'actions étrangères

Dans certains cas, plutôt que de détenir directement des titres de sociétés qui ne sont ni canadiennes ni américaines, un organisme de placement collectif peut les détenir sous forme de certificat d'actions étrangères (un certificat américain d'actions étrangères (« CAAE »), un certificat mondial d'actions étrangères (« CMAE ») ou un certificat européen d'actions étrangères (« CEAE »)). Un certificat d'actions étrangères est émis par une banque ou une société de fiducie afin d'attester la propriété de titres d'une société étrangère. Il peut être libellé dans une autre devise que celle de la société étrangère qui émet les titres qu'il représente. La valeur d'un certificat d'actions étrangères ne correspondra pas à la valeur des titres sous-jacents qu'il représente en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les frais relatifs à la détention d'un certificat d'actions étrangères, le cours du change en vigueur au moment de la conversion des dividendes étrangers et d'autres distributions en espèces étrangères en monnaie locale et certaines incidences fiscales, telles que les retenues d'impôt et les taux d'imposition, qui varient selon le pays. En outre, les droits d'un organisme de placement collectif, à titre de porteur d'un certificat d'actions étrangères, pourraient différer de ceux des porteurs des titres sous-jacents que le certificat d'actions étrangères atteste et le marché pour la négociation d'un certificat d'actions étrangères pourrait être moins liquide que celui des titres sous-jacents. Les risques de change influent également sur la valeur du certificat d'actions étrangères et, par conséquent, sur le rendement de l'organisme de placement collectif qui le détient. Comme les durées et les délais dont dispose le dépositaire à l'égard d'un certificat d'actions étrangères sont indépendants de la volonté de l'organisme de placement collectif ou de son gestionnaire de portefeuille, si le gestionnaire de portefeuille choisit de détenir un certificat d'actions étrangères seulement plutôt que les titres sous-jacents, l'organisme de placement collectif pourrait être forcé de vendre le certificat d'actions étrangères, ce qui éliminerait alors son exposition à la société étrangère à un moment que son gestionnaire de portefeuille n'aurait pas choisi, ce qui forcerait l'organisme de placement collectif à subir une perte ou à constater un gain à un moment qui ne lui convient pas.

Risques liés aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un contrat ou un titre dont la valeur et les flux de trésorerie fluctuent en fonction d'un autre titre sous-jacent (notamment une action ou une obligation) ou en fonction d'un indicateur économique tel qu'un taux d'intérêt ou un indice boursier. Par exemple, deux des instruments dérivés les plus fréquents sont les contrats à terme et les options, lesquels sont décrits ci-dessous.

Un contrat à terme de gré à gré est un contrat visant l'achat ou la vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix accepté en échange d'une livraison future.

Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la devise, les marchandises ou les titres à un prix accepté à l'intérieur d'une période donnée.

Les organismes de placement collectif peuvent utiliser des instruments dérivés pour limiter les pertes éventuelles associées aux fluctuations des devises, des marchés boursiers et des taux d'intérêt. Il s'agit d'un processus appelé opération de couverture. Les organismes de placement collectif peuvent également utiliser des instruments dérivés pour des fins qui ne sont pas des opérations de couverture, notamment pour réduire les frais d'exploitation, améliorer la liquidité, favoriser l'accès réel aux marchés financiers internationaux et rajuster plus rapidement et avec plus de souplesse la composition d'un portefeuille. Bien que les fonds utilisent souvent des instruments dérivés pour réduire les risques, ces instruments sont assortis de leurs propres risques, dont les suivants :

- l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture n'est pas toujours efficace;
- certains instruments dérivés, tels que des options d'achat, pourraient restreindre la possibilité pour un organisme de placement collectif de réaliser des gains;

- les options et les contrats à terme pourraient être plus volatils et entraîner des coûts plus élevés qu'un placement dans le titre sous-jacent, et l'investissement requis pourrait être peu élevé comparativement au risque encouru;
- les frais liés à la conclusion et au maintien de contrats sur instruments dérivés pourraient réduire le rendement total d'un organisme de placement collectif pour les épargnants;
- le prix d'un instrument dérivé peut ne pas refléter avec exactitude la valeur de la monnaie ou du titre sous-jacent;
- rien ne garantit qu'il existera un marché lorsqu'un fonds voudra acheter ou vendre un contrat sur instruments dérivés. Cette situation pourrait empêcher l'organisme de placement collectif de réaliser un profit ou limiter ses pertes;
- si l'autre partie (le cocontractant) à un contrat sur instruments dérivés n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, un fonds pourrait ne pas réaliser les avantages attendus du placement et le fonds pourrait subir une perte;
- les bourses pourraient fixer des limites quotidiennes à l'égard des instruments dérivés. Cette situation pourrait empêcher l'organisme de placement collectif de réaliser un contrat.

À titre d'organismes de placement collectif alternatifs, les Fonds sont autorisés à utiliser des dérivés visés compensés sans limite ni liquidités conformément au Règlement 81-102.

Risques liés aux contrats dérivés – Des changements à la réglementation ou à la conjoncture du marché pourraient, dans l'avenir, limiter la capacité d'un organisme de placement collectif d'augmenter son exposition au moyen de contrats dérivés en vigueur ou de conclure de nouveaux contrats dérivés, et l'organisme de placement collectif pourrait devoir réduire ou limiter, possiblement en réglant des frais prohibitifs, son exposition actuelle, auquel cas l'organisme de placement collectif pourrait déterminer qu'il est dans son intérêt de résilier le contrat dérivé. Rien ne garantit qu'un organisme de placement collectif sera en mesure de maintenir ou d'augmenter son exposition aux termes de contrats dérivés selon des modalités acceptables avec une contrepartie ou une autre contrepartie remplaçante.

Risques liés à la contrepartie d'un contrat dérivé – Pour garantir ses obligations aux termes de chaque contrat dérivé auquel il est partie, un organisme de placement collectif pourrait donner en gage des titres d'une somme maximale correspondant à la valeur du montant payable par le fonds aux termes d'un contrat dérivé. Pour garantir pleinement ses obligations envers le fonds aux termes de contrats dérivés, la contrepartie donnera à l'organisme de placement collectif des titres (qui pourraient comprendre les parts d'un fonds de référence) en gage ou conclura avec lui une autre entente de garantie.

Il est possible que la contrepartie manque à ses obligations aux termes d'un contrat dérivé, auquel cas, l'organisme de placement collectif ne recevra pas la livraison des parts du fonds de référence ni la remise des biens qu'il a donnés en gage à titre de garantie.

Risques liés aux actions

Les sociétés émettent des titres de participation, tels que des actions, afin de financer leurs activités et leur croissance. Les OPC qui achètent des titres de participation deviennent des copropriétaires des sociétés en cause. Le prix d'une action est touché par les perspectives en matière de rendement de la société, par les activités sur le marché et par le contexte économique global. Lorsque l'économie est en croissance, les perspectives de bon nombre de sociétés seront généralement bonnes, et la valeur de leurs actions devrait augmenter. Le contraire est également vrai. Habituellement, plus la possibilité de gain est grande, plus le risque est important.

Les risques et les possibilités de gain liés aux petites sociétés, aux sociétés en démarrage, aux sociétés du secteur des ressources et aux sociétés de secteurs en émergence sont habituellement accrus. Le cours des actions de ces sociétés est souvent plus volatil que celui de sociétés de plus grande taille qui sont mieux connues. Par exemple, certains des produits et des services offerts par des sociétés du secteur des technologies pourraient devenir désuets en raison des percées scientifiques et technologiques. Certains titres convertibles sont également exposés à des risques liés aux taux d'intérêt. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux taux d'intérêt ».

Risques découlant des indices liés aux FNB

Un organisme de placement collectif peut investir dans des fonds négociés en bourse (des « FNB ») qui (i) investissent dans des titres qui font partie d'un ou de plusieurs indices essentiellement selon la même proportion selon laquelle ces titres font partie du ou des indices de référence, ou (ii) investissent d'une façon qui reproduit essentiellement le rendement de cet ou ces indices de référence, avec ou sans facteur d'endettement.

Risques liés au calcul et à l'annulation des indices – Si le système informatique ou d'autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse sont défectueux pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et l'établissement, par le gestionnaire, du nombre prescrit de parts ou d'actions et de paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts ou des actions du FNB pourrait être suspendue pendant un certain temps. Si le fournisseur d'un indice cesse de calculer celui-ci ou si la convention de droits d'utilisation qu'il a conclue avec le gestionnaire d'un FNB est résiliée, le gestionnaire du FNB pourrait dissoudre le FNB visé, modifier l'objectif de placement de celui-ci, essayer de reproduire un autre indice (sous réserve de l'approbation des investisseurs, conformément aux documents constitutifs du FNB) ou encore prendre d'autres dispositions qu'il juge nécessaires.

Risques liés aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres qui composent les indices – Si les titres qui composent les indices cessent d'être négociés à quelque moment que ce soit en vertu d'une ordonnance émise par une bourse, une autorité de réglementation en valeurs mobilières ou une autre autorité compétente, le gestionnaire du FNB pourra suspendre les échanges ou les rachats de parts ou d'actions du FNB jusqu'à ce que la loi autorise le transfert de titres.

Risques liés à la stratégie de placement fondée sur des indices – Les fournisseurs des indices sur lesquels les FNB sont fondés n'ont pas créé leurs indices pour les besoins des FNB. Ils ont le droit de modifier les indices ou de cesser de les calculer sans tenir compte des intérêts propres aux gestionnaires du FNB, au FNB ou aux investisseurs du FNB.

Risques liés au rééquilibrage et aux rajustements – Les rajustements qui sont apportés aux paniers de titres que les FNB détiennent pour tenir compte du rééquilibrage des indices sous-jacents sur lesquels les FNB sont fondés et des rajustements apportés à ces indices dépendent du pouvoir du gestionnaire du FNB et de ses courtiers de remplir leurs obligations respectives. Si un courtier désigné manque à ses obligations, le FNB sera obligé de vendre ou d'acheter, selon le cas, les titres qui composent l'indice sur lequel il est fondé sur le marché. Dans un tel cas, le FNB engagerait des frais relatifs aux opérations supplémentaires, ce qui ferait en sorte que son rendement s'écarterait davantage du rendement prévu de l'indice en question.

Risques liés à l'impossibilité de reproduire le rendement des indices – Les FNB ne reproduisent pas exactement le rendement des indices sous-jacents sur lesquels ils sont fondés, car les frais de gestion qu'ils versent à leur gestionnaire, les frais liés aux opérations qu'ils effectuent aux fins de rajustement du portefeuille de titres qu'ils détiennent et leurs autres frais réduisent leur rendement total, alors que le calcul des indices sous-jacents ne tient pas compte de tels frais. De plus, il est possible que, pendant une courte période, les FNB ne reproduisent pas complètement le rendement de ces indices si certains titres qui en font partie ne peuvent temporairement pas être achetés sur le marché secondaire ou si d'autres circonstances extraordinaires se produisent.

Risques liés aux indicateurs d'écart – Un FNB peut s'écarter de l'indice sur lequel il est fondé pour différentes raisons. Par exemple, si un FNB a déposé des titres en réponse à une offre publique d'achat réalisée qui ne visait pas tous les titres d'un émetteur qui fait partie de l'indice et que ce dernier n'est pas radié de l'indice en question, le FNB sera obligé d'acheter des titres de remplacement en contrepartie d'une somme supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat. Les rajustements qui devront être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient se répercuter sur le marché sous-jacent des titres dont l'indice en question est composé, et donc sur la valeur de l'indice. De la même façon, la souscription de parts ou d'actions d'un FNB par des courtiers et des preneurs fermes désignés pourrait se répercuter sur le marché des titres qui composent l'indice, puisque le courtier ou le preneur ferme désigné cherche à acheter ou à emprunter ces titres afin de composer les paniers de titres qu'il remettra au FNB en règlement des parts ou des actions qui seront émises.

Risques liés aux secteurs d'activité liés aux FNB

Un organisme de placement collectif peut investir dans des FNB qui lui permettent de s'exposer à des titres comportant des risques de l'ordre des secteurs d'activité. Un placement dans un secteur donné du marché boursier comporte de plus grands risques (et un rendement éventuel plus avantageux) qu'un placement dans tous les secteurs d'un tel marché. Si un secteur se détériore ou ne fait plus l'objet de la faveur des épargnants, la valeur des actions de la plupart ou de la totalité des sociétés qui exercent leurs activités dans ce secteur chute généralement plus rapidement que celle de l'ensemble du marché. Le contraire est tout aussi vrai. L'offre et la demande, la spéculation, les événements qui marquent la politique et l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par diverses autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'imposition de tarifs douaniers spéciaux, l'évolution des lois fiscales, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables et l'évolution générale de la perception des marchés, entre autres facteurs, influent considérablement sur chaque secteur. En outre, il est possible que d'autres faits, notamment le resserrement sans cesse croissant des lois et des règlements en matière d'environnement et de sécurité et des politiques d'application de ceux-ci ainsi que les revendications liées à des dommages matériels ou à des blessures corporelles résultant des activités exercées, pourraient entraîner des frais, des obligations et des retards considérables ou faire en sorte qu'il soit impossible d'achever des projets ou qu'il soit nécessaire de les abandonner. L'exposition à des titres de participation qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait entraîner une volatilité supérieure à celle des titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, la fluctuation des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné, par exemple les sécheresses, les inondations, les conditions climatiques, les maladies du bétail, les embargos et les tarifs douaniers, sont susceptibles d'influer sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises. L'importance de ces facteurs ne peut être prédite avec exactitude et elle changera au fil du temps, mais une combinaison de ceux-ci pourrait faire en sorte que les émetteurs ne tirent pas un rendement adéquat du capital qu'ils ont investi. De nombreux secteurs sont très concurrentiels et comportent de nombreux risques que même le fait d'allier expérience, connaissances et évaluation rigoureuse pourrait ne pas permettre de surmonter.

Risques liés aux titres à revenu fixe

Les titres à revenu fixe comportent des risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et à l'insolvabilité. Se reporter aux rubriques « Risques liés aux taux d'intérêt » et « Risque d'insolvabilité ».

Risques liés aux instruments à taux variable

Un instrument à taux variable est un instrument dont les modalités permettent le rajustement du taux d'intérêt lorsqu'il y a fluctuation d'un indice de référence donné. Il arrive souvent que les instruments à taux variable ne reçoivent pas de note des agences de notation. Il pourrait ne pas exister de marché secondaire actif en ce qui a trait à un instrument à taux variable donné dont un fonds ferait l'acquisition. En raison de l'absence d'un tel marché secondaire actif, un fonds pourrait avoir de la difficulté à aliéner l'instrument à taux variable en question si l'émetteur de l'instrument ne respectait pas ses obligations de paiement. Le fonds pourrait également, pour cette raison ou pour une autre, subir une perte en cas de non-paiement par l'émetteur. Les instruments à taux variable peuvent être garantis par des actifs de l'émetteur, des lettres de crédit d'une banque ou d'autres actifs. Dans la mesure où un fonds détient des instruments à taux variable, le fonds pourrait voir son rendement décliner ou renoncer à une occasion d'appréciation du capital en période de recul des taux d'intérêt; cependant, en période de hausse des taux d'intérêt, le fonds pourrait voir son rendement augmenter et son exposition au risque de dépréciation du capital diminuer. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux taux d'intérêt » pour obtenir de l'information sur les autres risques associés aux placements dans les instruments à taux variable.

Risques liés aux marchés étrangers

La valeur des placements étrangers pourrait être touchée par des facteurs qui ne s'appliquent habituellement pas aux placements effectués au Canada. Par exemple, au sein des marchés financiers étrangers, il pourrait y avoir des renseignements limités au sujet des sociétés étrangères, des normes moins rigoureuses en matière de surveillance gouvernementale et de réglementation ainsi que des normes différentes en matière de comptabilité et d'information financière. De plus, les placements étrangers ne sont pas toujours vendus aussi rapidement et aussi

facilement que les placements comparables effectués au Canada. L'évolution de la conjoncture politique, sociale, et économique peut également avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Qui plus est, les placements effectués au sein de marchés étrangers sont soumis aux fluctuations des taux de change, à certaines restrictions sur le change, à l'imposition de taxes et à l'expropriation des actifs, qui sont tous des facteurs pouvant avoir une incidence sur la valeur de ces placements. La valeur des titres d'organismes de placement collectif qui investissent sur des marchés émergents est susceptible de fluctuer davantage que celle des titres d'organismes de placement collectif qui investissent dans des marchés développés.

Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds

Certains fonds (appelés individuellement un « fonds principal » et collectivement des « fonds principaux ») investissent dans d'autres organismes de placement collectif (appelés individuellement un « fonds sous-jacent » et collectivement des « fonds sous-jacents »). En faisant un tel placement, un fonds principal s'expose aux risques liés au fonds sous-jacent. Une modification apportée à l'objectif de placement, à la stratégie ou à la participation dans un fonds sous-jacent pourrait avoir une incidence sur le rendement ou la gestion du fonds principal. Par exemple, si le fonds principal effectue un placement ou un dessaisissement important dans un fonds sous-jacent, ce fonds sous-jacent pourrait devoir modifier son portefeuille de façon importante, ce qui serait susceptible d'avoir une incidence sur sa valeur liquidative, son rendement ou sa diversification. Bien qu'une stratégie relative aux fonds de fonds puisse sembler être une stratégie de placement passive pour un fonds principal, une modification apportée à l'objectif de placement, à la stratégie ou à la participation dans un fonds sous-jacent pourrait faire en sorte qu'un gestionnaire de fonds d'investissement responsable du fonds principal doive procéder à un rééquilibrage ou à une réaffectation du fonds principal, ce qui pourrait avoir une incidence sur son rendement ou sa diversification ou entraîner un gain imposable ou une perte déductible. Si les fonds sous-jacents n'offrent pas le rendement prévu, le fonds principal pourrait également subir une perte. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds principal risque de ne pas être en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille ni de racheter ses parts dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le fonds principal. Si un fonds principal a investi dans au moins un fonds sous-jacent, les risques, les actifs, les objectifs et les stratégies propres aux fonds sous-jacents pourraient ne pas être indiqués à la rubrique « Détails du Fonds » du fonds principal si le fonds sous-jacent respecte d'une autre façon l'objectif et la stratégie de placement du fonds principal.

Risques liés à la pandémie mondiale

L'écllosion d'épidémies, les pandémies ainsi que les autres crises sanitaires, comme l'écllosion du nouveau coronavirus (qui cause la COVID-19) qui a commencé en 2019, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs de titres dans lesquels un organisme de placement collectif investit. La réaction internationale à l'écllosion de COVID-19 a entraîné la mise en application de mesures visant à contenir le virus, notamment des quarantaines, des restrictions de voyage et des restrictions quant à l'exploitation de commerces et d'installations dans la plupart des régions mondiales, y compris des fermetures temporaires de ceux-ci. L'incidence économique négative de ces mesures jumelée à l'incertitude de la situation a entraîné une importante volatilité sur les marchés des titres de participation, ce qui a accru de l'exposition d'un fonds aux risques, plus particulièrement au risque d'illiquidité, aux risques liés aux marchés et aux risques liés aux investissements. Alors que des initiatives gouvernementales visant à réduire les répercussions économiques, la recherche et le développement continus de vaccins et l'évolution des campagnes de vaccination pourraient réduire la volatilité, l'exposition aux risques liés aux investissements et les résultats financiers dépendront sensiblement des développements futurs et des nouveaux renseignements qui pourraient être obtenus relativement à la COVID-19, notamment en ce qui a trait à l'un ou l'autre de ses variants, lesquels sont des facteurs qui échappent au contrôle de l'organisme de placement collectif. Compte tenu de l'ampleur et de la nature évolutive de la crise, il est difficile d'estimer ultimement l'incidence ou la durée que la situation aura sur un organisme de placement collectif ou sur les entités dans lesquelles il investit.

Risques liés aux titres à rendement élevé

Un organisme de placement collectif pourrait investir dans des titres à rendement élevé qui, au moment de l'achat, affichent une note inférieure à une note de qualité. Le risque lié aux titres à rendement élevé est le risque que les titres qui ont obtenu d'une agence de notation ou pour lesquels un gestionnaire de fonds d'investissement a attribué une note inférieure à une note de qualité soient plus volatils que des titres ayant une échéance semblable dont la note est supérieure. Les titres à rendement élevé peuvent également être assujettis à des degrés de risque de crédit et de risque de défaut plus élevés et ils pourraient être négociés sur des marchés qui sont moins liquides

comparativement à des titres qui affichent une note plus élevée. La valeur des titres à rendement élevé pourrait être touchée défavorablement par la conjoncture économique générale, notamment un ralentissement économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment avantageux ou à un prix avantageux ou encore plus difficile à vendre à une valeur avantageuse que les titres qui affichent une note supérieure. Plus particulièrement, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés moins solvables ou par des entreprises très endettées, qui ont habituellement moins de ressources financières que les entreprises stables pour régler les paiements d'intérêt et de capital prévus. Les titres à rendement élevé pourraient également être émis par des gouvernements souverains de pays dont l'économie, les systèmes politiques ou les marchés financiers sont peu développés.

Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI

Une fiducie de revenu détient habituellement des titres d'emprunt ou des titres de participation d'une entreprise sous-jacente exploitée activement ou a le droit de recevoir une redevance sur les revenus générés par cette entreprise. Les distributions et les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. En outre, un organisme de placement collectif qui investit dans des fiducies de revenu, comme des fiducies de redevances pétrolières et gazières ou fondées sur les marchandises, des fiducies de placement immobilier (les « FPI ») et des fiducies axées sur les pipelines et l'énergie s'exposera à des risques dont le degré d'importance varie selon le secteur d'activité et des actifs sous-jacents ou de l'activité sous-jacente. Ces risques sont notamment liés à l'évolution des activités, par exemple, la décision d'entreprendre de nouvelles activités, la conclusion d'un contrat d'approvisionnement désavantageux, la résiliation d'un contrat par un client important ou un litige important.

Un grand nombre de fiducies de revenu, notamment les FPI, sont régies par les lois d'une province canadienne ou d'un État américain qui limitent la responsabilité des porteurs de parts de la fiducie de revenu à compter d'une date donnée. Un organisme de placement collectif peut également investir dans des fiducies de revenu, dont des FPI, au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays qui ne sont pas régies par des lois semblables. Il existe également un risque que les porteurs de parts d'une fiducie de revenu, ce qui pourrait comprendre un organisme de placement collectif, ne soient pas tenus responsables des réclamations contre la fiducie de revenu qui ne sont pas visées par ces lois. Une telle situation pourrait réduire la valeur d'un organisme de placement collectif. Les fiducies de revenu tentent habituellement de réduire ce risque au maximum en incluant dans leurs contrats des dispositions selon lesquelles leurs obligations ne lieront pas les porteurs de parts personnellement. Toutefois, la fiducie de revenu sera toujours exposée aux réclamations en dommages-intérêts qui ne découlent pas des contrats, notamment des réclamations pour préjudice personnel ou pour dommages environnementaux, s'il s'agit d'une FPI.

Risques liés aux taux d'intérêt

La valeur des titres à revenu fixe, notamment les obligations, les débentures et les créances hypothécaires, est touchée par les taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt diminuent, le prix des obligations augmente, car les obligations existantes sont soumises à des taux plus élevés que les obligations nouvellement émises, et leur valeur est par conséquent supérieure. Si les taux d'intérêt augmentent, le prix des obligations diminue au même titre que la valeur des parts des organismes de placement collectif qui les détiennent. De plus, si les taux d'intérêt sont relativement bas, l'émetteur d'un titre à revenu fixe pourrait décider de payer le capital par anticipation, et les fonds pourraient ainsi devoir réinvestir ces sommes dans des titres dont les taux d'intérêt seraient moins élevés. Le revenu touché par les organismes de placement collectif et le revenu versé par de tels organismes aux porteurs de parts pourraient également être soumis aux fluctuations des taux d'intérêt. Comme la valeur des titres à revenu fixe, la valeur des titres de participation est touchée par ces taux d'intérêt, mais pour des raisons différentes. À mesure que les taux d'intérêt diminuent, les titres à revenu fixe offrent un rendement inférieur, ce qui tend à inciter les épargnants à acheter plutôt des titres de participation. La diminution des taux d'intérêt permet en outre aux sociétés d'obtenir du financement à un moindre coût, ce qui peut avoir une incidence favorable sur le résultat. À l'inverse, à mesure que les taux d'intérêt augmentent, des conséquences contraires tendent à se manifester.

Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct

Les conseillers juridiques d'un fonds dans le cadre de son placement pourraient également être les conseillers juridiques du gestionnaire de fonds d'investissement. Les porteurs de parts pourraient ne pas avoir été collectivement représentés par des conseillers juridiques distincts, et les conseillers juridiques de l'organisme de placement collectif et du gestionnaire de fonds d'investissement ne prétendent pas avoir agi pour les porteurs de parts ni avoir réalisé une enquête ou un examen pour leur compte.

Risques liés aux opérations importantes

Une opération importante effectuée par un investisseur institutionnel ou un épargnant pourrait avoir une incidence importante sur les flux de trésorerie d'un organisme de placement collectif. Si l'investisseur achète une quantité importante de parts d'un organisme de placement collectif donné, l'organisme de placement collectif pourrait avoir un solde de trésorerie élevé de façon temporaire. Inversement, si l'investisseur rachète une quantité importante de parts d'un organisme de placement collectif donné, l'organisme de placement collectif pourrait devoir financer le rachat en vendant des titres à un moment inopportun. Ces liquidations pourraient se traduire par des pertes pour l'organisme de placement collectif s'il était tenu de vendre des placements à des prix désavantageux et pourraient réduire considérablement la valeur de l'organisme de placement collectif si de nombreux rachats étaient faits simultanément. De telles liquidations d'actifs pourraient également entraîner des incidences fiscales, telles que le traitement de certains profits à titre de revenu ordinaire ou de pertes plutôt qu'à titre de gains ou de pertes en capital.

Risques liés aux capitaux empruntés

À titre d'« organismes de placement collectif alternatifs », les Fonds sont autorisés, conformément au Règlement 81-102, à utiliser le levier financier que leur accordent leurs actifs en contractant des emprunts, en réalisant des ventes à découvert ou en réalisant des opérations sur des dérivés visés. Les décisions en matière de placement seront prises à l'égard des actifs des Fonds dont la valeur excède la valeur liquidative des Fonds. Par conséquent, si ces décisions en matière de placement sont incorrectes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si ces placements avaient été réalisés exclusivement dans un portefeuille de placements à long terme sans leviers financiers, comme c'est le cas pour la plupart des organismes de placement collectif qui investissent dans des titres de participation. En outre, des stratégies de placement reposant sur un levier financier peuvent également faire augmenter le taux de rotation, les frais d'exploitation et les frais liés à l'impact sur le marché des Fonds, les frais d'intérêt et les autres frais des Fonds.

En raison des restrictions en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale de chaque Fonds, qui correspond à la somme de ce qui suit (cette somme ne doit toutefois pas être supérieure à trois fois la valeur liquidative du Fonds) : (i) la valeur totale des dettes impayées du Fonds aux termes des contrats d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du Fonds, à l'exception des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. Si l'exposition brute globale du Fonds est supérieure au triple de la valeur liquidative du Fonds, le Fonds devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire son exposition brute globale à moins du triple de sa valeur liquidative le plus rapidement possible selon ce qui est raisonnable sur le plan commercial.

Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité est la possibilité que les placements dans un fonds ne puissent pas être rapidement convertis en liquidités au besoin.

Un fonds peut investir dans des titres qui sont considérés comme liquides ou illiquides. Il existe, néanmoins, des restrictions en vertu des règlements sur les valeurs mobilières applicables quant au montant de titres illiquides qu'un organisme de placement collectif est autorisé à détenir.

Les titres sont considérés comme non liquides s'il est plus difficile de les convertir en un placement liquide, telles que des liquidités. Que ce soit en vertu d'une loi ou d'un contrat, les actifs non liquides ne peuvent pas être vendus facilement sur un marché en raison de restrictions sur la revente, ou encore sont des titres qui, fonctionnellement, n'ont aucun cours en raison de l'écart entre leur dernier cours du marché affiché et le cours réel auquel ils peuvent être vendus.

La valeur d'un organisme de placement collectif qui détient directement ou indirectement des titres illiquides pourrait augmenter ou diminuer de façon marquée parce que l'organisme de placement collectif ou le fonds sous-jacent pourrait être incapable de vendre les titres en contrepartie de la valeur utilisée pour calculer la valeur liquidative de l'organisme de placement collectif ou du fonds sous-jacent.

Le risque d'illiquidité peut augmenter lors d'événements perturbateurs (liés notamment à l'économie, à l'environnement, à la politique, à la santé publique ou aux attentats terroristes), car ces événements pourraient accroître la volatilité des marchés. Les titres précédemment considérés comme liquides pourraient également devenir rapidement et de façon imprévisible non liquides, plus particulièrement lorsqu'il est question de titres de créance, dans des marchés très volatils.

Risques liés au marché

La valeur de la plupart des placements, et plus précisément dans les titres de participation, est touchée par la fluctuation de la conjoncture du marché en général. Ces changements peuvent être causés par des faits nouveaux au sein des sociétés, des tendances générales sur le marché, la fluctuation des taux d'intérêt, la fluctuation du taux d'inflation ainsi que d'autres facteurs politiques et économiques.

Risques liés à la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts qui compose un organisme de placement collectif pourrait fluctuer en fonction de la valeur marchande des placements attribuables à cette catégorie. De telles fluctuations de la valeur marchande pourraient survenir en raison de différents facteurs, notamment les facteurs indiqués ci-dessus relativement aux placements internationaux et aux titres de marchés émergents ainsi que les variations importantes de la valeur intrinsèque d'un émetteur dont les titres sont détenus par l'organisme de placement collectif.

Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement

Bien qu'un gestionnaire de fonds déploiera tous les efforts raisonnables pour que chaque organisme de placement collectif génère un rendement supérieur, rien ne garantit que tel sera le cas. Un investissement dans les parts doit être considéré comme un investissement spéculatif et les épargnants doivent être en mesure d'assumer le risque de perdre la totalité de leur investissement.

Risques liés aux honoraires liés au rendement

Le gestionnaire de fonds d'investissement d'un organisme de placement collectif ou de certains fonds sous-jacents peut toucher des honoraires liés au rendement à l'égard de certaines parts de l'organisme de placement collectif. En principe, les honoraires liés au rendement pourraient inciter le gestionnaire de fonds d'investissement à effectuer des investissements plus risqués que si ce type d'honoraires ne lui étaient pas versés. De plus, si les honoraires liés au rendement sont calculés de façon à tenir compte de l'appréciation non réalisée des actifs d'un organisme de placement collectif, il se pourrait qu'ils soient plus importants que ce qu'ils auraient été s'ils avaient été fondés uniquement sur les gains réalisés.

Risques liés au gestionnaire de portefeuilles

Tous les organismes de placement collectif dépendent de leur équipe de gestion de portefeuille pour choisir des titres et, par conséquent, sont soumis au risque qu'un mauvais choix de titres fasse en sorte que le rendement d'un fonds soit inférieur à celui d'autres fonds dont les objectifs de placement sont semblables.

Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille

L'exploitation d'un organisme de placement collectif pourrait entraîner un taux de rotation annuel élevé des titres du portefeuille. Un organisme de placement collectif ne peut fixer aucun plafond relativement au taux de rotation des titres du portefeuille, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans tenir compte du délai pendant lequel ils ont été détenus si, de l'avis du gestionnaire de fonds d'investissement, des facteurs en matière d'investissement justifient une telle mesure. Les frais d'un fonds dont le taux de rotation des titres du portefeuille est élevé seront supérieurs à ceux d'un fonds dont le taux de rotation des titres du portefeuille est faible (il s'agit notamment de frais d'exploitation élevés, dont des frais de courtage). Plus le taux de rotation des titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif est élevé au cours d'une année, plus il est risqué que vous deviez inclure les distributions versées par les organismes de placement collectif dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt pour cette année.

Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels

Un organisme de placement collectif pourrait être visé par différents conflits d'intérêts du fait qu'un gestionnaire de fonds d'investissement exerce un large éventail d'activités, notamment en ce qui a trait à la gestion et aux services-conseils. Les décisions en matière d'investissement d'un gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à chaque organisme de placement collectif seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour les autres fonds gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement et ses autres clients ainsi que pour ses propres investissements. Toutefois, un gestionnaire de fonds d'investissement pourrait à l'occasion effectuer le même placement pour un organisme de placement collectif et au moins un autre fonds géré par un gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre de ses clients. Si l'organisme de placement collectif en question ou un ou plusieurs des autres fonds gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement ou des autres clients d'un gestionnaire de fonds d'investissement effectuent un achat ou une vente sur le même titre, les opérations devront être effectuées équitablement. Un gestionnaire de fonds d'investissement répartira équitablement les occasions de réaliser un placement ou de disposer d'un placement entre ses clients qui ont des objectifs de placement semblables en tenant compte du fait que le titre est actuellement détenu dans l'un ou l'autre des portefeuilles pertinents ou non, de la taille relative et du taux de croissance de l'organisme de placement collectif en cause et des autres fonds gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement ou des autres clients sous gestion commune ainsi que d'autres facteurs qu'un gestionnaire de fonds d'investissement jugera pertinents dans les circonstances.

Risques liés au remboursement anticipé

De nombreux types de titres d'emprunt, notamment certains titres adossés à des créances hypothécaires et certains titres de créance à taux variable, permettent à l'émetteur de rembourser le capital avant l'échéance. Les titres d'emprunt exposés aux risques liés au remboursement anticipé pourraient offrir des revenus inférieurs ou un faible potentiel de gains en capital.

Risques liés aux courtiers de premier ordre

Comme un fonds peut emprunter des capitaux aux fins d'investissement, vendre des titres à découvert et donner des marges en garantie dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés précises, la totalité ou une partie des actifs du fonds pourrait à l'occasion être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge. Les comptes sur marge ne permettent pas de distinguer aussi aisément les actifs du client qu'une convention de dépôt traditionnelle. Par conséquent, les actifs du fonds pourraient être gelés ou inaccessibles aux fins de retrait ou de négociation ultérieure pendant une longue période si le courtier de premier ordre éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, le fonds pourrait subir des pertes du fait que les actifs qui se trouvent dans le compte établi auprès du courtier de premier ordre pourraient ne pas suffire à régler les réclamations de ses créanciers. De plus, il est possible que l'évolution défavorable du marché pendant la période où ses placements ne peuvent être négociés puisse avoir une incidence défavorable sur le rendement global du fonds.

Risques liés aux sociétés fermées

Il existe des risques liés à un investissement dans les titres de sociétés fermées. Les sociétés fermées communiquent habituellement moins de renseignements que les sociétés ouvertes. L'évaluation de titres de sociétés fermées est également subjective et de tels titres sont très illiquides étant donné qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des titres de ces sociétés. Par conséquent, pour vendre un placement de ce type, un fonds pourrait être contraint de vendre des titres à escompte par rapport aux cours récents ou de procéder à la disposition de titres sur une période assez longue.

Risques liés au rééquilibrage

Les risques liés au rééquilibrage surviennent quand les coefficients de pondération d'au moins deux éléments d'un portefeuille global doivent maintenir un ratio donné, mais que le mouvement indépendant de chacun d'eux sur le marché exige que certains des éléments soient achetés ou vendus afin de rétablir le ratio au niveau souhaité. Plus les éléments sont volatils, plus le potentiel de rééquilibrage nécessaire est élevé, ce qui, au fil du temps, entraîne une dégradation du rendement.

Risques liés à la réglementation

Certains secteurs, tels que les secteurs des services financiers, des soins de santé, des télécommunications et des ressources naturelles, sont des secteurs très réglementés et peuvent être subventionnés par le gouvernement. Les placements dans ces secteurs peuvent être touchés de façon importante par des changements dans les politiques gouvernementales, tels que le resserrement de la réglementation, des restrictions sur la propriété, la déréglementation ou encore des subventions gouvernementales réduites. La valeur d'un organisme de placement collectif, s'il effectue de tels placements, pourra augmenter ou diminuer sensiblement en raison de l'évolution de ces facteurs.

Risques liés aux ventes à découvert

Pour effectuer une vente à découvert, un organisme de placement collectif emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus par l'organisme de placement collectif sur le marché libre. L'organisme de placement collectif rachète ultérieurement les titres et les remet au prêteur. Pendant la durée de l'emprunt, le produit tiré de la vente est déposé auprès du prêteur, et l'organisme de placement collectif verse des intérêts au prêteur. Si la valeur des titres diminue entre le moment de leur emprunt par l'organisme de placement collectif et le moment du rachat et de la remise des titres au prêteur, l'organisme de placement collectif réalise un profit correspondant à l'écart (déduction faite des intérêts que l'organisme de placement collectif est tenu de verser au prêteur). Les ventes à découvert comportent des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période visée par la vente à découvert ni que l'organisme de placement collectif tirera un profit de cette opération. La valeur des titres vendus à découvert pourrait augmenter, ce qui entraînerait une perte pour l'organisme de placement collectif. Contrairement à l'achat d'une action, dans le cadre duquel le montant maximal de la perte correspond au montant investi, l'ampleur de la perte dans le cadre d'une vente à découvert est illimitée, car aucune limite n'est fixée relativement à l'augmentation de la valeur possible d'un titre. Un organisme de placement collectif pourrait aussi avoir de la difficulté à racheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres. Le prêteur pourrait également rappeler les titres empruntés à tout moment. Le prêteur auprès duquel un organisme de placement collectif a emprunté des titres pourrait faire faillite, et l'organisme de placement collectif pourrait perdre les biens donnés en garantie à ce prêteur. À titre d'organismes de placement collectif alternatifs, le Fonds est autorisé, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, à vendre des titres à découvert (pourvu que, notamment, la valeur marchande globale des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, n'excède pas 10 % de leur valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de leur valeur liquidative (ou, sous réserve de l'obtention d'une dispense, 100 % de sa valeur liquidative)). Se reporter à la rubrique « Politiques et procédures relatives à la gestion des risques visant les ventes à découvert ».

Risques liés aux petites entreprises

Les risques liés aux investissements dans les petites sociétés pourraient être supérieurs aux risques liés aux grandes sociétés reconnues en raison de différents facteurs, dont les grands risques commerciaux liés à la petite taille de la société, le manque relatif d'expérience de la société, les gammes de produits restreintes, les réseaux de distribution ainsi que les ressources financières ou les ressources de gestion. De plus, les petites sociétés publient habituellement moins de renseignements que les grandes sociétés reconnues. Les titres de petites sociétés sont souvent négociés à la cote des marchés pour la négociation des titres des petites entreprises, dont la Bourse de croissance TSX ou des marchés hors cote, et pourraient ne pas être négociés selon les volumes habituels de négociation à la cote de grandes bourses. Par conséquent, le risque d'illiquidité est supérieur dans ces cas. Se reporter à la rubrique « Risque d'illiquidité ». Les cours des titres de petites sociétés pourraient être plus volatils que ceux de grandes sociétés.

Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique

Un organisme de placement collectif pourrait investir une tranche de ces actifs dans les actions, les bons de souscription et les autres titres de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (les « **SAVS** ») ou d'autres entités à vocation spécifique semblables qui réunissent des fonds exclusivement aux fins de recherche d'occasions d'acquisition éventuelles. Tous les actifs (déduction faite des frais d'exploitation) de la SAVS sont investis dans des titres du gouvernement américain, des titres de fonds de marché monétaire ou des liquidités jusqu'à ce qu'une opération d'acquisition soit réalisée. Dès que la SAVS repère une opération, les porteurs d'actions ordinaires peuvent voter à l'égard de l'opération et décider s'ils conservent leurs actions ou s'ils en demandent le rachat contre

leur quote-part du compte en mains tierces. Si la SAVS est incapable de réaliser une acquisition qui respecte les exigences qu'elle a fixées au cours d'une période préétablie, les fonds investis sont retournés aux actionnaires de l'entité. Une SAVS peut être exposée à des risques particuliers, notamment une volatilité accrue, associés à la région ou aux secteurs d'activité dans lesquels elle veut réaliser une acquisition. Comme une SAVS est une nouvelle entité créée dans le but de faire l'acquisition d'une autre entreprise ou entité, elle pourrait avoir des antécédents d'exploitation limités, voire inexistant. Par conséquent, l'établissement du cours de ses titres et leur liquidité dépendent de la capacité de la direction à réunir les fonds suffisants et à réaliser une acquisition rentable. Par ailleurs, si ces titres se négocient sur un marché hors cote, il est possible qu'ils soient illiquides et que leur cours soit difficile à établir.

Risques liés au style de gestion

Chaque organisme de placement collectif est géré conformément à un style de placement précis. Le fait de choisir un style de placement précis (par exemple, les placements axés sur la valeur) et d'exclure les autres styles pourrait entraîner des risques dans certaines circonstances.

Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales

Si un organisme de placement collectif fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) son exercice sera réputé, pour les besoins de l'impôt, prendre fin (ce qui pourrait contraindre le fonds à payer de l'impôt, sauf s'il distribue son revenu et ses gains en capital avant la fin de son exercice); et (ii) il sera assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes qui s'appliquent généralement aux sociétés qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de toute perte en capital non réalisée ou des restrictions visant leur capacité à reporter des pertes. En général, un fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, tel que ces termes sont définis dans les règles sur les personnes affiliées édictées dans la Loi de l'impôt ainsi que les modifications applicables. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds deviendra un bénéficiaire qui, avec les droits bénéficiaires des personnes et des sociétés auxquels le bénéficiaire est affilié, a une participation véritable dans le fonds qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les droits que procure le revenu ou le capital, respectivement, dans le fonds. En règle générale, une personne n'est pas réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes n'est pas réputé devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'un fonds par suite d'une acquisition ou d'une disposition de parts du fonds si le fonds est admissible à titre de « fonds d'investissement » en vertu des règles, dont celle selon laquelle il doit répondre à certains critères en matière d'investissement.

Risques liés à l'imposition

La valeur des placements et le produit tiré des placements sont touchés de façon considérable par les lois et les politiques fiscales qui s'appliquent au placement. Les lois fiscales sont établies par le gouvernement et sont susceptibles d'être modifiées à l'occasion sans préavis. Ces modifications sont indépendantes de la volonté d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis

Si l'offre et la vente de parts d'un organisme de placement collectif (i) n'ont pas été inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi d'un État des États-Unis semblable, (ii) ne reposent pas sur une dispense de cette exigence d'inscription ou (iii) visent un fonds qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, telle qu'elle peut être modifiée (la « loi de 1940 »), les porteurs de parts pourraient par conséquent ne pas obtenir les avantages habituellement accordés en vertu des dispositions de la Loi de 1940 (qui exigent notamment que les sociétés de placement comptent une majorité d'administrateurs désintéressés au sein de leur conseil, que les titres soient détenus en tout temps sous garde et qu'ils soient individuellement séparés des titres d'autres personnes et marqués afin d'être identifiés de façon claire comme étant la propriété de la société de placement en cause et qui réglementent la relation entre le conseiller et la société de placement). Le gestionnaire de fonds pourrait, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, telle qu'elle peut être modifiée, être dispensé de l'obligation d'inscription à la Securities and Exchange Commission des États-Unis et, il ne serait par conséquent pas soumis aux exigences en matière de tenue des registres et aux autres exigences de celle-ci.

Un placement dans un organisme de placement collectif effectué par une personne soumise à l'impôt en vertu du code intitulé *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, tel qu'il peut être modifié, pourrait comporter des incidences fiscales américaines. De tels contribuables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant de l'acquisition ou de la détention des parts.

Risques liés à la volatilité des cours

La valeur des titres qui composent le portefeuille d'un Fonds peut fluctuer, parfois de façon rapide et imprévisible. La valeur d'un titre peut fluctuer en raison de facteurs qui ont une incidence sur les marchés en général ou sur des secteurs d'activité en particulier. Cette volatilité peut avoir une incidence sur la valeur liquidative d'un Fonds et sur le cours du marché des parts d'un Fonds. Les titres qui composent le portefeuille d'un Fonds peuvent être soumis à la volatilité des prix, et les prix peuvent être plus volatiles que le marché dans son ensemble. Des événements ou la situation financière qui touchent des titres ou des secteurs en particulier peuvent avoir pour effet d'accroître la volatilité d'un Fonds.

Chaque Fonds décrit dans le présent prospectus simplifié est une fiducie de fonds commun de placement.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le présent prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs de placement, des stratégies de placement et des risques liés aux placements de chacun des Fonds. De plus, les Fonds sont soumis à certaines restrictions et à certaines pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, qui visent notamment à garantir que les investissements d'un organisme de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et que les Fonds sont administrés convenablement. Les Fonds seront gérés conformément à ces restrictions et à ces pratiques habituelles. Les Fonds obtiendront des dispenses des organismes de réglementation des valeurs mobilières avant de modifier ces restrictions et ces pratiques. Sur demande adressée au gestionnaire, on peut se procurer un exemplaire des restrictions et des pratiques en matière de placement qui s'appliquent aux Fonds et qui ont été adoptées par les Fonds.

L'objectif de placement fondamental de chacun des Fonds est énoncé dans le présent prospectus simplifié. L'objectif de placement d'un Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation d'une majorité des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons occasionnellement modifier, à notre entière appréciation, les stratégies de placement d'un Fonds.

Veillez vous reporter à la rubrique « Dispenses et approbations » ci-dessus pour obtenir une description de toutes les dispenses ou de toutes les approbations prévues dans le Règlement 81-102 qui ont été obtenues par les Fonds ou le gestionnaire et qui continuent d'être utilisées par ceux-ci.

Aucun Fonds ne s'est engagé ni ne s'engagera dans quelque autre entreprise que le placement de ses propres biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Chaque Fonds qui est ou qui devient un placement enregistré n'acquerra pas un placement qui ne constituera pas un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt si, après avoir effectué un tel placement, le Fonds serait tenu de payer un important montant d'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES FONDS

Questions d'ordre général

Les Fonds sont autorisés à avoir un nombre illimité de catégories de parts et peuvent émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories. Le tableau suivant présente les catégories de parts créées, autorisées et offertes pour chaque Fonds aux termes du présent prospectus simplifié.

| Fonds | Catégories autorisées | Catégories offertes aux fins de souscription* |
|--|---|---|
| Fonds alternatif à rendement absolu Pender | A, A (\$ US), AF, E, F, F (\$ US), FF, H, H (\$ US), I, I (\$ US), N, O | A, A (\$ US), AF, E, F, F (\$ US), FF, H, H (\$ US), I, I (\$ US), N, O |
| Fonds alternatif d'arbitrage Pender | A, A (\$ US), AF, E, F, F (\$ US), FF, H, H (\$ US), I, I (\$ US), N, O | A, A (\$ US), AF, E, F, F (\$ US), FF, H, H (\$ US), I, I (\$ US), N, O |
| Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender | A, A (\$ US), E, F, F (\$ US), H, H (\$ US), I, I (\$ US), N, O | A, A (\$ US), E, F, F (\$ US), H, H (\$ US), I, I (\$ US), N, O |
| Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender | A, E, F, H, I, N, O | A, E, F, H, I, N, O |
| Fonds alternatif de situations spéciales Pender | A, E, F, H, I, N, O | A, E, F, H, I, N, O |

* Avec prise d'effet le 11 février 2022 pour le Fonds alternatif d'arbitrage Pender et le 31 mars 2022 pour le Fonds alternatif à rendement absolu Pender, nous avons cessé la vente des parts de catégorie AF et des parts de catégorie FF, mais nous nous réservons le droit de reprendre la vente des titres de ces catégories à tout moment.

Les catégories autorisées par les Fonds sont présentées à la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds ci-dessous.

Le présent prospectus simplifié ne vise que le placement des parts des Fonds indiquées sur la page couverture du présent document (et, en ce qui a trait aux parts du Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender et du Fonds alternatif de situations spéciales Pender, avec prise d'effet à la date de conversion).

Le gestionnaire peut créer des catégories de parts des Fonds supplémentaires et décider des droits qui seront rattachés à ces catégories sans obtenir votre consentement ou vous en aviser. La principale différence entre les catégories de parts de chacun des Fonds se résume aux frais de gestion qui sont payables à Pender. Ces frais sont décrits aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier ». Il pourrait également y avoir des différences entre les catégories de parts relativement à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées ou à la couverture éventuelle des catégories, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Toutes les parts de chacun des Fonds confèrent à leur porteur le droit de recevoir une tranche des actifs du Fonds respectif advenant leur liquidation, selon la catégorie. Toutes les catégories de parts sont entièrement libérées à l'émission et non susceptibles d'appels subséquents et sont rachetables à leur valeur liquidative par part calculée au moment du rachat.

Parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US) et de catégorie AF

Les parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US) et de catégorie AF sont offertes à tous les épargnants, sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ». Les parts de catégorie A (\$ US) sont libellées en dollars américains.

Avec prise d'effet le 11 février 2022 pour le Fonds alternatif d'arbitrage Pender et le 31 mars 2022 pour le Fonds alternatif à rendement absolu Pender, nous avons cessé la vente des parts de catégorie AF, mais nous nous réservons le droit de reprendre la vente des titres de ces catégories à tout moment.

Les frais de gestion, et les honoraires liés au rendement éventuels, relatifs à une catégorie de parts d'un Fonds sont décrits à la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds ci-dessous.

Depuis le 1^{er} juin 2022, les parts de catégorie A et les parts de catégorie A (\$ US) ne sont plus offertes aux investisseurs qui les détiennent dans un compte auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation du caractère convenable. Au plus tard à cette date, nous ou votre courtier avons vendu vos parts de catégorie A ou vos parts de catégorie A (\$ US) ou les avons reclassées en parts de catégorie F ou en parts de catégorie F (\$ US). Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi » pour obtenir de plus amples renseignements. Une telle vente pourrait avoir des incidences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » pour obtenir de plus amples renseignements.

Parts de catégorie E

Les parts de catégorie E sont offertes aux employés et aux administrateurs de Pender et des membres de son groupe ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ».

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie E, car nos frais de placement et de services sont réduits pour cette catégorie. Les frais de gestion relatifs à une catégorie de parts d'un Fonds sont décrits à la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds ci-dessous.

Parts de catégorie F, de catégorie F (\$ US) et de catégorie FF

Les parts de catégorie F, de catégorie F (\$ US) et de catégorie FF destinées aux épargnants qui participent à un compte global ou à un programme de frais de service parrainé par certains courtiers inscrits, notamment les courtiers exécutants ou d'autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation du caractère convenable. Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie F, de catégorie F (\$ US) et de catégorie FF aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise d'un conseiller en placement que Pender a autorisé à offrir des parts de ces catégories. Les parts de catégorie F (\$ US) sont libellées en dollars américains.

Avec prise d'effet le 11 février 2022 pour le Fonds alternatif d'arbitrage Pender et le 31 mars 2022 pour le Fonds alternatif à rendement absolu Pender, nous avons cessé la vente des parts de catégorie FF, mais nous nous réservons le droit de reprendre la vente des titres de ces catégories à tout moment.

Si Pender est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous vendrons ou reclasserons vos parts de catégorie F, de catégorie F (\$ US) ou de catégorie FF conformément aux directives de votre conseiller en placement. En l'absence de directives, nous pouvons vendre automatiquement vos parts de catégorie F ou les reclasser en parts de catégorie A, vendre automatiquement vos parts de catégorie FF ou les reclasser en parts de catégorie AF ou vendre automatiquement vos parts de catégorie F (\$ US) ou les reclasser en parts de catégorie A (\$ US). Une telle vente pourrait avoir des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à ce sujet. Il est important de souligner qu'il n'existe aucune catégorie de parts non couverte dans laquelle peuvent investir les épargnants qui ne participent pas à un compte global ou à un programme de frais de service parrainé par certains courtiers inscrits.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie F, de catégorie F (\$ US) et de catégorie FF, car nos frais de placement et de services sont réduits pour ces catégories. Les frais de gestion, et les honoraires liés au rendement éventuels, relatifs à une catégorie de parts des Fonds sont décrits à la rubrique « Détails du Fonds » de chacun des Fonds ci-dessous.

Parts de catégorie H et de catégorie H (\$ US)

Les parts de catégorie H et de catégorie H (\$ US) sont offertes à tous les épargnants, sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ». Les parts de catégorie H (\$ US) sont libellées en dollars américains.

Si Pender est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous vendrons ou reclasserons vos parts de catégorie H ou de catégorie H (\$ US) conformément aux directives de votre conseiller en placement. En l'absence de directives, nous pouvons vendre automatiquement vos parts de catégorie H ou de catégorie H (\$ US) ou les reclasser respectivement en parts de catégorie A ou en parts de catégorie A (\$ US). Une telle vente pourrait avoir des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à ce sujet.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie H et de catégorie H (\$ US), car nos frais de placement et de services sont réduits pour cette catégorie. Les frais de gestion relatifs à une catégorie de parts d'un Fonds sont décrits à la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds ci-dessous.

Depuis le 1^{er} juin 2022, les parts de catégorie H et les parts de catégorie H (\$ US) ne sont plus offertes aux investisseurs qui les détiennent dans un compte auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance. Au plus tard à cette date, nous ou votre courtier pourrions vendre vos parts de catégorie H ou vos parts de catégorie H (\$ US) ou les reclasser en parts de catégorie I ou en parts de catégorie I (\$ US). Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi » pour obtenir de plus amples renseignements. Une telle vente pourrait avoir des incidences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » pour obtenir de plus amples renseignements.

Parts de catégorie I et de catégorie I (\$ US)

Les parts de catégorie I et de catégorie I (\$ US) sont destinées aux épargnants qui participent à des programmes de frais de service ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits (notamment les courtiers exécutants ou d'autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation du caractère convenable), sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ». Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie I ou de catégorie I (\$ US) aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise de votre conseiller en placement que Pender a autorisé à offrir des parts de ces catégories. Les parts de catégorie I (\$ US) sont libellées en dollars américains.

Si Pender est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous vendrons ou reclasserons vos parts de catégorie I ou de catégorie I (\$ US) conformément aux directives de votre conseiller en placement. En l'absence de directives, nous pouvons vendre automatiquement vos parts de catégorie I ou de catégorie I (\$ US) ou les reclasser respectivement en parts de catégorie F ou de catégorie F (\$ US). Une telle vente pourrait avoir des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à ce sujet.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie I et de catégorie I (\$ US), car nos frais de placement et de services sont réduits pour cette catégorie. Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement relatifs à une catégorie de parts d'un Fonds sont décrits à la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds ci-dessous.

Parts de catégorie N

Les parts de catégorie N sont offertes aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles, sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ». Les parts de ces catégories ne sont pas offertes au grand public.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie N, car nos frais de placement et de services sont réduits pour cette catégorie. Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement relatifs à une catégorie de parts des Fonds sont décrits à la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds ci-dessous.

Parts de catégorie O

Les parts de catégorie O sont offertes aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles. Elles ne sont pas offertes au grand public.

Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement relatifs à une catégorie de parts des Fonds sont décrits à la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds ci-dessous. Les honoraires liés au rendement ne s'appliquent pas à l'égard des parts de catégorie O.

Assemblées des porteurs de parts

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées régulières. Les porteurs de parts sont autorisés à voter sur toutes les questions qui doivent obtenir l'approbation des porteurs de parts conformément au Règlement 81-102 ou aux termes de la déclaration de fiducie. On trouve parmi ces questions, les suivantes :

- l'ajout d'honoraires ou de frais, ou la modification du mode de calcul des honoraires ou de frais, qui sont facturés ou qui seront facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le

gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds, d'une façon qui est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;

- le remplacement du gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire actuel;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part d'une série du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

Pour être approuvées, ces questions exigent le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix des porteurs de parts présents à une assemblée convoquée afin de les examiner.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

Désignation

Le présent prospectus simplifié renferme des renseignements relatifs aux organismes de placement collectif suivants :

Fonds alternatif à rendement absolu Pender
Fonds alternatif d'arbitrage Pender
Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender
Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender (auparavant, Fonds de valeur Pender II)
Fonds alternatif de situations spéciales Pender (auparavant, Fonds de situations spéciales Pender)

Chacun des Fonds est géré par Gestion de capital PenderFund. Le gestionnaire gère d'autres organismes de placement collectif, d'autres fonds d'investissement et d'autres fonds de capital de risque et il pourrait constituer d'autres organismes de placement collectif, d'autres fonds d'investissement ou d'autres fonds de capital de risque dans l'avenir.

Les renseignements qui figurent dans le présent document et qui visent le Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender et le Fonds alternatif de situations spéciales Pender s'appliqueront à compter de la date de conversion, soit la date à laquelle le statut de ces Fonds est passé d'organisme de placement collectif traditionnel à celui d'organisme de placement collectif alternatif. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la conversion de ces fonds, veuillez vous reporter aux circulaires d'information de la direction datées du 23 juin 2022, qui sont affichées sur les profils SEDAR de ces Fonds, à l'adresse www.sedar.com.

Siège

Le siège des Fonds et du gestionnaire est situé au 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2.

Constitution et historique des Fonds

Chaque Fonds est une fiducie d'investissement à capital variable régie en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique aux termes de la dix-neuvième (19^e) convention de fiducie de fonds commun de placement modifiée et mise à jour intervenue entre Pender, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, et Pender, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Pender, en date du ● 2022 (qui était initialement datée du 14 avril 2009) (la « convention de fiducie »).

Le tableau suivant présente l'historique de la convention de fiducie et de ses modifications importantes apportées au cours des dix dernières années en ce qui concerne les Fonds.

| Numéro de modification | Date de la modification | Modifications importantes |
|------------------------------|-------------------------|---|
| Quinzième (15 ^e) | 19 juillet 2021 | <ul style="list-style-type: none">• Ajout de nouveaux fonds, à savoir le Fonds alternatif à rendement absolu Pender et le Fonds alternatif d'arbitrage Pender |

| Numéro de modification | Date de la modification | Modifications importantes |
|---------------------------------|--|--|
| Seizième (16 ^e) | 22 décembre 2021 | <ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un nouvel organisme de placement collectif traditionnel, à savoir le Fonds d'impact de marchés émergents Pender |
| Dix-septième (17 ^e) | 20 juin 2022 | <ul style="list-style-type: none"> • Ajout à certains organismes de placement collectif traditionnels de catégories supplémentaires et retrait de catégories fermées |
| Dix-huitième (18 ^e) | 26 juillet 2022 | <ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un nouveau fonds, à savoir le Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender |
| Dix-neuvième (19 ^e) | <ul style="list-style-type: none"> • 2022 | <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de catégories supplémentaires au Fonds alternatif à rendement absolu Pender et au Fonds alternatif d'arbitrage Pender • Modification pour tenir compte de l'objectif de placement et du changement de dénomination pour Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender (auparavant, Fonds de valeur Pender II) et Fonds alternatif de situations spéciales Pender (auparavant, Fonds de situations spéciales Pender) • Ajout de catégories supplémentaires au Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender (auparavant, Fonds de valeur Pender II) |

Les porteurs de parts peuvent consulter la convention de fiducie au siège du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le gestionnaire au **1-866-377-4743** ou encore par courriel, à l'adresse **info@penderfund.com**. La convention de fiducie est également affichée sur le site Web de SEDAR, à l'adresse **www.sedar.com**.

À la date de conversion, le Fonds de valeur Pender II a été converti d'un statut d'organisme de placement collectif traditionnel à un statut d'organisme de placement collectif alternatif axé sur le revenu (la « **conversion du Fonds de valeur Pender II** ») et la désignation du Fonds de valeur Pender II a été modifiée pour devenir Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender. L'approbation des porteurs de parts a été obtenue à l'occasion d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts tenue le 22 juillet 2022 afin de modifier les objectifs de placement fondamental du Fonds pour tenir compte de la conversion du Fonds de valeur Pender II et, par conséquent, pour modifier le barème des frais du Fonds et ajouter certains honoraires fondés sur le rendement, qui sont décrits à la rubrique « Détails du Fonds » applicable au Fonds. Les stratégies de placement du Fonds ont également été modifiées à la date de conversion afin d'adopter les nouveaux objectifs de placement du Fonds.

À la date de conversion, le Fonds de situations spéciales Pender a été converti d'un statut d'organisme de placement collectif traditionnel à un statut d'organisme de placement collectif alternatif axé sur le revenu (la « **conversion du Fonds de situations spéciales Pender** ») et la désignation du Fonds de situations spéciales Pender a été modifiée pour devenir Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender. L'approbation des porteurs de parts a été obtenue à l'occasion d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts tenue le 22 juillet 2022 afin de modifier les objectifs de placement fondamental du Fonds pour tenir compte de la conversion du Fonds de situations spéciales Pender et, par conséquent, pour modifier le barème des frais du Fonds et ajouter certains honoraires fondés sur le rendement, qui sont décrits à la rubrique « Détails du Fonds » applicable au Fonds. Les stratégies de placement du Fonds ont également été modifiées à la date de conversion afin d'adopter les nouveaux objectifs de placement du Fonds.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS

Nous attribuons un degré de risque à chaque Fonds pour vous aider à décider s'il vous convient. Le degré de risque du placement de chacun des Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique de chaque Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements

sur 10 ans, dans l'hypothèse du réinvestissement de la totalité des distributions de revenu et de gains en capital dans des parts supplémentaires du Fonds. Toutefois, vous devriez savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant quantifiables que non quantifiables. Il est également important de préciser que la volatilité historique des rendements d'un Fonds pourrait ne pas nécessairement indiquer sa volatilité future.

À l'aide de cette méthode, nous attribuons à chaque Fonds un degré de risque du placement selon les catégories de risque suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Toutefois, nous pourrions modifier à la hausse le degré de risque du placement d'un Fonds établi en fonction de l'écart-type du Fonds si nous sommes d'avis que cette mesure est raisonnable dans les circonstances en tenant compte de facteurs qualitatifs, notamment la conjoncture économique, le style de gestion du portefeuille, la concentration dans un secteur donné, le type de placement effectué par le Fonds et la liquidité de ces placements.

Pour ce qui est des Fonds dont les antécédents de rendement sont inférieurs à dix ans, la méthode normalisée exige l'utilisation de l'écart-type du rendement d'un OPC de référence ou d'un indice de référence qui illustre raisonnablement ou, dans le cas d'un nouveau fonds, dont on prévoit raisonnablement qu'il illustrera l'écart-type du Fonds. L'OPC de référence ou l'indice de référence utilisé pour établir le degré de risque d'un Fonds est indiqué à la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds ci-dessous.

Le degré de risque du placement attribué à un Fonds est fondé sur la fourchette de l'écart-type indiquée dans le Règlement 81-102, qui est reproduite ci-dessous.

| Fourchette de l'écart-type (%) | Degré de risque du placement |
|--------------------------------|------------------------------|
| de 0 à moins de 6 | Faible |
| de 6 à moins de 11 | Faible à moyen |
| de 11 à moins de 16 | Moyen |
| de 16 à moins de 20 | Moyen à élevé |
| 20 ou plus | Élevé |

Le degré de risque du placement de chaque Fonds est examiné au moins une fois l'an et chaque fois que nous sommes d'avis que le degré de risque du placement actuel n'est plus représentatif dans les circonstances.

Il est possible de se procurer gratuitement un exemplaire de la méthode normalisée de classification du risque qui sert à déterminer le degré de risque du placement des Fonds en composant le **1-866-377-4743**, par courriel à l'adresse **info@penderfund.com** ou par écrit, à l'adresse de notre siège social situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, qui est indiquée sur la page couverture arrière du présent document.

INFORMATION EXPLICATIVE

Dans cette partie du présent prospectus simplifié, vous trouverez une description détaillée de chaque Fonds. Le texte qui suit est une explication des renseignements que vous trouverez à chaque rubrique.

Détails du Fonds

Cette rubrique vous présente :

- Type de fonds : le type d'organisme de placement collectif
- Degré de risque du placement : le degré de risque établi par le gestionnaire pour un Fonds
- Indice de référence
- Admissibilité pour les régimes enregistrés : la question de savoir si le Fonds est un placement admissible pour un régime enregistré
- Frais de gestion : les frais payables au gestionnaire et, s'il y a lieu, aux membres de son groupe, pour la gestion du Fonds

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Cette rubrique présente les objectifs de placement et les principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs utilise pour atteindre les objectifs de placement du Fonds.

Nous ne pouvons modifier l'objectif de placement fondamental d'un Fonds sans avoir obtenu l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts ayant voté lors d'une assemblée. Les stratégies de placement peuvent être modifiées, à l'occasion, sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis aux porteurs de parts ou d'obtenir leur consentement.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Cette rubrique présente les risques de placement propres au Fonds. Vous devriez prendre ces risques en considération avant d'effectuer un placement dans le Fonds.

De plus, pour un Fonds dont les antécédents de rendement sont inférieurs à 10 ans, on trouvera des renseignements relatifs à l'indice de référence qui a été utilisé pour effectuer un rapprochement raisonnable de l'écart-type du Fonds par rapport aux rendements pour déterminer le degré de risque du placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements » ci-dessus.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique la fréquence des distributions que vous recevrez et leur méthode de paiement. Chaque Fonds verse des distributions aux porteurs de parts s'il dispose de montants à distribuer. Les distributions sur les parts versées par tous les Fonds sont réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires du même Fonds, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces. Les retraits d'argent d'un régime enregistré peuvent entraîner des incidences fiscales défavorables.

Chaque Fonds est en mesure de faire des distributions sous forme de remboursements de capital.

FONDS ALTERNATIF À RENDEMENT ABSOLU PENDER

Détails du Fonds

| | |
|---|---|
| Type de fonds | Fonds alternatif à rendement absolu |
| Degré de risque du placement | Faible |
| Indice de référence | Indice HFRI Credit (couvert par rapport au dollar canadien) |
| Admissible pour les régimes enregistrés | Les parts sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. |

| Titres offerts | Date de création | Frais de gestion (compte non tenu de la TPS/TVH) |
|---|--|---|
| Parts de catégorie A | 25 août 2021 | 1,80 % |
| Parts de catégorie A (\$ US) | ● août 2022 | 1,80 % |
| Parts de catégorie AF | 25 août 2021 | 1,15 % |
| Parts de catégorie E | ● août 2022 | Négociables – maximum 1,80 % |
| Parts de catégorie F | 25 août 2021 | 0,80 % |
| Parts de catégorie F (\$ US) | ● août 2022 | 0,80 % |
| Parts de catégorie FF | 25 août 2021 | 0,15 % |
| Parts de catégorie H | 25 août 2021 | 1,50 % |
| Parts de catégorie H (\$ US) | ● août 2022 | 1,50 % |
| Parts de catégorie I | 25 août 2021 | 0,65 % |
| Parts de catégorie I (\$ US) | ● août 2022 | 0,65 % |
| Parts de catégorie N | 25 août 2021 | 0,30 % |
| Parts de catégorie O | 25 août 2021 | Négociables – maximum 1,80 % |
| Honoraires liés au rendement (compte non tenu de la TPS/TVH) | Des honoraires liés au rendement s'appliquent à toutes les catégories de parts. En ce qui a trait aux parts de catégorie O, ces honoraires sont ou seront facturés directement aux porteurs de parts, s'il y a lieu. Les honoraires liés au rendement correspondent à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport au taux de rendement minimal de 3 % pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement, et ils s'accumuleront pendant les années au cours desquelles aucuns honoraires liés au rendement ne seront payés, pourvu que le rendement global de la catégorie de parts applicable pour cette période dépasse le seuil d'application des honoraires liés au rendement. | |

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds alternatif à rendement absolu Pender a pour objectif de maximiser les rendements absolus pendant un cycle du marché complet en réalisant une croissance du capital et des revenus à long terme, et un rendement affichant une faible volatilité. Le Fonds investira dans un portefeuille composé principalement de titres à revenu fixe d'émetteurs nord-américains, mais pourrait également investir dans des titres étrangers et dans d'autres titres.

Fonds alternatif à rendement absolu Pender

Le Fonds correspond à la définition d'« organisme de placement collectif alternatif » du Règlement 81-102, car il peut, sous réserve des modifications découlant d'une dispense obtenue par le Fonds, recourir à des stratégies de placement auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif n'ont pas accès, notamment la possibilité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un émetteur unique (à concurrence de 20 %), directement ou par le biais de certains titres dérivés, la possibilité d'emprunter des liquidités, compte tenu de l'encours total des emprunts, à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative aux fins de placement, la possibilité de vendre des titres à découvert (pourvu que la valeur marchande globale des titres d'un même émetteur vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 100 % de sa valeur liquidative), et la possibilité d'utiliser un effet de levier en réalisant des emprunts de liquidités, des ventes à découvert et des opérations sur des dérivés visés. L'exposition brute globale à ces sources d'effet de levier, calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts de toutes les catégories de parts du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le gestionnaire utilisera un processus de recherche fondamentale pour cerner des occasions intéressantes de rendement rajusté en fonction des risques dans des placements individuels au sein d'un portefeuille diversifié.

Le Fonds investira principalement dans les titres à revenu fixe et les titres de créance d'émetteurs nord-américains ainsi que dans d'autres instruments, notamment des obligations à rendement élevé, des obligations de sociétés de qualité supérieure, des obligations d'État, des prêts syndiqués, des produits structurés, des actions privilégiées, des obligations et des débetures convertibles, des actions ordinaires, des fonds négociés en bourse, des produits dérivés et d'autres titres producteurs de revenus.

Le gestionnaire pourrait choisir de vendre un titre à découvert si, à son avis, le rendement rajusté en fonction des risques de la vente de ce titre à découvert représente une occasion intéressante. La vente de titres à découvert peut être un moyen efficace de produire un rendement absolu et de couvrir les risques indésirables liés au marché. Le gestionnaire peut également vendre à découvert des titres dont les caractéristiques fondamentales sont peu avantageuses.

Le gestionnaire pourra, à l'occasion et entre autres stratégies :

- utiliser la recherche fondamentale sur le crédit pour cerner des titres qui, à son avis, offre un rendement rajusté en fonction des risques intéressant selon la perception qu'a le gestionnaire de la capacité d'un émetteur à maintenir ou à améliorer ses notes de crédit;
- investir dans des obligations de société tout en vendant à découvert des titres émis par un gouvernement afin de réduire sa sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt;
- investir dans des positions acheteur dans des titres de participation qui présentent un bon potentiel de rendement rajusté en fonction des risques;
- employer des stratégies événementielles afin de saisir des occasions avantageuses à la suite d'une mesure prise par une société ou d'un événement du marché;
- combiner une position acheteur et une position vendeur dans une dette de premier rang, une dette de rang inférieur, les actions ordinaires ou les actions privilégiées d'un émetteur;
- combiner une position acheteur dans un émetteur, un indice, un secteur ou un sous-secteur avec une position vendeur dans la dette de ce même émetteur, indice, secteur ou sous-secteur;
- combiner une position acheteur dans les titres convertibles d'un émetteur, y compris les obligations et les débetures convertibles, les bons de souscription et les actions privilégiées convertibles, avec une position vendeur dans les actions ordinaires de cet émetteur.

Fonds alternatif à rendement absolu Pender

Pour réaliser ces stratégies, le gestionnaire peut utiliser des bons de souscription, des fonds négociés en bourse et des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme et des swaps pour couvrir les pertes découlant de fluctuations du cours des placements du Fonds et de l'exposition aux taux de change, pour gagner une exposition aux titres individuels et aux marchés plutôt que d'acheter les titres directement, ou pour générer un revenu. Le montant total brut du montant théorique d'exposition du Fonds du fait de ses positions sur dérivés visés, de ses emprunts de liquidités et de ses opérations de vente à découvert ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.

Le gestionnaire pourrait investir la majorité des actifs du Fonds sous forme d'espèces ou de quasi-espèces, selon les occasions d'investissement qui s'offrent à lui.

Le Fonds peut réaliser des emprunts de liquidités à concurrence de 100 % de la valeur liquidative du Fonds, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale du Fonds aux emprunts de liquidités, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en investissant la totalité de ses actifs dans des fonds gérés par le gestionnaire, ou par un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui, ou dans des parts d'autres fonds d'investissement, tel que l'aura choisi le gestionnaire, à son entière appréciation.

Les stratégies de placement du Fonds reposent sur des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds est élevé pour un exercice, plus les frais relatifs aux opérations qu'il engage pendant l'exercice et les possibilités de distribution sur les gains en capital sont élevés.

Actifs du Fonds

On prévoit qu'au fil du temps les actifs du Fonds comprendront, ou pourraient comprendre, les titres suivants :

Espèces et quasi-espèces

Le Fonds pourrait détenir une partie importante de ses actifs sous forme d'espèces et de quasi-espèces si le gestionnaire juge qu'il est souhaitable de le faire compte tenu de la conjoncture du marché.

Emprunts de liquidités

Le Fonds peut réaliser des emprunts de liquidités à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale du Fonds aux emprunts de liquidités, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Fonds à capital fixe

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des fonds à capital fixe dans la mesure permise en vertu du Règlement 81-102.

Titres de créance

Le Fonds pourrait également investir dans des titres de créance de sociétés de moins bonne qualité ou de première qualité, des titres de créance convertibles de sociétés ouvertes et des titres émis par un gouvernement, directement ou indirectement, en achetant des parts des fonds gérés ou des parts d'autres fonds d'investissement.

Instruments dérivés

Sous réserve des restrictions décrites à la rubrique « Politiques et procédures relatives à la négociation d'instruments dérivés », le conseiller en valeurs pourrait, à son appréciation, investir les actifs du Fonds dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à l'occasion aux fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque de change et les risques liés aux titres et aux entreprises dans lesquels le conseiller en valeurs a investi afin de se protéger des pertes.

Fonds alternatif à rendement absolu Pender

Les parts de catégorie A (\$ US), les parts de catégorie F (\$ US), les parts de catégorie H (\$ US) et les parts de catégorie I (\$ US) du Fonds sont essentiellement couvertes contre les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain, et les autres catégories du Fonds sont essentiellement couvertes contre les fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Le Fonds offre essentiellement une couverture contre l'incidence des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Ces catégories seront essentiellement couvertes à l'aide d'instruments dérivés tels que des contrats de change à terme.

Lorsqu'ils sont utilisés à d'autres fins qu'aux fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés soit pour remplacer un placement direct, soit pour générer un revenu. Le conseiller en valeurs pourrait utiliser des options négociables, des contrats à terme normalisés, des bons de souscription inscrits en bourse, des options sur contrats à terme normalisés, des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des titres de capitaux propres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits en bourse aux fins de couverture ou à d'autres fins. Un placement dans des instruments dérivés et l'utilisation de tels instruments comportent certains risques. Vous trouverez d'autres renseignements sur ces risques à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » ci-dessous.

Bien qu'il ne participera pas directement à des opérations sur instruments dérivés, le Fonds pourrait accroître son exposition aux instruments dérivés en achetant des parts des fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

Titres négociables

Le Fonds pourrait également investir dans des titres négociables tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des parts négociées en bourse de fiducies d'investissement, notamment des fiducies de fonds commun de placement et des fiducies de placement immobilier, des bons de souscription d'actions et des droits dont les objectifs et les stratégies de placement sont conformes à ceux du Fonds.

Organismes de placement collectif

Le Fonds pourra réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en achetant des parts de fonds gérés par le gestionnaire, ou dans des parts d'autres fonds d'investissement, dont des parts de FNB, selon des pourcentages cibles qui seront fixés à l'occasions par le gestionnaire.

Autres placements

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou par l'achat de parts de fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, des positions vendeurs et acheteurs dans des actions ordinaires de sociétés étrangères, des parts de fiducie, des titres d'émetteurs privés, les prêts syndiqués ainsi que d'autres titres ou instruments financiers, dont des titres de sociétés de placement.

Placements dans des sociétés non cotées en bourse

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou par l'achat de parts de fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, des participations dans des sociétés non cotées en bourse, mais il limitera le montant investi dans de tels placements à un maximum de 10 % de ses actifs nets.

Arbitrage à risque

Le Fonds peut participer à des arbitrages à risque. Le fait d'investir dans un arbitrage à risque comporte la recherche de profits provenant d'un événement lié à l'entreprise annoncé, tel que la vente d'une société, une fusion, une restructuration, une liquidation ou une offre publique de rachat au gré de l'émetteur. Les résultats financiers découlant de ce type d'approche de placement dépendent plus des mesures prises par l'entreprise que du comportement général des marchés boursiers.

Ventes à découvert

Le Fonds peut également réaliser des ventes de titres à découvert. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ventes à découvert et les limites sur la participation du Fonds à des opérations de vente à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « Politiques et procédures relatives à la négociation d'instruments dérivés ».

Fonds alternatif à rendement absolu Pender

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif », ce qui signifie, conformément au Règlement 81-102, qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif traditionnels n'ont pas accès. Par conséquent, le Fonds est exposé aux risques clés suivants, tel qu'il est décrit dans la partie B du présent document :

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Risque commercial• Risque de rachat• Risques liés à la modification des lois• Risques liés aux catégories• Risques liés aux fonds à capital fixe• Risques liés aux marchandises• Risques liés à la concentration• Risques liés à la contrepartie• Risque d'insolvabilité• Risques liés à la monnaie, aux taux de change et à la couverture• Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités• Risques liés aux instruments dérivés• Risques liés aux actions• Risques découlant des indices liés aux FNB• Risques liés aux secteurs d'activité liés aux FNB• Risques liés aux titres à revenu fixe• Risques liés aux instruments à taux variable• Risques liés aux marchés étrangers• Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds• Risques liés à la pandémie mondiale• Risques liés aux titres à rendement élevé• Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI• Risques liés aux taux d'intérêt• Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct• Risques liés aux opérations importantes | <ul style="list-style-type: none">• Risques liés aux capitaux empruntés• Risque d'illiquidité• Risques liés au marché• Risques liés à la valeur liquidative• Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement• Risques liés aux honoraires liés au rendement• Risques liés au gestionnaire de portefeuilles• Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille• Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels• Risques liés au remboursement anticipé• Risques liés au courtier de premier ordre• Risques liés aux sociétés fermées• Risques liés au rééquilibrage• Risques liés à la réglementation• Risques liés aux ventes à découvert• Risques liés aux petites entreprises• Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique• Risques liés au style de gestion• Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales• Risques liés à l'imposition• Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis• Risques liés à la volatilité |
|--|--|

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques liés à un placement dans un organisme de placement collectif? » pour obtenir une description détaillée de ces risques propres aux organismes de placement collectif.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut investir dans les parts des fonds sous-jacents. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds » pour obtenir de plus amples renseignements.

Étant donné que les antécédents de rendement de ce Fonds sont inférieurs à 10 ans, un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds a été utilisé pour rapprocher les rendements afin de déterminer le degré de risque du placement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements ».

Fonds alternatif à rendement absolu Pender

| Indice de référence | Description |
|---|---|
| Indice HFRI Credit (couvert par rapport au dollar canadien) | L'indice HFRI Credit est un indice composé de stratégies qui visent principalement les opérations sur les marchés du crédit. Il regroupe à pondération égale les sept indices de sous-stratégie HFRI suivants : l'indice HFRI ED Credit Arbitrage, l'indice HFRI ED Distressed/Restructuring, l'indice HFRI ED Multi-Strategy, l'indice HFRI RV Fixed Income-Asset Backed, l'indice HFRI RV Fixed Income-Convertible Arbitrage, l'indice HFRI RV Fixed Income-Corporate et l'indice HFRI RV Multi-Strategy. |

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribue son revenu de placement net mensuellement et ses gains en capital réalisés nets annuellement en décembre chaque année. Le gestionnaire pourrait verser annuellement aux porteurs de parts du Fonds des distributions d'un montant correspondant à un taux de distribution annualisé cible relatif à la valeur liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds. Le gestionnaire pourrait modifier le taux de distribution annualisé cible à tout moment. Les distributions pourraient être composées du revenu de placement net, des gains en capital réalisés nets et d'un remboursement de capital. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts.

FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PENDER

Détails du Fonds

| | |
|---|--|
| Type de fonds | Fonds alternatif d'arbitrage de fusions |
| Degré de risque du placement | Faible |
| Indice de référence | Indice HFRI ED Merger Arbitrage (couvert par rapport au dollar canadien) |
| Admissible pour les régimes enregistrés | Les parts sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. |

| Titres offerts | Date de création | Frais de gestion (compte non tenu de la TPS/TVH) |
|---|---|---|
| Parts de catégorie A | 25 août 2021 | 1,80 % |
| Parts de catégorie A (\$ US) | ● août 2022 | 1,80 % |
| Parts de catégorie AF | 25 août 2021 | 1,15 % |
| Parts de catégorie E | ● août 2022 | Négociables – maximum 1,80 % |
| Parts de catégorie F | 25 août 2021 | 0,80 % |
| Parts de catégorie F (\$ US) | ● août 2022 | 0,80 % |
| Parts de catégorie FF | 25 août 2021 | 0,15 % |
| Parts de catégorie H | 25 août 2021 | 1,50 % |
| Parts de catégorie H (\$ US) | ● août 2022 | 1,50 % |
| Parts de catégorie I | 25 août 2021 | 0,65 % |
| Parts de catégorie I (\$ US) | ● août 2022 | 0,65 % |
| Parts de catégorie N | 25 août 2021 | 0,30 % |
| Parts de catégorie O | 25 août 2021 | Négociables – maximum 1,80 % |
| Honoraires liés au rendement (compte non tenu de la TPS/TVH) | Des honoraires liés au rendement s'appliquent à toutes les catégories de parts. En ce qui a trait aux parts de catégorie O, ces honoraires sont ou seront facturés directement aux porteurs de parts, s'il y a lieu. Les honoraires liés au rendement correspondent à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport au seuil d'application des honoraires liés au rendement pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement. | |

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de générer un rendement positif et constant, avec peu de volatilité et une faible corrélation avec les marchés des titres de participation, en investissant principalement dans des titres nord-américains. Le Fonds pourrait également investir dans des titres étrangers et dans d'autres titres.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le Fonds correspond à la définition d'« organisme de placement collectif alternatif » du Règlement 81-102, car il peut investir dans des catégories d'actifs comme des marchandises physiques et des dérivés visés et recourir à des stratégies de placement auxquelles les autres types

Fonds alternatif d'arbitrage Pender

d'organismes de placement collectif n'ont pas accès, notamment la possibilité d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un émetteur unique (contrairement à 10 % dans le cas des organismes de placement collectif traditionnels), la possibilité d'emprunter aux fins de placement des liquidités à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, compte tenu de l'encours total des emprunts, la possibilité de vendre des titres à découvert (pourvu que la valeur marchande globale des titres d'un même émetteur vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative), et la possibilité d'utiliser un effet de levier en réalisant des emprunts de liquidités, des ventes à découvert et des opérations sur des dérivés visés. Malgré ce qui précède, le niveau combiné d'emprunt de liquidités et de vente à découvert est limité à 50 % de la valeur liquidative du Fonds, et l'exposition brute globale à ces sources d'effet de levier, calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts de toutes les catégories de parts du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire prévoit employer principalement des stratégies d'arbitrage, c'est-à-dire des techniques de placement spécialisées conçues pour profiter de la réalisation de fusions, de prises de contrôle, d'offres publiques d'achat, de prises de contrôle par emprunt, de scissions, de liquidations et d'autres restructurations d'entreprise.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire peut également utiliser un éventail de stratégies de placement auxquelles les organismes de placement collectif alternatifs ont accès, mais dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans le cas des autres types d'organismes de placement collectif, pour tirer parti d'occasions potentiellement profitables sur les marchés des capitaux, notamment les investissements dans les fonds à capital fixe, les sociétés cotées en bourse principales, les options sur titres de participation, les titres convertibles, les actions privilégiées, les sociétés fermées et les titres d'emprunt de sociétés ou les titres d'emprunt souverains.

L'activité d'arbitrage la plus courante que le gestionnaire prévoit utiliser est l'arbitrage de fusions. Cette activité consiste en l'achat des actions d'une société visée par une acquisition annoncée à un prix moindre que le prix d'acquisition prévu. Lorsqu'une transaction est annoncée, la valeur des liquidités ou des titres à recevoir est généralement plus élevée que le cours du marché de la société visée. La décote à laquelle le titre visé est négocié est appelée « écart d'arbitrage de fusion ». Si le gestionnaire estime probable que l'opération projetée, ou une opération d'une valeur supérieure, se réalisera dans un délai qui fait de l'écart un taux de rendement intéressant, le Fonds pourra acheter des actions de la société visée. Le Fonds pourrait aussi vendre les actions de la société visée à découvert si le gestionnaire détermine que l'opération est susceptible de ne pas se réaliser ou que l'écart n'est pas assez élevé compte tenu des risques.

Le gestionnaire pourrait vendre des titres à découvert si les modalités d'une opération projetée exigent l'échange d'actions ordinaires de l'acquéreur ou d'autres titres. Si l'opération est réalisée, le Fonds échangera alors les titres de la société visée qu'il a accumulés contre les titres émis par l'acquéreur et pourrait couvrir sa position vendeur, s'il y a lieu, avec les titres ainsi reçus.

Le gestionnaire pourrait utiliser des options d'achat et de vente inscrites pour couvrir ses positions.

Le Fonds pourrait investir dans des instruments dérivés pour (i) réduire les frais d'opération, (ii) accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, (iii) obtenir une exposition aux marchés des actions de façon plus efficace, (iv) réduire les risques, (v) générer un rendement, (vi) couvrir l'exposition aux devises et (vii) créer un effet de levier. Le Fonds n'aura recours aux instruments dérivés que de la façon permise par les autorités en valeurs mobilières. Le montant total brut du montant théorique d'exposition du Fonds du fait de ses positions sur instruments dérivés visés, de ses emprunts de liquidités et de ses opérations de vente à découvert ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.

Fonds alternatif d'arbitrage Pender

Le gestionnaire pourrait investir la majorité des actifs du Fonds sous forme d'espèces ou de quasi-espèces, selon les occasions d'investissement qui s'offrent à lui.

Le Fonds peut réaliser des emprunts de liquidités à concurrence de 50 % de la valeur liquidative du Fonds, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale du Fonds aux emprunts de liquidités, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en investissant la totalité de ses actifs dans des fonds gérés par le gestionnaire, ou par un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui, ou dans des parts d'autres fonds d'investissement, tel que l'aura choisi le gestionnaire, à son entière appréciation.

Les stratégies de placement du Fonds reposent sur des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille. Plus le taux de rotation du portefeuille d'un fonds au cours d'un exercice est élevé, plus les frais de négociation payables par le fonds sont élevés au cours de cet exercice, et plus la distribution de gains en capital est susceptible d'être élevée. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Actifs du Fonds

On prévoit qu'au fil du temps les actifs du Fonds comprendront, ou pourraient comprendre, les titres suivants :

Espèces et quasi-espèces

Le Fonds pourrait détenir une partie importante de ses actifs sous forme d'espèces et de quasi-espèces si le gestionnaire juge qu'il est souhaitable de le faire compte tenu de la conjoncture du marché.

Emprunts de liquidités

Le Fonds peut réaliser des emprunts de liquidités à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale aux emprunts de liquidités, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Fonds à capital fixe

Le Fonds peut réaliser des investissements directs ou indirects dans des fonds à capital fixe dans la mesure permise par le Règlement 81-102.

Titres de créance

Le Fonds pourrait également investir dans des titres de créance de sociétés de première qualité ou de moins bonne qualité, des titres de créance convertibles de sociétés ouvertes et des titres émis par le gouvernement directement ou indirectement en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

Instruments dérivés

Sous réserve des restrictions décrites à la rubrique « Politiques et procédures relatives à la négociation d'instruments dérivés », le conseiller en valeurs peut, à son appréciation, investir les actifs du Fonds dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à l'occasion aux fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque de change et les risques liés aux titres et aux entreprises dans lesquels le conseiller en valeurs a investi afin de se protéger des pertes.

Les parts de catégorie A (\$ US), les parts de catégorie F (\$ US), les parts de catégorie H (\$ US) et les parts de catégorie I (\$ US) du Fonds sont essentiellement couvertes contre les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain, et les autres catégories du Fonds sont essentiellement

Fonds alternatif d'arbitrage Pender

couvertes contre les fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Le Fonds offre essentiellement une couverture contre l'incidence des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Ces catégories seront essentiellement couvertes par l'utilisation d'instruments dérivés tels que des contrats de change à terme.

Lorsqu'ils sont utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés soit pour remplacer un placement direct, soit pour générer un revenu. Le conseiller en valeurs pourrait utiliser des options négociables, des contrats à terme normalisés, des bons de souscription inscrits en bourse, des options sur contrats à terme normalisés, des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des titres de capitaux propres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits en bourse aux fins de couverture ou à d'autres fins. Un placement dans des instruments dérivés et l'utilisation de tels instruments comportent certains risques. Vous trouverez d'autres renseignements sur ces risques à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » ci-dessous.

Bien qu'il ne participera pas directement à des opérations sur instruments dérivés, le Fonds pourrait accroître son exposition aux instruments dérivés en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

Titres négociables

Le Fonds pourrait également investir dans des titres négociables tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds négociés en bourse, des parts négociées en bourse de fiducies d'investissement, notamment des fiducies de fonds commun de placement et des FPI, des bons de souscription d'actions et des droits, dont les objectifs et les stratégies de placement sont conformes à ceux du Fonds.

Organismes de placement collectif

Le Fonds pourra réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en achetant des parts de Fonds gérés ou des parts d'autres fonds d'investissement, notamment des parts de FNB, selon un pourcentage cible que le gestionnaire déterminera à l'occasion.

Autres placements

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou par l'achat de parts de fonds gérés ou des parts d'autres fonds d'investissement, des positions vendeurs et acheteurs dans des actions ordinaires de sociétés étrangères, des parts de fiducie, des titres d'émetteurs privés, ainsi que d'autres titres ou instruments financiers, dont des titres de sociétés de placement.

Placements dans des sociétés non cotées en bourse

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou en achetant des parts de fonds gérés ou des parts d'autres fonds d'investissement, des participations dans des sociétés non cotées en bourse, mais il limitera le montant investi dans de tels placements à un maximum de 10 % de ses actifs nets.

Arbitrage à risque

Le Fonds peut participer à des arbitrages à risque. Le fait d'investir dans un arbitrage à risque comporte la recherche de profits provenant d'un événement lié à l'entreprise annoncé, tel que la vente d'une société, une fusion, une restructuration, une liquidation ou une offre publique de rachat au gré de l'émetteur. Les résultats financiers découlant de ce type d'approche de placement dépendent plus des mesures prises par l'entreprise que du comportement général des marchés boursiers.

Ventes à découvert

Le Fonds peut également réaliser des ventes de titres à découvert. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ventes à découvert et les limites sur la participation du Fonds à des opérations de vente à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « Politiques et procédures relatives à la gestion des risques visant les ventes à découvert ».

Fonds alternatif d'arbitrage Pender

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif », ce qui signifie, conformément au Règlement 81-102, qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif traditionnels n'ont pas accès. Par conséquent, le Fonds est exposé aux risques clés suivants, tel qu'il est décrit dans la partie B du présent document :

- Risques liés à l'arbitrage
- Risque commercial
- Risque de rachat
- Risques liés à la modification des lois
- Risques liés aux catégories
- Risques liés aux fonds à capital fixe
- Risques liés aux marchandises
- Risques liés à la concentration
- Risques liés à la contrepartie
- Risque d'insolvabilité
- Risques liés à la monnaie, aux taux de change et à la couverture
- Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités
- Risques liés aux certificats d'actions étrangères
- Risques liés aux instruments dérivés
- Risques liés aux actions
- Risques découlant des indices liés aux FNB
- Risques liés aux secteurs d'activité liés aux FNB
- Risques liés aux titres à revenu fixe
- Risques liés aux marchés étrangers
- Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds
- Risques liés à la pandémie mondiale
- Risques liés aux titres à rendement élevé
- Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI
- Risques liés aux taux d'intérêt
- Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct
- Risques liés aux opérations importantes
- Risques liés aux capitaux empruntés
- Risque d'illiquidité
- Risques liés au marché
- Risques liés à la valeur liquidative
- Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement
- Risques liés aux honoraires liés au rendement
- Risques liés au gestionnaire de portefeuilles
- Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille
- Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels
- Risques liés au courtier de premier ordre
- Risques liés au remboursement anticipé
- Risques liés aux sociétés fermées
- Risques liés au rééquilibrage
- Risques liés à la réglementation
- Risques liés aux ventes à découvert
- Risques liés aux petites entreprises
- Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique
- Risques liés au style de gestion
- Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales
- Risques liés à l'imposition
- Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis
- Risques liés à la volatilité

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques liés à un placement dans un organisme de placement collectif? » pour obtenir une description détaillée de ces risques propres aux organismes de placement collectif.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut investir dans des parts de fonds sous-jacents. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds » pour obtenir de plus amples renseignements.

Au 30 juin 2022, un porteur de parts détenait des parts représentant environ 13 % de la valeur liquidative du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux opérations importantes » pour obtenir de plus amples renseignements.

Fonds alternatif d'arbitrage Pender

Étant donné que les antécédents de rendement de ce Fonds sont inférieurs à 10 ans, un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds a été utilisé pour rapprocher les rendements afin de déterminer le degré de risque du placement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements ».

| Indice de référence | Description |
|--|--|
| Indice HFRI ED Merger Arbitrage (couvert par rapport au dollar canadien) | Stratégies d'arbitrage de fusions reposant sur un processus d'investissement axé principalement sur les occasions d'investissement dans des titres de participation et des instruments liés à des titres de participation de sociétés qui prennent actuellement part à une opération commerciale. L'arbitrage de fusions comporte essentiellement les opérations annoncées ayant habituellement une exposition limitée ou nulle aux situations antérieures ou postérieures à la date ou aux situations pour lesquelles aucune annonce officielle n'est prévue. Les occasions se présentent fréquemment dans le cadre d'opérations transfrontalières, d'opérations sur des positions acheteurs ou d'opérations internationales qui intègrent des organismes de réglementation de différentes régions, et qui comportent habituellement une exposition minimale aux crédits d'entreprise. Les stratégies d'arbitrage de fusions comportent généralement des positions dans des opérations annoncées à concurrence de 75 % au cours d'un cycle du marché. |

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribue son revenu de placement net et ses gains en capital réalisés nets annuellement, en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts.

FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PLUS PENDER

Détails du Fonds

| | |
|--|--|
| Type de fonds | Fonds alternatif d'arbitrage de fusions |
| Degré de risque du placement | Faible |
| Indice de référence | Indice HFRI ED Merger Arbitrage (couvert par rapport au dollar canadien) |
| Admissibilité pour les régimes enregistrés | Il est prévu que les parts seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. |

| Titres offerts | Date d'établissement | Frais de gestion (compte non tenu de la TPS/TVH) |
|---|---|---|
| Parts de catégorie A | ● août 2022 | 1,80 % |
| Parts de catégorie A (\$ US) | ● août 2022 | 1,80 % |
| Parts de catégorie E | ● août 2022 | Négociables – maximum 1,80 % |
| Parts de catégorie F | ● août 2022 | 0,80 % |
| Parts de catégorie F (\$ US) | ● août 2022 | 0,80 % |
| Parts de catégorie H | ● août 2022 | 1,50 % |
| Parts de catégorie H (\$ US) | ● août 2022 | 1,50 % |
| Parts de catégorie I | ● août 2022 | 0,65 % |
| Parts de catégorie I (\$ US) | ● août 2022 | 0,65 % |
| Parts de catégorie N | ● août 2022 | 0,30 % |
| Parts de catégorie O | ● août 2022 | Négociables – maximum 1,80 % |
| Honoraires liés au rendement (compte non tenu de la TPS/TVH) | Des honoraires liés au rendement s'appliquent à toutes les catégories de parts. En ce qui a trait aux parts de catégorie O, ces honoraires sont ou seront facturés directement aux porteurs de parts, s'il y a lieu. Les honoraires liés au rendement correspondent à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport au seuil d'application des honoraires liés au rendement pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement. | |

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de générer un rendement positif et constant, avec peu de volatilité et une faible corrélation avec les marchés des titres de participation, en investissant principalement dans des titres nord-américains. Le Fonds pourrait également investir dans des titres étrangers et dans d'autres titres.

Le Fonds correspond à la définition d'« organisme de placement collectif alternatif » du Règlement 81-102, car il est autorisé, conformément à une dispense qui a été accordée au Fonds, à recourir à des stratégies auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif n'ont pas accès, notamment la possibilité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un émetteur unique (à concurrence

Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender

de 20 %), directement ou en utilisant des dérivés visés, la possibilité d'emprunter des liquidités, compte tenu de l'encours total des emprunts, à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, aux fins de placement, la possibilité de vendre des titres à découvert (pourvu que la valeur marchande globale des titres d'un même émetteur vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 100 % de sa valeur liquidative), et la possibilité d'utiliser des capitaux empruntés en réalisant des emprunts de liquidités, des ventes à découvert et des opérations sur des dérivés visés. L'exposition globale maximale à ces sources de capitaux empruntés, telle qu'elle est calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, ne peut dépasser 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts de toutes les catégories de parts du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire prévoit employer principalement des stratégies d'arbitrage, c'est-à-dire des techniques de placement spécialisées conçues pour profiter de la réalisation de fusions, de prises de contrôle, d'offres publiques d'achat, de prises de contrôle par emprunt, de scissions, de liquidations et d'autres restructurations d'entreprise.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire peut également utiliser un éventail de stratégies de placement auxquelles les organismes de placement collectif alternatifs ont accès, mais dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans le cas des autres types d'organismes de placement collectif, pour tirer parti d'occasions potentiellement profitables sur les marchés des capitaux, notamment les investissements dans les fonds à capital fixe, les sociétés cotées en bourse principales, les options sur titres de participation, les titres convertibles, les actions privilégiées, les sociétés fermées et les titres d'emprunt de sociétés ou les titres d'emprunt souverains.

L'activité d'arbitrage la plus courante que le gestionnaire prévoit utiliser est l'arbitrage de fusions. Cette activité consiste en l'achat des actions d'une société visée par une acquisition annoncée à un prix moindre que le prix d'acquisition prévu. Lorsqu'une opération est annoncée, la valeur des liquidités ou des titres à recevoir est généralement plus élevée que le cours du marché de la société visée. La décote à laquelle le titre visé est négocié est appelée « écart d'arbitrage de fusion ». Si le gestionnaire estime probable que l'opération projetée, ou une opération d'une valeur supérieure, se réalisera dans un délai qui fait de l'écart un taux de rendement intéressant, le Fonds pourra acheter des actions de la société visée. Le Fonds pourrait aussi vendre les actions de la société visée à découvert si le gestionnaire détermine que l'opération est susceptible de ne pas se réaliser ou que l'écart n'est pas assez élevé compte tenu des risques.

Le gestionnaire pourrait vendre des titres à découvert si les modalités d'une opération projetée exigent l'échange d'actions ordinaires de l'acquéreur ou d'autres titres. Si l'opération est réalisée, le Fonds échangera alors les titres de la société visée qu'il a accumulés contre les titres émis par l'acquéreur et pourrait couvrir sa position vendeur, s'il y a lieu, avec les titres ainsi reçus.

Le gestionnaire pourrait utiliser des options d'achat et de vente inscrites pour couvrir ses positions.

Le Fonds pourrait investir dans des instruments dérivés pour (i) réduire les frais d'opération, (ii) accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, (iii) obtenir une exposition aux marchés des actions de façon plus efficace, (iv) réduire les risques, (v) générer un rendement, (vi) couvrir l'exposition aux devises et (vii) créer un effet de levier. Le Fonds n'aura recours aux instruments dérivés que de la façon permise par les autorités en valeurs mobilières. Le montant total brut du montant théorique d'exposition du Fonds du fait de ses positions sur dérivés visés, de ses emprunts de liquidités et de ses opérations de vente à découvert ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.

Le gestionnaire pourrait investir la majorité des actifs du Fonds sous forme d'espèces ou de quasi-espèces, selon les occasions d'investissement qui s'offrent à lui.

Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender

Le Fonds peut réaliser des emprunts de liquidités à concurrence de 100 % de la valeur liquidative du Fonds, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale du Fonds aux emprunts de liquidités, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en investissant la totalité de ses actifs dans des fonds gérés par le gestionnaire, ou par un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui, ou dans des parts d'autres fonds d'investissement, tel que l'aura choisi le gestionnaire, à son entière appréciation.

Les stratégies de placement du Fonds reposent sur des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille. Plus le taux de rotation du portefeuille d'un fonds au cours d'un exercice est élevé, plus les frais de négociation payables par le fonds sont élevés au cours de cet exercice, et plus la distribution de gains en capital est susceptible d'être élevée. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Actifs du Fonds

On prévoit qu'au fil du temps les actifs du Fonds comprendront, ou pourraient comprendre, les titres suivants :

Espèces et quasi-espèces

Le Fonds pourrait détenir une partie importante de ses actifs sous forme d'espèces et de quasi-espèces si le gestionnaire juge qu'il est souhaitable de le faire compte tenu de la conjoncture du marché.

Emprunts de liquidités

Le Fonds peut réaliser des emprunts de liquidités à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale aux emprunts de liquidités, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Fonds à capital fixe

Le Fonds peut réaliser des investissements directs ou indirects dans des fonds à capital fixe dans la mesure permise par le Règlement 81-102.

Titres de créance

Le Fonds pourrait également investir dans des titres de créance de sociétés de première qualité ou de moins bonne qualité, des titres de créance convertibles de sociétés ouvertes et des titres émis par le gouvernement directement ou indirectement en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

Instruments dérivés

Sous réserve des restrictions décrites à la rubrique « Politiques et procédures relatives à la négociation d'instruments dérivés », le conseiller en valeurs peut, à son appréciation, investir les actifs du Fonds dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à l'occasion aux fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque de change et les risques liés aux titres et aux entreprises dans lesquels le conseiller en valeurs a investi afin de se protéger des pertes.

Les parts de catégorie A (\$ US), les parts de catégorie F (\$ US), les parts de catégorie H (\$ US) et les parts de catégorie I (\$ US) du Fonds sont essentiellement couvertes contre les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain, et les autres catégories du Fonds sont essentiellement couvertes contre les fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender

Le Fonds offre essentiellement une couverture contre l'incidence des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Ces catégories seront essentiellement couvertes par l'utilisation d'instruments dérivés tels que des contrats de change à terme.

Lorsqu'ils sont utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés soit pour remplacer un placement direct, soit pour générer un revenu. Le conseiller en valeurs pourrait utiliser des options négociables, des contrats à terme normalisés, des bons de souscription inscrits en bourse, des options sur contrats à terme normalisés, des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des titres de capitaux propres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits en bourse aux fins de couverture ou à d'autres fins. Un placement dans des instruments dérivés et l'utilisation de tels instruments comportent certains risques. Vous trouverez d'autres renseignements sur ces risques à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » ci-dessous.

Bien qu'il ne participera pas directement à des opérations sur instruments dérivés, le Fonds pourrait accroître son exposition aux instruments dérivés en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

Titres négociables

Le Fonds pourrait également investir dans des titres négociables tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds négociés en bourse, des parts négociées en bourse de fiducies d'investissement, notamment des fiducies de fonds commun de placement et des FPI, des bons de souscription d'actions et des droits, dont les objectifs et les stratégies de placement sont conformes à ceux du Fonds.

Organismes de placement collectif

Le Fonds pourra réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en achetant des parts de Fonds gérés ou des parts d'autres fonds d'investissement, notamment des parts de FNB, selon un pourcentage cible que le gestionnaire déterminera à l'occasion.

Autres placements

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou par l'achat de parts de fonds gérés ou des parts d'autres fonds d'investissement, des positions vendeurs et acheteurs dans des actions ordinaires de sociétés étrangères, des parts de fiducie, des titres d'émetteurs privés, ainsi que d'autres titres ou instruments financiers, dont des titres de sociétés de placement.

Placements dans des sociétés non cotées en bourse

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou en achetant des parts de fonds gérés ou des parts d'autres fonds d'investissement, des participations dans des sociétés non cotées en bourse, mais il limitera le montant investi dans de tels placements à un maximum de 10 % de ses actifs nets.

Arbitrage à risque

Le Fonds peut participer à des arbitrages à risque. Le fait d'investir dans un arbitrage à risque comporte la recherche de profits provenant d'un événement lié à l'entreprise annoncé, tel que la vente d'une société, une fusion, une restructuration, une liquidation ou une offre publique de rachat au gré de l'émetteur. Les résultats financiers découlant de ce type d'approche de placement dépendent plus des mesures prises par l'entreprise que du comportement général des marchés boursiers.

Ventes à découvert

Le Fonds peut également réaliser des ventes de titres à découvert. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ventes à découvert et les limites sur la participation du Fonds à des opérations de vente à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « Politiques et procédures relatives à la gestion des risques visant les ventes à découvert ».

Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif », ce qui signifie, conformément au Règlement 81-102, qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif traditionnels n'ont pas accès. Par conséquent, le Fonds est exposé aux risques clés suivants, tel qu'il est décrit dans la partie B du présent document :

- Risques liés à l'arbitrage
- Risque commercial
- Risque de rachat
- Risques liés à la modification des lois
- Risques liés aux catégories
- Risques liés aux fonds à capital fixe
- Risques liés aux marchandises
- Risques liés à la concentration
- Risques liés à la contrepartie
- Risque d'insolvabilité
- Risques liés à la monnaie, aux taux de change et à la couverture
- Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités
- Risques liés aux certificats d'actions étrangères
- Risques liés aux instruments dérivés
- Risques liés aux actions
- Risques découlant des indices liés aux FNB
- Risques liés aux secteurs d'activité liés aux FNB
- Risques liés aux titres à revenu fixe
- Risques liés aux marchés étrangers
- Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds
- Risques liés à la pandémie mondiale
- Risques liés aux titres à rendement élevé
- Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI
- Risques liés aux taux d'intérêt
- Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct
- Risques liés aux opérations importantes
- Risques liés aux capitaux empruntés
- Risque d'illiquidité
- Risques liés au marché
- Risques liés à la valeur liquidative
- Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement
- Risques liés aux honoraires liés au rendement
- Risques liés au gestionnaire de portefeuilles
- Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille
- Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels
- Risques liés au courtier de premier ordre
- Risques liés au remboursement anticipé
- Risques liés aux sociétés fermées
- Risques liés au rééquilibrage
- Risques liés à la réglementation
- Risques liés aux ventes à découvert
- Risques liés aux petites entreprises
- Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique
- Risques liés au style de gestion
- Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales
- Risques liés à l'imposition
- Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis
- Risques liés à la volatilité

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques liés à un placement dans un organisme de placement collectif? » pour obtenir une description détaillée de ces risques propres aux organismes de placement collectif.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut investir dans des parts de fonds sous-jacents. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds » pour obtenir de plus amples renseignements.

Au ● août 2022, un porteur de parts détenait des parts représentant environ 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux opérations importantes » pour obtenir de plus amples renseignements.

Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender

Étant donné que les antécédents de rendement de ce Fonds sont inférieurs à 10 ans, un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds a été utilisé pour rapprocher les rendements afin de déterminer le degré de risque du placement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements ».

| Indice de référence | Description |
|--|--|
| Indice HFRI ED Merger Arbitrage (couvert par rapport au dollar canadien) | Stratégies d'arbitrage de fusions reposant sur un processus d'investissement axé principalement sur les occasions d'investissement dans des titres de participation et des instruments liés à des titres de participation de sociétés qui prennent actuellement part à une opération commerciale. L'arbitrage de fusions comporte essentiellement les opérations annoncées ayant habituellement une exposition limitée ou nulle aux situations antérieures ou postérieures à la date ou aux situations pour lesquelles aucune annonce officielle n'est prévue. Les occasions se présentent fréquemment dans le cadre d'opérations transfrontalières, d'opérations sur des positions acheteurs ou d'opérations internationales qui intègrent des organismes de réglementation de différentes régions, et qui comportent habituellement une exposition minimale aux crédits d'entreprise. Les stratégies d'arbitrage de fusions comportent généralement des positions dans des opérations annoncées à concurrence de 75 % au cours d'un cycle du marché. |

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribue son revenu de placement net et ses gains en capital réalisés nets annuellement, en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts.

FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER (AUPARAVANT, FONDS DE VALEUR PENDER II)

Détails du Fonds

| | |
|--|---|
| Type de fonds | Fonds alternatif multistratégie |
| Degré de risque du placement | Faible |
| Indice de référence | 9 % – Indice obligataire universel FTSE Canada 25 % – Indice ICE BofA US High Yield 33 % – Indice HFRI Credit (couvert par rapport au dollar canadien) 33 % – Indice HFRI ED Merger Arbitrage (couvert par rapport au dollar canadien) |
| Admissibilité pour les régimes enregistrés | Les parts sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. |

| Titres offerts | Date d'établissement | Frais de gestion (compte non tenu de la TPS/TVH) |
|---|--|---|
| Parts de catégorie A | 21 septembre 2009 | 1,80 % |
| Parts de catégorie E | 17 décembre 2019 | Négociables – maximum 1,80 % |
| Parts de catégorie F | 21 septembre 2009 | 0,80 % |
| Parts de catégorie H | ● août 2022 | 1,50 % |
| Parts de catégorie I | 17 décembre 2019 | 0,65 % |
| Parts de catégorie N | 17 décembre 2019 | 0,30 % |
| Parts de catégorie O | 17 décembre 2019 | Négociables – maximum 1,80 % |
| Honoraires liés au rendement (compte non tenu de la TPS/TVH) | Avec prise d'effet à la date de conversion, des honoraires liés au rendement s'appliquent à toutes les catégories de parts. En ce qui a trait aux parts de catégorie O, ces honoraires sont ou seront facturés directement aux porteurs de parts, s'il y a lieu. Les honoraires liés au rendement correspondent à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport au taux de rendement minimal de 3 % pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement, et ils s'accumuleront pendant les années au cours desquelles aucuns honoraires liés au rendement ne seront payés, pourvu que le rendement global de la catégorie de parts applicable pour cette période dépasse le seuil d'application des honoraires liés au rendement. | |

Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Avec prise d'effet à la date de conversion, l'objectif du Fonds est de préserver le capital et de générer un rendement qui est reflété dans le revenu à court terme et l'appréciation du capital, tout en étant suffisamment diversifié pour atténuer la volatilité. Le Fonds investira principalement dans des titres nord-américains, et pourrait également investir dans des titres étrangers.

Avec prise d'effet à la date de conversion, le Fonds correspond à la définition d'« organisme de placement collectif alternatif » du Règlement 81-102, car il est autorisé, conformément à une dispense qui a été accordée au Fonds, à recourir à des stratégies auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif n'ont pas accès, notamment la possibilité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un émetteur unique (à concurrence de 20 %), directement ou en utilisant des dérivés visés, la possibilité d'emprunter des liquidités, compte tenu de l'encours total des emprunts, à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, aux fins de placement, la possibilité de vendre des titres à découvert (pourvu que la valeur marchande globale des titres d'un même émetteur vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 100 % de sa valeur liquidative), et la possibilité d'utiliser des capitaux empruntés en réalisant des emprunts de liquidités, des ventes à découvert et des opérations sur des dérivés visés. L'exposition globale maximale à ces sources de capitaux empruntés, telle qu'elle est calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, ne peut dépasser 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts de toutes les catégories de parts du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Avec prise d'effet à la date de conversion, les stratégies de placement du Fonds sont celles qui sont décrites ci-dessous.

Pour atteindre son objectif de placement, le gestionnaire utilisera un processus de recherche fondamentale pour cerner des occasions intéressantes de rendement rajusté en fonction des risques dans des placements individuels au sein d'un portefeuille diversifié. Le conseiller en valeurs est d'avis que la valeur des titres de sociétés fermées et ouvertes n'est pas bien établie et que, par conséquent, la valeur d'un titre donné ne correspond qu'occasionnellement à sa valeur intrinsèque. Le conseiller en valeurs tente de repérer et d'exploiter ces inexactitudes en utilisant des analyses internes.

Le Fonds investira principalement dans des titres nord-américains, de même que dans des titres étrangers, notamment des obligations à rendement élevé, des obligations de sociétés de qualité supérieure, des obligations d'État, des prêts syndiqués, des produits structurés, des actions privilégiées, des obligations et des débetures convertibles, des actions ordinaires, des fonds négociés en bourse, des produits dérivés, des SAVS, des fonds à capital fixe, des sociétés en commandite principales, des options sur titres de participation, des sociétés fermées et d'autres titres producteurs de revenus.

Le Fonds peut réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en investissant la totalité de ses actifs dans des fonds gérés par le gestionnaire, ou par un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui, ou dans des parts d'autres fonds d'investissement, tel que l'aura choisi le gestionnaire, à son entière appréciation.

Le gestionnaire pourrait choisir de vendre un titre à découvert si, à son avis, le rendement rajusté potentiel en fonction des risques liés à la vente de ce titre à découvert représente une occasion intéressante. La vente de titres à découvert peut être un moyen efficace de produire un rendement absolu et de couvrir les risques indésirables liés au marché. Le gestionnaire peut également vendre à découvert des titres dont les caractéristiques fondamentales sont peu avantageuses.

Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender

Le gestionnaire pourra, à l'occasion et entre autres stratégies :

- utiliser la recherche fondamentale sur le crédit pour repérer des titres qui, à son avis, offrent un rendement rajusté en fonction des risques intéressant selon la perception qu'a le gestionnaire de la capacité d'un émetteur à maintenir ou à améliorer ses notes de crédit;
- employer des stratégies d'arbitrage pour saisir des occasions qui se présentent dans le cadre d'ententes de fusion annoncées ou dans l'ensemble de la structure du capital;
- investir dans des positions acheteur fondamentales dans des titres de participation qui présentent un bon potentiel de rendement rajusté en fonction des risques;
- employer des stratégies événementielles afin de saisir des occasions avantageuses à la suite d'une mesure prise par une société ou d'un événement du marché;
- effectuer la vente à découvert des titres d'État afin de réduire sa sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt;
- combiner une position acheteur et une position vendeur dans une dette de premier rang, une dette de rang inférieur, les actions ordinaires ou les actions privilégiées d'un émetteur;
- combiner une position acheteur dans un émetteur, un indice, un secteur ou un sous-secteur avec une position vendeur dans la dette de ces mêmes émetteur, indice, secteur ou sous-secteur;
- combiner une position acheteur dans les titres convertibles d'un émetteur, y compris les obligations et les débetures convertibles, les bons de souscription et les actions privilégiées convertibles, avec une position vendeur dans les actions ordinaires de cet émetteur.

Pour réaliser ces stratégies, le gestionnaire peut utiliser des bons de souscription, des fonds négociés en bourse et des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme et des swaps pour couvrir les pertes découlant de fluctuations du cours des placements du Fonds et de l'exposition aux taux de change, pour gagner une exposition aux titres individuels et aux marchés plutôt que d'acheter les titres directement, ou pour générer un revenu.

Le gestionnaire pourrait investir la majorité des actifs du Fonds dans des espèces ou des quasi-espèces, selon les occasions d'investissement qui s'offrent à lui.

Actifs du Fonds

On prévoit qu'au fil du temps, à compter de la date de conversion, les actifs du Fonds comprendront, ou pourraient comprendre, les titres suivants :

Espèces et quasi-espèces

Le Fonds pourrait détenir une partie importante de ses actifs sous forme d'espèces et de quasi-espèces si le gestionnaire juge qu'il est souhaitable de le faire compte tenu de la conjoncture du marché.

Emprunts de liquidités

Le Fonds peut réaliser des emprunts de liquidités à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale aux emprunts de liquidités, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Fonds à capital fixe

Lorsqu'il achète des parts d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, le Fonds pourrait investir, directement ou indirectement, dans des fonds à capital fixe axés sur le crédit qui sont négociés sur les principales bourses en Amérique du Nord. Le Fonds n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets (calculés au moment de l'achat) dans des fonds à capital fixe.

Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender

Titres de créance

Le Fonds pourrait également investir dans des titres de créance de sociétés de première qualité ou de moins bonne qualité, des titres de créance convertibles de sociétés ouvertes et des titres émis par le gouvernement directement ou indirectement en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

Instruments dérivés

Sous réserve des restrictions décrites à la rubrique « Politiques et procédures relatives à la négociation d'instruments dérivés », le conseiller en valeurs peut, à son appréciation, investir les actifs du Fonds dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à l'occasion aux fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque de change et les risques liés aux titres et aux entreprises dans lesquels le conseiller en valeurs a investi afin de se protéger des pertes.

Le Fonds pourrait être couvert contre l'incidence des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain en utilisant des instruments dérivés tels que des contrats de change à terme. Lorsqu'ils sont utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés soit pour remplacer un placement direct, soit pour générer un revenu. Le conseiller en valeurs pourrait utiliser des options négociables, des contrats à terme normalisés, des bons de souscription inscrits en bourse, des options sur contrats à terme normalisés, des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des titres de capitaux propres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits en bourse aux fins de couverture ou à d'autres fins. Un placement dans des instruments dérivés et l'utilisation de tels instruments comportent certains risques. Vous trouverez d'autres renseignements sur ces risques à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » ci-dessous.

Bien qu'il ne participera pas directement à des opérations sur instruments dérivés, le Fonds pourrait accroître son exposition aux instruments dérivés en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

Titres négociables

Le Fonds pourrait également investir dans des titres négociables tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds négociés en bourse, des parts négociées en bourse de fiducies d'investissement, notamment des fiducies de fonds commun de placement et des FPI, des bons de souscription d'actions et des droits, dont les objectifs et les stratégies de placement sont conformes à ceux du Fonds.

Organismes de placement collectif

Le Fonds pourra réaliser sa stratégie relative aux titres à revenu fixe, en totalité ou en partie, en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, dont des parts de FNB, selon un pourcentage cible que le gestionnaire déterminera à l'occasion.

Autres placements

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou en achetant des parts de fonds gérés ou des parts d'autres fonds d'investissement, des positions vendeurs et acheteurs dans des actions ordinaires de sociétés étrangères, des parts de fiducie, des titres d'émetteurs privés, des titres adossés à des créances, des prêts syndiqués ainsi que d'autres titres ou instruments financiers, dont des titres de sociétés de placement.

Placements dans des sociétés non cotées en bourse

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou en achetant des parts de fonds gérés ou des parts d'autres fonds d'investissement, des participations dans des sociétés non cotées en bourse, mais il limitera le montant investi dans de tels placements à un maximum de 10 % de ses actifs nets.

Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender

Arbitrage à risque

Le Fonds peut participer à des arbitrages à risque. Le fait d'investir dans un arbitrage à risque comporte la recherche de profits provenant d'un événement lié à l'entreprise annoncé, tel que la vente d'une société, une fusion, une restructuration, une liquidation ou une offre publique de rachat au gré de l'émetteur. Les résultats financiers découlant de ce type d'approche de placement dépendent plus des mesures prises par l'entreprise que du comportement général des marchés boursiers.

Ventes à découvert

Le Fonds peut également réaliser des ventes de titres à découvert. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ventes à découvert et les limites sur la participation du Fonds à des opérations de vente à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « Politiques et procédures relatives à la gestion des risques visant les ventes à découvert ».

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif », ce qui signifie, conformément au Règlement 81-102, qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif traditionnels n'ont pas accès. Par conséquent, le Fonds est exposé aux risques clés suivants, tel qu'il est décrit dans la partie B du présent document :

- Risques liés à l'arbitrage
- Risque lié aux titres adossés à des créances et aux titres adossés à des créances hypothécaires
- Risque commercial
- Risque de rachat
- Risques liés à la modification des lois
- Risques liés aux catégories
- Risques liés aux fonds à capital fixe
- Risques liés aux marchandises
- Risques liés à la concentration
- Risques liés à la contrepartie
- Risque d'insolvabilité
- Risques liés à la monnaie, aux taux de change et à la couverture
- Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités
- Risques liés aux certificats d'actions étrangères
- Risques liés aux instruments dérivés
- Risques liés aux actions
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- Risques liés aux secteurs d'activité liés aux FNB
- Risques liés aux titres à revenu fixe
- Risques liés aux instruments à taux variable
- Risques liés aux marchés étrangers
- Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds
- Risques liés à la pandémie mondiale
- Risques liés aux titres à rendement élevé
- Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI
- Risques liés aux taux d'intérêt
- Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct
- Risques liés aux opérations importantes
- Risques liés aux capitaux empruntés
- Risque d'illiquidité
- Risques liés au marché
- Risques liés à la valeur liquidative
- Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement
- Risques liés aux honoraires liés au rendement
- Risques liés au gestionnaire de portefeuilles
- Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille
- Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels
- Risques liés au remboursement anticipé
- Risques liés au courtier de premier ordre
- Risques liés aux sociétés fermées
- Risques liés au rééquilibrage
- Risques liés à la réglementation
- Risques liés aux ventes à découvert
- Risques liés aux petites entreprises
- Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique
- Risques liés au style de gestion
- Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales
- Risques liés à l'imposition
- Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis
- Risques liés à la volatilité

Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques liés à un placement dans un organisme de placement collectif? » pour obtenir une description détaillée de ces risques propres aux organismes de placement collectif.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut investir dans des parts de fonds sous-jacents. Veillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds » pour obtenir de plus amples renseignements. Au cours de la période de douze mois qui a précédé la date du présent document, le Fonds a investi jusqu'à 3 % de sa valeur dans les parts d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire.

Au 30 juin 2022, un porteur de parts détenait des parts représentant environ 13 % de la valeur liquidative du Fonds. Veillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux opérations importantes » pour obtenir de plus amples renseignements.

Étant donné que les antécédents de rendement de ce Fonds sont inférieurs à 10 ans, un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds a été utilisé pour rapprocher les rendements afin de déterminer le degré de risque du placement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements ». À la date de conversion, l'indice de référence sera modifié tel qu'il est décrit ci-dessous. Ce changement vise à tenir compte des modifications apportées aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds relatives à la conversion du Fonds de valeur Pender II.

| Indice de référence | Description |
|--|---|
| 9 % – Indice obligataire universel FTSE Canada | L'indice obligataire universel FTSE Canada mesure le rendement du marché des titres à revenu fixe de bonne qualité qui sont libellés en dollars canadiens, marché qui réunit les obligations du gouvernement, d'entités quasi gouvernementales et d'entreprises du Canada. L'indice est conçu pour suivre le rendement d'obligations négociables émises par des gouvernements et des entreprises qui sont en cours sur le marché canadien. |
| 25 % – Indice ICE BofA US High Yield | L'Indice ICE BofA US High Yield est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour mesurer le rendement de titres de créance de sociétés de moins bonne qualité, libellés en dollars américains, placés auprès du public sur le marché américain. L'indice est composé de titres de moins bonne qualité (selon la moyenne des évaluations de Moody's Investors Service, Inc., de Fitch, Inc. et de Standard & Poor's Financial Services LLC) dont l'échéance définitive se situe au moins 18 mois après la date d'émission et au moins un an après la date de rééquilibrage de l'indice. De plus, les titres des émetteurs admissibles doivent présenter un calendrier de paiements de coupon à taux fixe et un montant en circulation minimal de 250 millions de dollars. |

Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender

| Indice de référence | Description |
|---|--|
| 33 % – Indice HFRI ED Merger Arbitrage (couvert par rapport au dollar canadien) | Stratégies d'arbitrage de fusions reposant sur un processus d'investissement axé principalement sur les occasions d'investissement dans des titres de participation et des instruments liés à des titres de participation de sociétés qui prennent actuellement part à une opération commerciale. L'arbitrage de fusions comporte essentiellement les opérations annoncées ayant habituellement une exposition limitée ou nulle aux situations antérieures ou postérieures à la date ou aux situations pour lesquelles aucune annonce officielle n'est prévue. Les occasions se présentent fréquemment dans le cadre d'opérations transfrontalières, d'opérations sur des positions acheteurs ou d'opérations internationales qui intègrent des organismes de réglementation de différentes régions, et qui comportent habituellement une exposition minimale aux crédits d'entreprise. Les stratégies d'arbitrage de fusions comportent généralement des positions dans des opérations annoncées à concurrence de 75 % au cours d'un cycle du marché. |
| 33 – Indice HFRI Credit (couvert par rapport au dollar canadien) | L'indice HFRI Credit est un indice composé de stratégies qui visent principalement les opérations sur les marchés du crédit. Il regroupe à pondération égale les sept indices de sous-stratégie HFRI suivants : l'indice HFRI ED Credit Arbitrage, l'indice HFRI ED Distressed/Restructuring, l'indice HFRI ED Multi-Strategy, l'indice HFRI RV Fixed Income-Asset Backed, l'indice HFRI RV Fixed Income-Convertible Arbitrage, l'indice HFRI RV Fixed Income-Corporate et l'indice HFRI RV Multi-Strategy. |

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribue son revenu de placement net et ses gains en capital réalisés nets annuellement, en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts. Le gestionnaire pourrait verser annuellement aux porteurs de parts du Fonds des distributions d'un montant correspondant à un taux de distribution annualisé cible relatif à la valeur liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds. Le gestionnaire pourrait modifier le taux de distribution annualisé cible à tout moment. Les distributions pourraient être composées du revenu de placement net, des gains en capital réalisés nets et d'un remboursement de capital. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts.

FONDS ALTERNATIF DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER (AUPARAVANT, FONDS DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER)

Détails du Fonds

| | |
|--|---|
| Type de fonds | Fonds alternatif axé sur des actions |
| Degré de risque du placement | Moyen |
| Indice de référence | Indice composé S&P/TSX |
| Admissibilité pour les régimes enregistrés | Les parts sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. |

| Titres offerts | Date d'établissement | Frais de gestion (compte non tenu de la TPS/TVH) |
|---|--|---|
| Parts de catégorie A | 25 juin 2020 | 1,95 % |
| Parts de catégorie E | 25 juin 2021 | Négociables – maximum 1,95 % |
| Parts de catégorie F | 25 juin 2020 | 0,95 % |
| Parts de catégorie H | 25 juin 2021 | 1,65 % |
| Parts de catégorie I | 25 juin 2021 | 0,80 % |
| Parts de catégorie N | 25 juin 2021 | 0,45 % |
| Parts de catégorie O | 25 juin 2021 | Négociables – maximum 1,95 % |
| Honoraires liés au rendement (compte non tenu de la TPS/TVH) | Avec prise d'effet à la date de conversion, des honoraires liés au rendement s'appliquent à toutes les catégories de parts. En ce qui a trait aux parts de catégorie O, ces honoraires sont ou seront facturés directement aux porteurs de parts, s'il y a lieu. Les honoraires liés au rendement correspondent à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport au taux de rendement minimal de 6 % pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement, et ils s'accumuleront pendant les années au cours desquelles aucuns honoraires liés au rendement ne seront payés, pourvu que le rendement global de la catégorie de parts applicable pour cette période dépasse le seuil d'application des honoraires liés au rendement. | |

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Avec prise d'effet à la date de conversion, l'objectif du Fonds est d'atteindre une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation canadiens et américains et le Fonds peut également investir dans des titres de créance et d'autres titres. Le Fonds vise à repérer des occasions d'investissement dont on croit qu'elles représentent des situations spéciales.

Avec prise d'effet à la date de conversion, le Fonds correspond à la définition d'« organisme de placement collectif alternatif » du Règlement 81-102, car il est autorisé, conformément à une dispense qui a été accordée au Fonds, à recourir à des stratégies auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif n'ont pas accès, notamment la possibilité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un émetteur unique (à concurrence de 20 %), directement ou en utilisant des dérivés visés, la possibilité d'emprunter des liquidités, compte tenu de l'encours total des emprunts, à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, aux fins de placement, la possibilité de vendre des titres à découvert (pourvu que la valeur marchande globale des titres d'un même émetteur vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, n'excède pas 10 % de sa

Fonds alternatif de situations spéciales Pender

valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 100 % de sa valeur liquidative), et la possibilité d'utiliser des capitaux empruntés en réalisant des emprunts de liquidités, des ventes à découvert et des opérations sur des dérivés visés. L'exposition globale maximale à ces sources de capitaux empruntés, telle qu'elle est calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, ne peut dépasser 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts de toutes les catégories de parts du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Avec prise d'effet à la date de conversion, les stratégies de placement du Fonds sont celles qui sont décrites ci-dessous.

Le Fonds vise à repérer des occasions d'investissement qui, à son avis, représentent des situations spéciales, qui sont des investissements susceptibles d'être réévalués, mais dont le potentiel n'est pris en compte par le marché. Cette stratégie comprend la recherche de capitalisation sur les changements des données fondamentales, du sentiment ou de la stabilité pour les sociétés ou les secteurs d'activités. Elle peut également comprendre des investissements dans des titres de participation, des titres de créance et dans d'autres titres qui sont touchés par certains types de catalyseurs, comme un événement touchant une société, une restructuration du capital ou d'autres situations opportunes.

Le Fonds cherche à réaliser des gains grâce aux fluctuations des cours et des revenus qui peuvent survenir sur un horizon allant de court à long terme.

Le Fonds peut également faire ce qui suit :

- investir jusqu'à 49 % de ses actifs nets dans des titres étrangers, des titres de créance et d'autres titres;
- investir dans des sociétés de toutes tailles, mais plus particulièrement dans des sociétés de petite taille et de moyenne taille;
- investir dans l'ensemble de la structure du capital dans quelque titre émis par une société que ce soit;
- investir dans des fonds qui investissent dans d'autres fonds gérés par Pender ou dans d'autres fonds;
- concentrer ses investissements dans un nombre relativement limité de titres de participation, de titres de créance et d'autres titres, de sociétés ou de secteurs.

Le gestionnaire pourrait également employer des stratégies d'arbitrage, c'est-à-dire des techniques de placement spécialisées conçues pour profiter de la réalisation de fusions, de prises de contrôle, d'offres publiques d'achat, de prises de contrôle par emprunt, de scissions, de liquidations et d'autres restructurations d'entreprise.

Le gestionnaire peut également utiliser un éventail de stratégies de placement auxquelles les organismes de placement collectif alternatifs ont accès, mais dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans le cas des autres types d'organismes de placement collectif, pour tirer parti d'occasions potentiellement profitables sur les marchés des capitaux, notamment les investissements dans les fonds à capital fixe, les sociétés cotées en bourse principales, les options sur titres de participation, les titres convertibles, les actions privilégiées, les sociétés fermées et les titres d'emprunt de sociétés ou les titres d'emprunt souverains.

L'activité d'arbitrage la plus courante que le gestionnaire prévoit utiliser est l'arbitrage de fusions. Cette activité consiste en l'achat des actions d'une société visée par une acquisition annoncée à un prix moindre que le prix d'acquisition prévu. Lorsqu'une opération est annoncée, la valeur des liquidités ou des titres à recevoir est généralement plus élevée que le cours du marché de la société visée. La décote à laquelle le titre visé est négocié est appelée « écart d'arbitrage de fusion ». Si le gestionnaire estime probable que l'opération projetée, ou une opération d'une valeur supérieure, se réalisera dans un délai qui fait de l'écart un taux de rendement intéressant, le Fonds pourra acheter des actions de la société visée. Le Fonds pourrait aussi vendre les actions de la société visée à découvert si le gestionnaire détermine que l'opération est susceptible de ne pas se réaliser ou que l'écart n'est pas assez élevé compte tenu des risques.

Le gestionnaire pourrait vendre des titres à découvert si les modalités d'une opération projetée exigent l'échange d'actions ordinaires de l'acquéreur ou d'autres titres. Si l'opération est réalisée, le Fonds échangera alors les titres de la société visée qu'il a accumulés contre les titres émis par l'acquéreur et pourrait couvrir sa position vendeur, s'il y a lieu, avec les titres ainsi reçus.

Fonds alternatif de situations spéciales Pender

Le Fonds pourrait également recourir à des stratégies d'arbitrage de titres convertibles en investissant dans des titres convertibles qui sont négociés au-dessous de leur valeur fondamentale et tenter d'atténuer les différents risques associés à un placement dans de tels titres convertibles. Dans certains cas, les titres convertibles sont négociés au-dessus de leur valeur fondamentale. Dans de tels cas, le Fonds vend à découvert les titres convertibles visés et applique différentes stratégies de couverture pour atténuer les risques à cet égard.

Le gestionnaire pourrait utiliser des options d'achat et de vente inscrites pour couvrir ses positions.

Le Fonds pourrait investir dans des instruments dérivés pour (i) réduire les frais d'exploitation, (ii) accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, (iii) obtenir une exposition aux marchés des actions de façon plus efficace, (iv) réduire les risques, (v) générer un rendement, (vi) couvrir l'exposition aux devises et (vii) créer un effet de levier. Le Fonds n'aura recours aux instruments dérivés que de la façon permise par les autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire pourrait investir la majorité des actifs du Fonds dans des espèces et des quasi-espèces, selon les occasions d'investissement qui s'offrent à lui.

Le Fonds peut réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en investissant la totalité de ses actifs dans des fonds gérés par le gestionnaire, ou par un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui, ou dans des parts d'autres fonds d'investissement, tel que l'aura choisi le gestionnaire, à son entière appréciation.

Les stratégies de placement du Fonds pourraient reposer sur des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'exploitation payables par le fonds sont élevés au cours de cet exercice, et plus la distribution de gains en capital est susceptible d'être élevée. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un ratio de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Actifs du Fonds

On prévoit qu'au fil du temps, à compter de la date de conversion, les actifs du Fonds comprendront, ou pourraient comprendre, les titres suivants :

Espèces et quasi-espèces

Le Fonds pourrait détenir une partie importante de ses actifs sous forme d'espèces et de quasi-espèces lorsque le conseiller en valeurs juge qu'il est souhaitable de le faire compte tenu de la conjoncture du marché.

Emprunts de liquidités

Le Fonds peut réaliser des emprunts de liquidités à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale du Fonds aux emprunts de liquidités, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Fonds à capital fixe

Le Fonds pourrait investir directement ou indirectement dans des fonds à capital fixe dans la mesure permise en vertu du Règlement 81-102.

Titres de créance

Le Fonds pourrait également investir dans des titres de créance de sociétés de première qualité ou de moins bonne qualité, des titres de créance convertibles de sociétés ouvertes et des titres émis par le gouvernement directement ou indirectement en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

Instruments dérivés

Sous réserve des restrictions décrites à la rubrique « Politiques et procédures relatives à la négociation d'instruments dérivés », le conseiller en valeurs peut, à son appréciation, investir les actifs du Fonds dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à l'occasion aux fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque de change et les risques liés aux titres et aux entreprises dans lesquels le conseiller en valeurs a investi afin de se protéger des pertes.

Fonds alternatif de situations spéciales Pender

Le Fonds pourrait être couvert contre l'incidence des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain en utilisant des instruments dérivés tels que des contrats de change à terme.

Lorsqu'ils sont utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés soit pour remplacer un placement direct, soit pour générer un revenu. Le conseiller en valeurs pourrait utiliser des options négociables, des contrats à terme normalisés, des bons de souscription inscrits en bourse, des options sur contrats à terme normalisés, des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des titres de capitaux propres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits en bourse aux fins de couverture ou à d'autres fins. Un placement dans des instruments dérivés et l'utilisation de tels instruments comportent certains risques. Vous trouverez d'autres renseignements sur ces risques à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » ci-dessous.

Bien qu'il ne participera pas directement à des opérations sur instruments dérivés, le Fonds pourrait accroître son exposition aux instruments dérivés en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

Titres négociables

Le Fonds pourrait également investir dans des titres négociables tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des parts négociées en bourse de fiducies d'investissement, notamment des fiducies de fonds commun de placement et des FPI, des bons de souscription d'actions et des droits, dont les objectifs et les stratégies de placement sont conformes à ceux du Fonds.

Organismes de placement collectif

Le Fonds pourra réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, notamment des parts de FNB, selon un pourcentage cible que le gestionnaire déterminera à l'occasion.

Autres placements

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou par l'achat de parts de fonds gérés ou des parts d'autres fonds d'investissement, des positions vendeurs et acheteurs dans des actions ordinaires de sociétés étrangères, des parts de fiducie, des titres d'émetteurs privés, des titres adossés à des créances, des prêts syndiqués ainsi que d'autres titres ou instruments financiers, dont des titres de sociétés de placement.

Participations dans des sociétés non cotées en bourse

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou par l'achat de parts de fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, des participations dans des sociétés non cotées en bourse, mais il limitera le montant investi dans de tels placements à un maximum de 10 % de ses actifs nets.

Arbitrage à risque

Le Fonds peut participer à des arbitrages à risque. Le fait d'investir dans un arbitrage à risque comporte la recherche de profits provenant d'un événement lié à l'entreprise annoncé, tel que la vente d'une société, une fusion, une restructuration, une liquidation ou une offre publique de rachat au gré de l'émetteur. Les résultats financiers découlant de ce type d'approche de placement dépendent plus des mesures prises par l'entreprise que du comportement général des marchés boursiers.

Ventes à découvert

Le Fonds pourrait également participer à des opérations de vente de titres à découvert. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ventes à découvert et les limites sur la participation du Fonds à des opérations de vente à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « Politiques et procédures relatives à la négociation d'instruments dérivés ».

Fonds alternatif de situations spéciales Pender

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, avec prise d'effet à la date de conversion, le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif », ce qui signifie, conformément au Règlement 81-102, qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif traditionnels n'ont pas accès. Par conséquent, à compter de la date de conversion, le Fonds sera exposé aux risques clés suivants, tel qu'il est décrit dans la partie B du présent document :

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Risques liés à l'arbitrage• Risque commercial• Risque de rachat• Risques liés à la modification des lois• Risques liés aux catégories• Risques liés aux fonds à capital fixe• Risques liés aux marchandises• Risques liés à la concentration• Risques liés à la contrepartie• Risque d'insolvabilité• Risques liés à la monnaie, aux taux de change et à la couverture• Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités• Risques liés aux certificats d'actions étrangères• Risques liés aux instruments dérivés• Risques liés aux actions• Risques découlant des indices liés aux FNB• Risques liés aux secteurs d'activité liés aux FNB• Risques liés aux titres à revenu fixe• Risques liés aux marchés étrangers• Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds• Risques liés à la pandémie mondiale• Risques liés aux titres à rendement élevé• Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI• Risques liés aux taux d'intérêt | <ul style="list-style-type: none">• Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct• Risques liés aux opérations importantes• Risques liés aux capitaux empruntés• Risque d'illiquidité• Risques liés au marché• Risques liés à la valeur liquidative• Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement• Risques liés aux honoraires liés au rendement• Risques liés au gestionnaire de portefeuilles• Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille• Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels• Risques liés au courtier de premier ordre• Risques liés au remboursement anticipé• Risques liés aux sociétés fermées• Risques liés au rééquilibrage• Risques liés à la réglementation• Risques liés aux ventes à découvert• Risques liés aux petites entreprises• Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique• Risques liés au style de gestion• Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales• Risques liés à l'imposition• Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis• Risques liés à la volatilité |
|--|--|

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques liés à un placement dans un organisme de placement collectif? » pour obtenir une description détaillée de ces risques propres aux organismes de placement collectif.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut investir dans les parts des fonds sous-jacents. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds » pour obtenir de plus amples renseignements.

Au 30 juin 2022, un porteur de parts détenait des parts représentant environ 14 % de la valeur liquidative du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux opérations importantes » pour obtenir un complément d'information.

Étant donné que les antécédents de rendement de ce Fonds sont inférieurs à 10 ans, un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds a été utilisé pour rapprocher les rendements afin de déterminer le degré de risque du placement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements ».

Fonds alternatif de situations spéciales Pender

| Indice de référence | Description |
|----------------------------|---|
| Indice composé S&P/TSX | L'indice composé S&P/TSX est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour mesurer l'activité boursière des titres inscrits à la TSX. |

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribue son revenu de placement net et ses gains en capital réalisés nets annuellement en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts.



ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS

Fond alternatif de rendement absolu Pender

Fonds alternatif d'arbitrage Pender

Fonds alternatif d'arbitrage Plus Pender

Fonds alternatif de revenu multistratégie Pender

Fonds alternatif de situations spéciales Pender

gérés par :

Gestion de capital PenderFund

1066 West Hastings St., bureau 1830

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2

1-866-377-4743

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds sont présentés dans les aperçus du fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds de chaque Fonds et dans les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire de ces documents (lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés), en communiquant avec nous par téléphone, au numéro sans frais **1-866-377-4743**, ou par courrier électronique, à l'adresse **info@penderfund.com**, ou en communiquant avec votre courtier.

Ces documents (lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés) et d'autres renseignements sur les Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sont également affichés sur le site Web de Gestion de capital PenderFund, à l'adresse **www.penderfund.com**, ou à l'adresse **www.sedar.com**.